

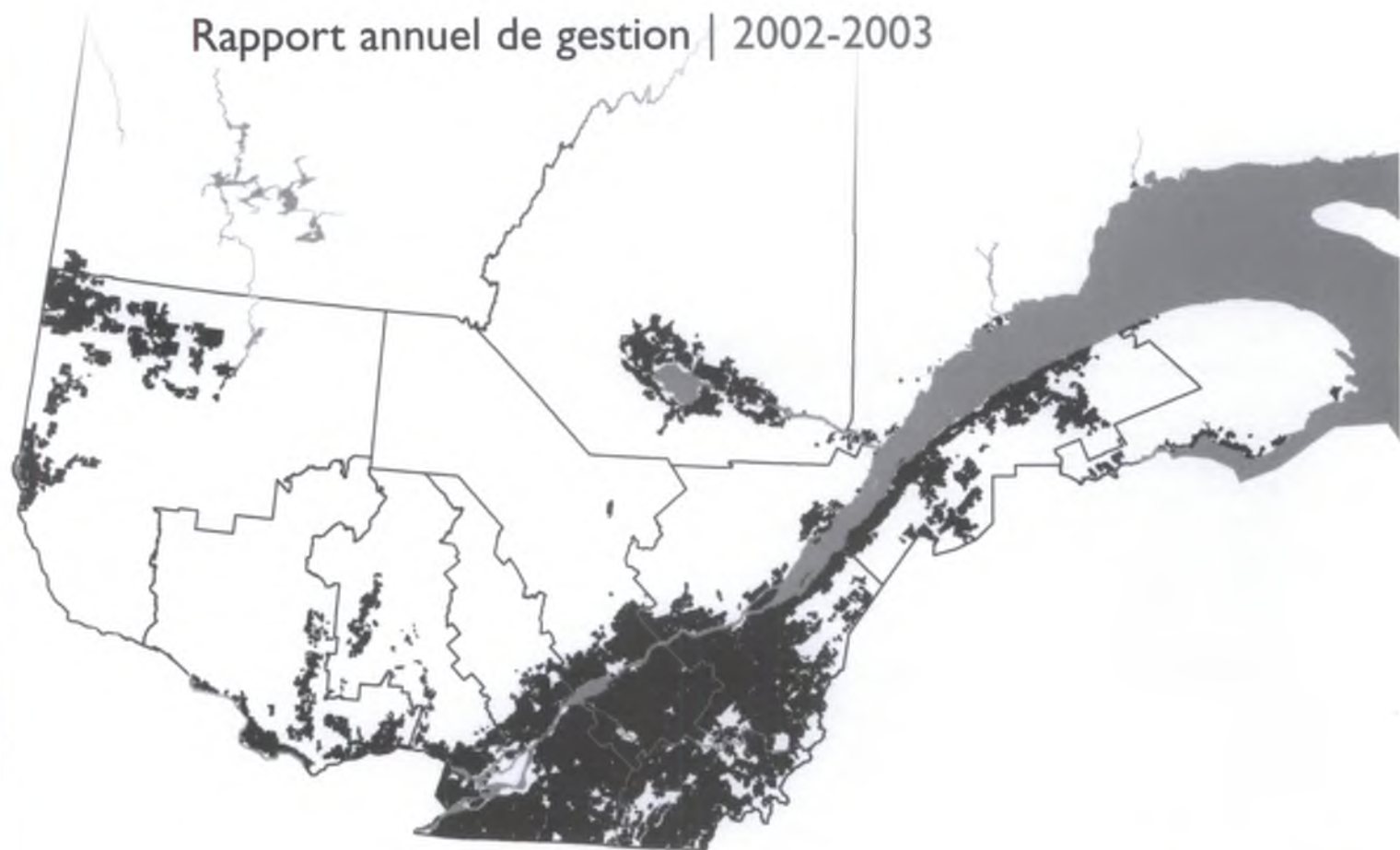
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel de gestion | 2002-2003



Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel de gestion | 2002-2003



Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Dépôts légaux — 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-41278-8
ISSN : 1707-1887 (en imprimé)
1708-5772 (en ligne)

© Gouvernement du Québec, 2003

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

Ce rapport annuel de gestion, axé sur les résultats, est accompagné d'un document complémentaire fournissant des renseignements sur la Commission et la zone agricole, ainsi que des informations utiles sur les résultats obtenus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Françoise Gauthier

Québec, octobre 2003

Madame Françoise Gauthier
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Madame la Ministre,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec vous présente son rapport annuel de gestion pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2003.

Ce rapport annuel de gestion fait état des résultats obtenus à l'égard des objectifs fixés dans son plan d'action stratégique et des engagements pris dans sa Déclaration de services aux citoyens. La Commission a jugé pertinent cette année d'y joindre un document complémentaire contenant des renseignements additionnels sur la zone agricole et les résultats obtenus.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Bernard Ouimet, président

Québec, octobre 2003

Déclaration des membres du comité de direction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de la responsabilité du Président de la Commission et des membres du comité de direction. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Ce rapport annuel de gestion fournit les informations pertinentes sur la Commission et son plan d'action stratégique et rend compte de l'ensemble des résultats en lien avec les objectifs fixés. Il présente également les principaux engagements de la Déclaration de services aux citoyens et leur suivi.

Les informations en lien avec l'administration de la loi sont issues de documents publics. Elles sont validées à plusieurs étapes du processus de traitement des demandes d'autorisation par des personnes différentes tant aux bureaux de Québec que de Longueuil; elles font également l'objet d'une vérification finale avant compilation et d'un examen de la cohérence d'ensemble.

Nous déclarons que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2003.

Les membres du comité de direction,

Bernard Ouimet
Président

Gary Coupland
Vice-président

Me Serge Cardinal
Directeur général des services professionnels
et Directeur des affaires juridiques

Romuald Asselin
Directeur des services professionnels – Secteur Est

Lévis Yockell
Directeur des services professionnels – Secteur Ouest

Robert Beaulieu
Directeur des services à la gestion

Québec, le 15 septembre 2003

Message du Président

Une reddition de comptes qui s'enrichit d'année en année

La Commission a toujours eu à cœur, depuis les remarques du Vérificateur général, il y a dix ans (rapport de l'année 1993-1994), de bien rendre compte du résultat de ses interventions sur la zone agricole. C'est ainsi qu'à chaque année, elle a amélioré le contenu de son rapport annuel dans le but de permettre d'abord aux parlementaires, puis aux instances municipales et agricoles concernées par le devenir de la zone agricole, et au public en général, de juger si elle accomplit bien sa mission et si elle le fait avec efficacité, dans le cadre d'un processus équitable et transparent.

Cette évolution constante lui permet aujourd'hui de présenter des vues d'ensemble du résultat de ses décisions et de ses interventions, de faciliter la comparaison avec les années antérieures et d'en dégager les tendances. Et ce, non seulement par thème ou nature d'intervention, mais aussi sur une base territoriale lorsque c'est pertinent de le faire : par région administrative, MRC ou municipalité, région ressources, région métropolitaine de recensement (RMR), agglomération de recensement (AR), communauté métropolitaine et pourtour (municipalités adjacentes) de certains grands ensembles que sont les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et les régions métropolitaines de Trois-Rivières, Sherbrooke, Saguenay et Ottawa-Gatineau (partie québécoise). Nous sommes fiers d'être un des seuls organismes, parmi ceux qui sont comparables aux nôtres, à rendre compte de nos résultats sur une base territoriale.

Capitalisant sur ces acquis, notre rapport de gestion, plus synthétique cette année, est accompagné d'un document complémentaire contenant des renseignements utiles sur la Commission et la zone agricole, et de l'information plus détaillée sur les résultats obtenus. Dans un proche avenir, la Commission sera en mesure de « spatialiser » encore plus le résultat de ses interventions, grâce aux technologies de l'information maintenant en place (la géomatique en particulier). Elle pourra progressivement rendre compte de l'application de la loi dans toutes les agglomérations urbaines et leur pourtour, de même que dans les communautés rurales, vu les enjeux différents et l'importance de les prendre en considération.

Cinq grands résultats significatifs, en lien avec l'accomplissement de notre mission

Considérés globalement, ces résultats reflètent assez bien la façon dont la Commission accomplit sa mission. Ils ne sont ni le fruit du hasard, ni l'aboutissement d'un travail d'une seule année. Ils sont plutôt tributaires d'un travail d'équipe fructueux, de longue haleine et n'auraient pu être atteints sans l'apport et le dévouement de chacun, à tous les niveaux de l'organisation.

Ces résultats n'auraient pas non plus été possibles sans l'appui des parlementaires qui ont contribué, à diverses occasions, à faire évoluer la loi et sans la collaboration des instances du monde agricole et du monde municipal avec lesquelles nous travaillons tous les jours.

1. La Commission étant un organisme décisionnel, il est significatif de constater que près de 99 % de ses décisions sont finales, soit parce qu'elles ne sont pas contestées ou qu'elles sont maintenues après contestation au Tribunal administratif du Québec et devant les tribunaux. De plus, le nombre de recours initiés a beaucoup diminué, passant de 10 % qu'il était avant la mise en place du nouveau cadre de justice administrative (1^{er} avril 1998) à un taux de contestation de 4 % cette année. Ces résultats sont semblables à ceux obtenus au cours des dernières années. Il en va de même du respect de nos ordonnances et du résultat de nos interventions auprès des tribunaux pour faire sanctionner la loi.
2. Il est également rassurant de constater que la superficie de la zone agricole (plus de 63 000 kilomètres carrés) est aujourd'hui plus grande qu'elle l'était au lendemain de sa révision, il y a plus de dix ans (1987-1992) : ajout net de 940 hectares, considérant le bilan des inclusions et des exclusions depuis cette importante opération qui s'est soldée, rappelons-le, par la conclusion de 96 ententes avec les MRC, après concertation avec le monde agricole. Au cours du présent exercice, la Commission a exclu 1 269 hectares (incluant les 311 hectares pour un seul projet : l'Autoroute 70, déjà autorisée, et l'espace enclavé entre cette infrastructure et l'ancienne ville de Jonquière), mais elle en a inclus 631, soit une superficie équivalente à la moitié des superficies exclues. Le pourcentage d'autorisation de ces demandes d'intérêt collectif est demeuré relativement élevé (71 %), semblable aux dernières années d'ailleurs.
3. Il est pertinent de souligner que depuis la mise en place du nouveau régime de protection du territoire et des activités agricoles en 1997 (« Loi 23 »), le nombre de dossiers de demandes d'autorisation a baissé de façon significative et se maintient maintenant autour de 2 600 par année, alors qu'il était de 4 000 auparavant. Cette baisse dont il faut se réjouir, et son maintien dans le temps, traduisent bien les effets du régime et résultent d'une plus grande implication des instances municipales et agricoles ainsi que d'une plus grande cohérence des décisions de la Commission.
4. Dans l'ensemble, il ressort que l'application de la loi tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et qu'à cet égard, la Commission prend en considération le contexte des particularités régionales et pondère les critères de décision prévus à la loi en fonction de la nature de la demande et du milieu : agglomération urbaine et son pourtour, communauté rurale :
 - Près des deux tiers des superficies exclues de la zone agricole cette année (806 des 1 269 hectares) étaient sans véritable perspective agricole, soit déjà utilisées à des fins autres que l'agriculture, soit localisées

dans un milieu déstructuré ou considérées sans intérêt en raison de leur état d'enclavement. Plus de 60 % de ces 806 hectares se retrouvaient dans les agglomérations urbaines. Par ailleurs, les trois quarts des superficies exclues de la zone agricole offrant des perspectives agricoles (345 hectares), étant soit cultivées, boisées ou en friche, se situaient en milieu rural, en dehors des agglomérations urbaines.

- Dans la zone agricole, une constante se dégage depuis plusieurs années : les taux d'autorisation les plus élevés pour certains usages non agricoles, tant pour les demandes que pour les superficies autorisées, concernent les projets d'intérêt collectif, d'ordre institutionnel ou d'utilité publique, ainsi que les projets récréotouristiques, commerciaux ou industriels. Par ailleurs, les taux d'autorisation les plus faibles concernent les usages résidentiels en dehors des périmètres d'urbanisation, et particulièrement les résidences non rattachées à une terre ou à une exploitation agricole.
 - Dans les sept régions ressources désignées (Bas-Saint-Laurent, Saguenay—Lac Saint-Jean, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine), la Commission a rendu cette année 682 décisions, ce qui représente, grosso modo, le quart des décisions rendues et un volume comparable aux deux années précédentes (à titre comparatif, la Commission a rendu 435 décisions dans le territoire des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et dans le territoire des quatre autres régions métropolitaines de recensement). Dans ces régions ressources, les taux d'autorisation s'avèrent généralement plus élevés que pour l'ensemble du Québec et ce, tant pour les projets d'intérêt collectif (87 %) que pour les demandes regroupant des usages commerciaux, industriels et récréotouristiques (81 %) et les usages résidentiels (55 %).
5. L'approche que la Commission a développée depuis l'introduction du nouveau cadre de justice administrative en 1998 lui permet d'être plus efficace (les délais de traitement ont baissé de façon significative et se comparent aujourd'hui avantageusement aux délais de traitement d'autres organismes de type administratif ou juridictionnel), tout en maintenant un processus souple, transparent et équitable : elle prévient toujours avant de rendre une décision, que ce soit pour refuser ou autoriser une demande, de manière à donner aux personnes intéressées l'occasion de réagir à son orientation. Dans certains dossiers qui nécessitent de concilier les besoins des municipalités et la protection du territoire et des activités agricoles, telles les demandes d'exclusion ou les demandes visant l'implantation de puits de captage des eaux souterraines par exemple, la Commission procède de plus en plus à des rencontres préalables à l'émission de son orientation préliminaire. Cette façon de faire permet de régler de façon efficace et harmonieuse des dossiers de ce genre, souvent complexes et toujours importants pour les collectivités, tout en favorisant la recherche de consensus ou, à tout le moins, d'une meilleure acceptabilité de la position de la Commission dans le milieu, aux stades ultérieurs du processus décisionnel : orientation préliminaire; rencontre publique, le cas échéant; décision.

Perspectives : le besoin d'évoluer dans le contexte des enjeux d'aujourd'hui

Les résultats de l'année ne doivent pas, par ailleurs, occulter les enjeux de taille qui se profilent. La pression pour « du dézonage », bien qu'endiguée et sous contrôle actuellement, n'est pas éradiquée pour autant, alimentée en bonne partie par les retards dans la révision des schémas d'aménagement : peu de MRC (à peine le quart) disposent actuellement d'un schéma d'aménagement révisé conformément aux orientations gouvernementales de 1997, réactualisées en 2001.

Cette pression s'exerce différemment selon qu'on se situe dans les agglomérations urbaines ou à la périphérie de ces milieux (empiètement sur la zone agricole, souvent sur les meilleurs sols) ou dans les communautés rurales, dont plusieurs sont aux prises avec de sérieux problèmes de dévitalisation (décroissance démographique, exode des jeunes, difficulté de maintenir les services, perte d'emplois, sous-utilisation de la zone agricole, etc.).

En milieu rural, la loi est souvent perçue comme un frein au développement, malgré les efforts déployés pour moduler notre intervention et malgré les taux d'autorisation élevés pour les demandes d'intérêt collectif ou les projets de développement économique. La pression s'accroît constamment pour l'implantation de résidences un peu partout en campagne, sur « des terrains pas bons pour l'agriculture », comme on l'entend souvent, ou pour la création d'emplacements résidentiels (morcellement) sur de petits terrains, pour divers motifs (projets agricoles ou autres). C'est donc parfois la légitimité même de la loi, ou son application, qui est en cause dans les milieux ruraux.

Dans les agglomérations urbaines, la pression « sommeille » actuellement, mais on la sent venir... C'est une question de temps. Ces agglomérations disposent de beaucoup d'espace disponible pour du développement urbain en zone non agricole, et de grandes superficies en zone agricole. On sait, par exemple, que d'imposantes demandes « de dézonage » sont en gestation sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, alors que les terrains vacants identifiés dans sa zone non agricole (excluant même la ville de Montréal) représentent près de 30 000 hectares, soit le quart de la superficie totale de sa zone non agricole (sans la ville de Montréal).

Comme les modifications successives apportées à la loi en 1996 et 2001 ont eu pour effet d'accroître l'importance de la recherche d'espace alternatif hors de la zone agricole d'une municipalité ou, au-delà des limites municipales (particulièrement dans les agglomérations urbaines et les communautés métropolitaines), lorsqu'il s'agit d'introduire une nouvelle utilisation à d'autres fins que l'agriculture en zone agricole, il est vraisemblable, dans ce contexte, que « le test » du zonage agricole se jouera « en ville » au cours des prochaines années.

En définitive, dans un cas comme dans l'autre (agglomérations urbaines et communautés rurales), nous estimons que des ajustements s'imposent pour préserver la crédibilité de la loi, la légitimité et la cohérence de son application. Là où la diversité des usages dans les secteurs dévitalisés des zones agricoles est nécessaire pour assurer la survie de plusieurs régions, nous croyons que la

législation même doit traduire cette réalité dans les moyens confiés à la Commission pour mieux en tenir compte. Par ailleurs, face aux enjeux qui se dessinent dans les agglomérations urbaines du Québec, particulièrement dans la grande région de Montréal, il nous apparaît plus important que jamais qu'un signal rigoureux et cohérent soit donné à l'égard de la pérennité de la zone agricole.

Les enjeux actuels et prévisibles ne se régleront pas par la « seule application » de la loi actuelle. Des améliorations sont donc requises, voire nécessaires, si l'on souhaite qu'une loi de cette envergure continue d'être perçue comme légitime et adaptée aux réalités émergentes.

La Commission a toujours été pro-active dans les changements survenus au cours des dernières années. Elle a même mené avec succès deux opérations majeures qui l'ont mobilisée sur une période de dix ans, en marge de son rôle d'adjudication et de surveillance de l'application de la loi : l'établissement des zones agricoles avec les municipalités (1978-1983) et la révision des zones agricoles avec les MRC (1987-1992). Ces deux opérations d'envergure, cruciales pour les gouvernements en place, ont permis un rapprochement entre le monde municipal et le monde agricole. On peut compter sur l'ouverture et l'expertise de la Commission pour mener à bien toute tâche additionnelle qu'on voudra lui confier, qui l'amènerait à contribuer davantage à la solution de problèmes dans son secteur d'activité, en partenariat avec les instances municipales et agricoles.

Bernard Ouimet

Table des matières

Chapitre 1	Présentation générale de la Commission	4
	1.1 Origine	4
	1.2 Mission et compétence	4
	1.3 Responsabilités	4
	1.4 Approche	5
	1.5 Critères décisionnels	6
	1.6 Composition et organisation administrative	7
Chapitre 2	Alignement stratégique de la Commission	8
	2.1 Contexte d'intervention	8
	2.2 Incidence des principaux éléments de contexte	10
	2.3 Alignement stratégique	11
Chapitre 3	Relation avec les diverses instances	15
	3.1 Ministères et organismes	15
	3.2 Instances municipales et agricoles	15
Chapitre 4	Administration de la loi	17
	4.1 Application de la loi	17
	4.1.1 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues	18
	4.1.2 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole	19
	4.1.3 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole	21
	4.1.4 Bilan comparé des résultats sur six ans, 1997-2003	23
	4.1.5 Décisions rendues dans certains territoires	25
	4.1.6 Nouvelles responsabilités	30
	4.2 Surveillance de l'application de la loi	32
	4.3 Représentation devant les tribunaux	34
Chapitre 5	Services aux citoyens et développement	37
	5.1 Déclaration de services aux citoyens	37
	5.2 Plan d'amélioration	40
	5.3 Soutien à l'analyse et à la décision	40
Chapitre 6	Utilisation des ressources	42
	6.1 Ressources humaines	42
	6.2 Ressources financières	42
	6.3 Informatique et géomatique	43

Table des matières (suite)

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion	20
Graphique 2	Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1991 à 2003	42
Graphique 3	Évolution des crédits dépensés, en millions de \$, de 1991 à 2003	43
Graphique 4	Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1991 à 2003	43

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1	Champs d'intervention de la Commission – LPTAA	5
Tableau 2	Impacts des principaux éléments de contexte sur l'application de la loi	11
Tableau 3	Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande	12
Tableau 4	Nombre de dossiers de demande d'autorisation ouverts chaque année depuis 1996	18
Tableau 5	Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande	19
Tableau 6	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage et agrandissement – Toutes finalités	21
Tableau 7	Comparaison des résultats sur six ans pour certaines catégories de demandes, 1997-2003	24
Tableau 8	Décisions rendues pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources – LPTAA	26
Tableau 9	Bilan des modifications apportées aux limites de la zone agricole dans la CMM depuis leur révision	28
Tableau 10	Décisions rendues dans les RMR	29
Tableau 11	Décisions rendues dans le pourtour des RMR	30
Tableau 12	Décisions rendues dans les superficies de droits acquis	31
Tableau 13	Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi, 1998-2003	33
Tableau 14	Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2002-2003	34
Tableau 15	Délais moyens de traitement d'une demande d'autorisation pour les années 2001 à 2003	39

CARTE

Vue d'ensemble de la zone agricole	3
--	---

Introduction

Ce rapport annuel de gestion rapporte essentiellement les résultats obtenus au cours de l'exercice 2002-2003 et les informations utiles à la compréhension du rôle et du fonctionnement de la Commission. Il est accompagné d'un document complémentaire qui fournit des renseignements additionnels pour ceux qui désirent en connaître davantage.

Le premier chapitre présente la Commission de façon à situer notamment sa mission, ses responsabilités et son approche. Le second identifie certains éléments de contexte qui ont une incidence sur l'application de la loi et il fait état de l'alignement stratégique qui en découle, des grandes orientations et des priorités d'action.

Les trois chapitres suivants sont consacrés aux résultats en lien direct avec les priorités d'action regroupées selon trois axes d'intervention :

- les relations avec les diverses instances;
- l'administration de la loi; et
- les services aux citoyens.

Le sixième et dernier chapitre fait le point sur l'utilisation des ressources.

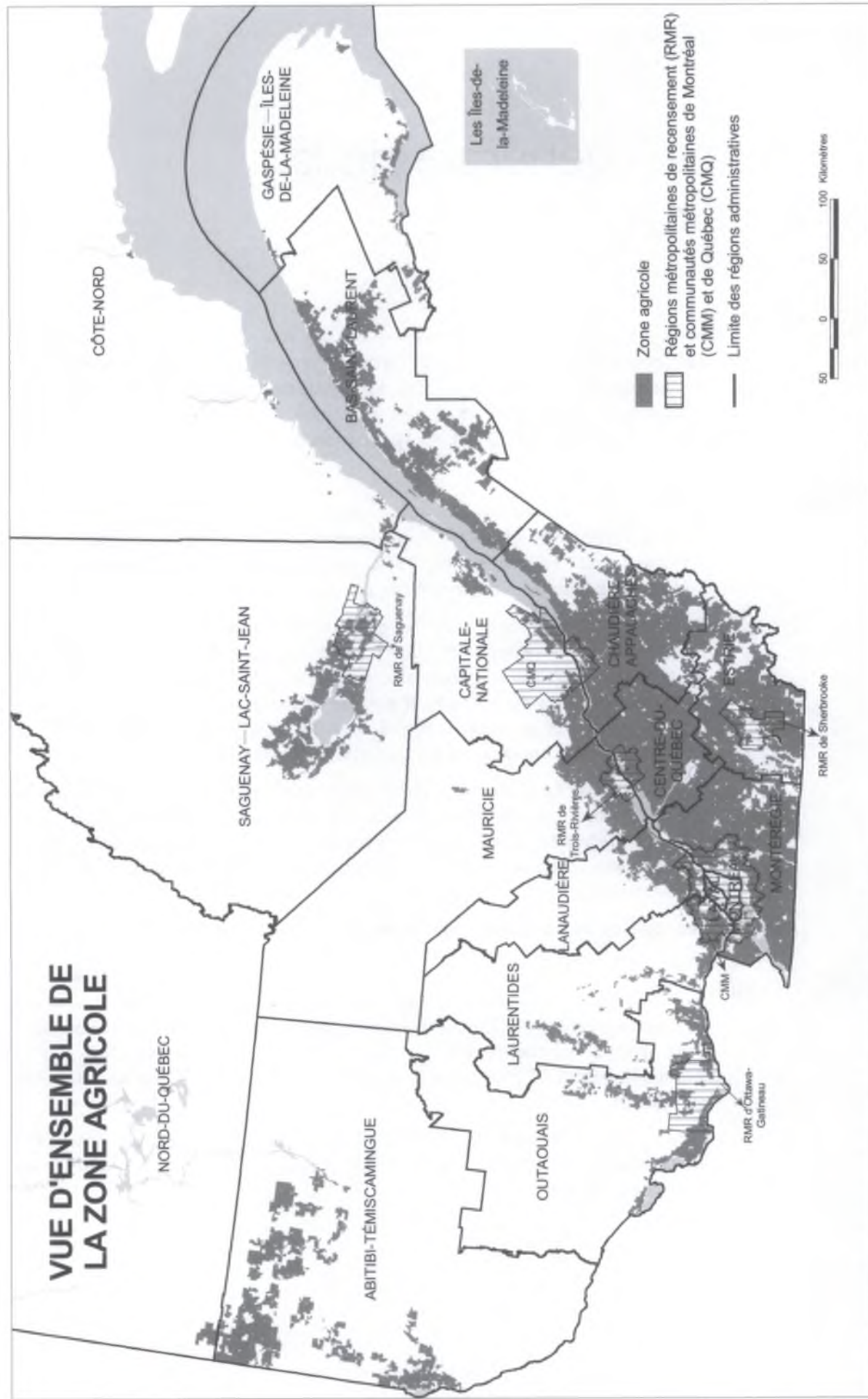
La zone agricole :

pierre d'assise des objectifs de croissance et de développement du secteur agroalimentaire

La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, par son envergure et la qualité de la ressource, constitue *un atout majeur pour le développement économique du Québec et de ses régions*.

D'une superficie de 63 573 km², elle est présente dans le territoire de plus de 948 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec. Les terres intégrées à la zone agricole se retrouvent principalement dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions-périphériques, en somme, là où le milieu offre des caractéristiques biophysiques plus propices à l'agriculture.

De façon plus large, la zone agricole s'avère la pierre d'assise et un levier indispensable des objectifs de croissance et de développement du secteur bioalimentaire. Elle supporte quelque 31 000 exploitations agricoles dont les recettes monétaires s'établissaient à 5,5 milliards de dollars pour l'année 2002. Cette industrie procure de l'emploi à plus de 400 000 personnes, ce qui représente un emploi sur huit au Québec. Au moins 12 % de l'emploi régional lui est attribuable dans 10 des 17 régions administratives du Québec.



Sources : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Présentation générale de la Commission

1.1 Origine

La Commission de protection du territoire agricole est un organisme décisionnel et autonome exerçant un rôle de régulation socio-économique. Elle a été constituée en décembre 1978 avec l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P-41.1), l'une des grandes lois du Québec.

1.2 Mission et compétence

La Commission administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi renommée en 1997, laquelle évolue continuellement pour s'adapter aux grands changements de son environnement.

Sa mission est de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu. Pour exercer sa compétence, elle tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, en prenant en considération le contexte des particularités régionales.

L'organisme est également chargé de l'application de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1). Cette loi, adoptée en 1979 dans le but de maintenir un patrimoine agricole national, a atteint ses objectifs et génère maintenant un très faible pourcentage des activités de la Commission.

Les règlements administrés sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

1.3 Responsabilités

La Commission assure la protection du territoire agricole dans l'ensemble de la zone agricole qui couvre une superficie de 63 573 km² répartie dans plus de 948 municipalités, 87 municipalités régionales de comté (MRC) et les territoires équivalents.

Sur l'ensemble de cette superficie, elle régit, sous réserve des droits prévus à la loi, certaines interventions qui ont une incidence sur les limites ou à l'intérieur de la zone agricole.

TABLEAU I

Champs d'intervention de la Commission - LPTAA

	Au regard des limites de la zone agricole	À l'intérieur de la zone agricole
Objectif	Maintenir une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des collectivités	Contribuer au maintien d'un contexte favorable à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles en pondérant les critères applicables prévus à la loi
Nature des interventions	• Inclusion de lots à la zone agricole • Exclusion de lots de la zone agricole	• Implantation ou agrandissement d'usages autres qu'agricoles • Aliénation de lots ou parties de lots (morcellement de terres) • Exploitation de ressources agricoles protégées (coupe d'érables, enlèvement de sol arable) et autres ressources (carrière, gravière, sablière et mine) Nouvelles responsabilités (PL 184, juin 2001) • Conversion ou ajout d'usages dans une superficie de droits acquis • Demande à portée collective à des fins résidentielles

Les mandats relatifs à la délimitation (1978-1983) et à la révision (1987-1992) de la zone agricole étant accomplis, la Commission est essentiellement chargée :

- de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relativement à l'utilisation, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;
- de surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions;
- de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole;
- d'émettre un avis sur toute question qui lui est référée en vertu de la loi.

1.4 Approche

En 1998, en application du nouveau cadre de justice administrative, la Commission a révisé son mode de fonctionnement en allant au-delà des exigences minimales de cette réforme. Elle a alors choisi une approche basée sur des valeurs fondamentales dans son organisation : transparence et équité procédurale, souplesse dans le traitement des demandes et éthique.

Transparence et équité procédurale

En transmettant une orientation préliminaire, la Commission prévient tous les intervenants de la position qu'elle entend prendre, qu'elle s'apprête à autoriser ou refuser la demande. Ce faisant, chaque intervenant – qu'il soit une personne intéressée, une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC), une communauté ou l'association accréditée (Union des producteurs agricoles) – peut réagir à l'orientation préliminaire par écrit ou en demandant une rencontre publique. À la suite de ces représentations, si la Commission prévoit modifier l'orientation donnée, elle achemine un avis de changement avant de rendre la décision.

Souplesse

Lorsque des enjeux collectifs sont en cause et que les dossiers sont complexes, la Commission peut procéder à une rencontre préalable avec les intervenants municipaux et agricoles, avant même qu'elle n'émette une orientation préliminaire. Cette rencontre permet d'entendre les parties, de favoriser l'échange d'information et, le cas échéant, de réaligner la demande d'autorisation dans l'optique d'une meilleure protection du territoire et des activités agricoles.

Un Guide des pratiques administratives présente les façons de faire dans le traitement des dossiers. Ce guide est accessible sur le site Internet de la Commission.

Éthique

Finalement, en 2000, les membres de la Commission se sont dotés d'un Code d'éthique et de déontologie qui vise à assurer une grande qualité de la justice administrative et à la rendre plus accessible. Ce code a été révisé cette année, en ajoutant un dernier alinéa à l'article 22, pour susciter des comportements adéquats en présence d'ex-membres du personnel ou de la Commission. Aucun manquement à ses règles et principes n'a été signalé. La version révisée est produite au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

Le Guide des pratiques administratives a également été modifié pour assurer une rencontre impartiale lors de la présence d'anciens membres ou employés.

1.5 Critères décisionnels

La prise de décision exige discernement et pondération et fait appel au jugement et à l'équilibre qu'on retrouve dans l'économie générale de la loi.

En effet, la Commission se base non pas sur des normes, mais sur un large éventail de critères prévus à la loi ajustés avec les années pour répondre à l'évolution de son environnement. Ces critères sont de nature agricole et socio-économique ou mettent l'accent sur la recherche d'emplacements de moindre impact sur l'agriculture. Tous les critères de décision sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

1.6 Composition et organisation administrative

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, cinq vice-présidents et dix commissaires, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Au 31 mars 2003, la Commission comptait seize personnes issues principalement des organisations agricoles, du monde du droit et du milieu régional :

Président : M. Bernard Ouimet

Vice-présidents : M^{re} France Boucher
M. Gary Coupland
M. Michel Lemire
M^{me} Hélène Simard
M. Réjean St-Pierre

Commissaires : M^{me} Suzanne Cloutier
M. Roger Dauphin
M^{me} Josette Dion
M. Ghislain Girard
M^{me} Micheline Larivée
M. Guy Lebeau
M^{me} Diane Montour
M. Pierre Rinfret
M. Bernard Trudel
M^e Pierre Turcotte

Compte tenu de l'étendue du territoire en zone agricole, partant de la limite sud du Québec jusqu'au 50^e parallèle, la Commission a des bureaux à Québec et à Longueuil. Chacun exerce tous les rôles dévolus à la Commission pour la portion de territoire placée sous sa responsabilité.

L'organisation administrative en place est l'aboutissement de changements amorcés en 1994 pour obtenir une structure simple, souple et efficace. Elle mise sur un encadrement territorial des fonctions opérationnelles, de soutien et conseil professionnels et un regroupement des services à la gestion dans une seule unité. La structure de l'organisation traduit aussi la fonction conseil qu'a toujours eue la Direction des affaires juridiques auprès des autorités.

Outre les membres, la Commission comptait 89 personnes (ETC – équivalent temps complet) au 31 mars 2003, pour exercer l'ensemble de ses activités. L'organigramme et les responsabilités des diverses directions sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

Alignement stratégique de la Commission

L'essentiel de la planification stratégique de la Commission est intégré au Plan stratégique 2001-2004 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des organismes, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale en avril 2001. La Commission contribue de façon concrète et tangible à la mission du Ministère en protégeant la zone agricole qui constitue un levier indispensable aux objectifs de croissance du secteur agroalimentaire et un atout pour le développement économique des régions.

Pour sa propre gouverne, la Commission actualise annuellement son plan d'action stratégique afin de l'ajuster à son environnement.

Ce chapitre présente certains éléments qui façonnent son contexte d'intervention, leur incidence sur l'administration de la loi et l'alignement stratégique qui en découle.

2.1 Contexte d'intervention

Modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

En ce qui concerne la Commission, les derniers amendements, qui datent de juin 2001 (projet de loi 184), ont entraîné des ajustements aux critères de décision, rendu opérationnelles les demandes à portée collective à des fins résidentielles et ouvert un nouveau champ d'intervention au regard des droits acquis. Cette année s'avère la première complète d'application de ces nouvelles mesures.

À l'égard de la protection du territoire agricole, c'est en 1997 que le « coup de barre » a été donné avec l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (L.Q. 1996, c. 26), mieux connue sous le nom de projet de loi 23.

Les ajustements de 2001 sont décrits dans la brochure *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – Modifications législatives du 21 juin 2001*, accessible sur le site Internet de la Commission. Les grands changements de 1997 sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

Politiques et orientations gouvernementales

Publiées en décembre 2001, les *Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles* s'adressent au monde municipal et édictent les règles du jeu pour l'ensemble des intervenants. Tous sont invités

notamment à « *Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions* » et à « *Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture* ».

Depuis juin 2001, Le *Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales, région métropolitaine de Montréal, 2001-2021* sert de cadre de référence pour la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'ensemble des ministères et mandataires gouvernementaux dont les décisions et les interventions ont un impact sur l'aménagement du territoire. Certaines des orientations privilégiées ont une incidence sur la zone agricole de la CMM et son pourtour en incitant à consolider les zones urbaines existantes, à mettre un frein à l'étalement urbain, à donner la priorité au développement des activités agricoles en zone agricole et à favoriser la mise en valeur du potentiel bioalimentaire métropolitain. Plus récemment, en décembre 2002, le gouvernement a également proposé ses orientations à l'égard du territoire de la communauté métropolitaine de Québec (CMQ), renouvelant une position similaire.

Parallèlement ces dernières années, plusieurs mesures en faveur du développement des régions ont été mises en œuvre dont la *Stratégie de développement économique des régions ressources (2001-2002)* et la *Politique nationale de la ruralité* (décembre 2001). L'occupation du territoire, l'accès à des services locaux de proximité, le développement et la diversification de l'économie en milieu rural, la transformation et la mise en valeur des ressources y sont des priorités.

Réorganisation municipale

La géographie municipale a beaucoup évolué récemment avec la création des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et de nouvelles grandes villes, le renforcement des MRC et les nombreux regroupements municipaux. Ces changements ont entraîné la naissance de nouveaux intervenants sur la scène municipale, mieux équipés, organisés et outillés.

Le territoire des nouvelles entités administratives recèle généralement les superficies suffisantes pour accueillir le développement dans les zones non agricoles. Dans ce contexte, la recherche d'espaces appropriés hors de la zone agricole pour les fins visées par une demande pour une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture est largement facilitée.

Réglementation sur le captage des eaux souterraines

Adopté en juin 2002, le Règlement sur le captage des eaux souterraines vise la protection des eaux destinées à la consommation humaine en imposant notamment des limitations à la pratique de l'agriculture dans les aires de protection bactériologique et virologique et d'alimentation d'un lieu de captage. Le gouvernement privilégiant le captage d'eau souterraine au puisage dans les plans d'eau de surface, quelque 200 municipalités rurales seront amenées à revoir leur mode d'approvisionnement à court et à moyen terme. Bon nombre s'adresseront à la Commission pour réaliser leur projet en zone agricole.

Secteur agricole

Ces dernières années, les intervenants du secteur agricole ont convenu et maintenu de grands objectifs nationaux de croissance d'ici 2005 en termes de création d'emplois, d'investissements à la ferme et à la transformation, d'exportations agroalimentaires et d'accroissement de la part des produits québécois sur le marché intérieur.

Toutefois, les préoccupations de la société quant aux façons de produire les aliments et la qualité de l'environnement ont conduit à l'adoption, en juin 2002, du Règlement sur les exploitations agricoles dont l'objet est d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles. Le débat social émergeant a conduit le gouvernement, en juillet de la même année, à confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le soin de tenir une consultation et de créer une Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec. Le rapport de cette dernière est attendu pour la mi-septembre 2003.

2.2 Incidence des principaux éléments de contexte

Les dernières modifications législatives de 2001 ainsi que les politiques et orientations gouvernementales récemment adoptées en matière d'aménagement du territoire et de protection de la zone et des activités agricoles appellent à un resserrement dans l'application de la loi, particulièrement dans les agglomérations urbaines.

Quant aux préoccupations exprimées à l'égard du développement des régions et des communautés rurales, elles amènent une certaine pression à l'ouverture. Cependant, la loi comporte déjà des dispositions permettant de tenir compte des particularités régionales et de l'effet d'une demande sur le développement économique de la région.

Par ailleurs, tout le débat entourant la production agricole et le maintien d'un environnement de qualité incite la Commission à agir prudemment et à accentuer sa réflexion sur les orientations à donner à certaines de ses actions, spécialement en ce qui concerne le morcellement de petites unités agricoles pour les productions animales hors sol.

TABLEAU 2

Impacts des principaux éléments de contexte sur l'application de la loi

	« Resserrement »	« Ouverture »*
Dernières modifications apportées à la LPTAA	X	
Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles	X	
Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales pour la région métropolitaine de Montréal et Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMQ	X	
Développement des régions / Politique nationale de la ruralité*		X
Réorganisation municipale	X	
Développement de la production agricole / Nouvelles mesures réglementaires et pressions environnementales (débat sur le BAPE)	X	

* La pression pour « l'ouverture » n'est pas dans la politique elle-même, mais bien dans la façon dont certains la perçoivent, l'invoquent, l'utilisent ou dans les attentes qu'elle suscite.

2.3 Alignement stratégique

Pour que la Commission continue de jouer pleinement son rôle et qu'elle conserve sa crédibilité dans le milieu, ses interventions doivent être comprises, raisonnables et légitimes. Ainsi doit-elle moduler ses actions en fonction des milieux – communautés rurales et agglomérations urbaines – en pondérant les critères de décision applicables tenant compte des enjeux découlant des particularités régionales.

Défis

Dans ce contexte, les défis émergents sont les suivants :

- protéger le territoire et les activités agricoles en considérant les besoins de développement des régions, particulièrement dans les communautés rurales;
- contribuer à diminuer la pression qui s'exerce sur la zone agricole, tant sur ses limites qu'à l'intérieur même de la zone, particulièrement dans les agglomérations urbaines;
- pondérer les critères de décision applicables en tenant compte du milieu (communautés rurales, agglomérations urbaines et leur pourtour);
- convaincre les différentes instances des enjeux de la protection du territoire agricole dans leur milieu.

TABEAU 3 **Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande**

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
Enjeu	L'étalement de l'urbanisation et ses conséquences connues (déstructuration des villes-centres, coût des infrastructures, des équipements et des services publics), dont l'empiétement sur la zone agricole, le plus souvent sur les meilleurs sols	La dévitalisation des milieux (décroissance démographique, exode des jeunes, difficulté de maintenir des services de base), dont la sous-utilisation de la zone agricole
Demande d'exclusion de la zone agricole	Pour respecter l'esprit de la loi et particulièrement les modifications de 1996 (PL23), 2000 (PL170) et 2001 (PL184), une attention spéciale est apportée au moment de la pondération, à la nécessité de la démonstration du besoin, à la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) ainsi qu'à la recherche d'espace alternatif de moindre impact, au sens indiqué au 5^{ème} paragraphe de l'article 62 Ces critères sont prépondérants dans ces circonstances et exigent plus de rigueur lorsque la demande d'exclusion se situe dans les communautés métropolitaines, dans les RMR, dans les AR, ainsi que dans le pourtour de ces agglomérations urbaines. Le questionnement se fait à l'échelle de la municipalité visée, puis à l'échelle de la RMR ou communauté métropolitaine, de l'AR ou de la MRC, selon la nature ou l'envergure du projet qui est l'objet de la demande La prépondérance de ces critères, que laisse voir le législateur, semble indiquer qu'il faille résister à la tentation d'exclure des superficies, même de sol moins bon pour l'agriculture, s'il existe, de façon raisonnable, des espaces suffisants hors de la zone agricole pour satisfaire les besoins exprimés Dans les cas d'autorisation, une vue d'ensemble de la situation, sur un horizon raisonnable, devra avoir été présentée à la satisfaction de la Commission Toute autorisation signifiera qu'un refus aurait été déraisonnable compte tenu des circonstances. Elle devra être motivée de manière à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté et qu'on puisse comprendre le bien-fondé de la décision, même ailleurs sur le territoire	Comme le laisse voir le texte même du 5^{ème} paragraphe de l'article 62, la pondération de l'examen des espaces alternatifs à une échelle régionale est moins significative. Cependant, la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) demeure importante. Également, le besoin prévu à ce dernier article doit toujours être examiné, à la lumière des enjeux décrits plus haut, en étant sensible aux besoins collectifs exprimés, ceux-ci étant susceptibles d'avoir des incidences sur le développement économique et social de la communauté ou de la région Pour exercer sa compétence, la Commission doit tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et, pour ce faire, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales (art. 12)

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
Demande pour de nouvelles utilisations non agricoles	L'orientation dégagée à l'égard des demandes d'exclusion s'applique aux demandes pour de nouvelles utilisations non agricoles, sauf la référence à la démonstration du besoin en vertu de l'article 65.1 qui est en lien avec les demandes d'exclusion seulement L'article 61.1, qui privilégie la recherche d'espaces appropriés disponibles aux fins visés hors de la zone agricole, devrait être utilisé de façon plus systématique et avec cohérence à l'intérieur du territoire d'une même municipalité (l'article 61.1 a-t-il déjà été invoqué dans cette municipalité ?) Si le décideur veut se positionner différemment à l'égard de l'application de l'article 61.1, il doit se justifier. Le milieu doit pouvoir comprendre l'application de l'article 61.1 à l'égard d'un même territoire municipal, et anticiper les circonstances dans lesquelles il sera invoqué pour rejeter la demande	Les dispositions de l'article 61.1 s'appliquent avec beaucoup de discernement; il est souvent préférable d'examiner la demande, non pas en fonction de l'espace approprié disponible hors de la zone agricole, mais en fonction de ses impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 62) Si l'implantation d'une résidence sur un petit terrain doit être évaluée avec circonspection, un tel usage rattaché à une grande superficie, c'est-à-dire en lien avec l'exploitation de la ressource, selon les milieux agricoles en cause, requiert plus d'ouverture Comme pour l'article 61.1, il faut référer avec prudence à l'article 62, 10°, susceptible de créer un effet d'entraînement La Commission considère l'effet de la demande sur le développement économique de la région lorsque la municipalité, la communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique en fait la démonstration
Demande de morcellement de terres agricoles	PARTOUT SUR LE TERRITOIRE Les demandes de morcellement d'unités agricoles et sylvicoles sont évaluées selon leurs impacts sur le potentiel de développement d'activités et d'entreprises agricoles, sans affecter l'homogénéité du régime foncier du milieu environnant	

Objectif et orientations

La Commission a pour objectif d'assurer la pérennité de la zone agricole, base territoriale pour la pratique de l'agriculture, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans la zone agricole. Elle entend orienter ses actions :

- en appliquant la loi judicieusement tenant compte du contexte, dans le cadre d'un processus simple, transparent et équitable;
- en suscitant l'implication des instances municipales et agricoles dans l'atteinte de cet objectif.

Priorités du plan d'action stratégique

Rassemblées sous le couvert de trois axes d'intervention – Relation avec les diverses instances, Administration de la loi, Services aux citoyens et développement – la Commission privilégie les champs d'action suivant :

Volet externe

- convaincre les différentes instances des enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles dans leur contexte respectif;
- améliorer la qualité des services aux citoyens;
- rendre compte des résultats atteints au regard de l'administration de la loi en considérant la spécificité des milieux – régions ressources, communautés métropolitaines et agglomérations urbaines – ainsi qu'au regard des engagements de la Déclaration de services aux citoyens.

Volet interne

- appliquer la loi judicieusement en pondérant les critères de décision en fonction des milieux;
- développer des outils et des façons de faire adaptés aux nouveaux enjeux afin de fournir un soutien technique et professionnel approprié à la décision;
- assurer un support technologique à la prise de décision, à la gestion des données et à la reddition de comptes.

Relation avec les diverses instances

Chacun des trois chapitres suivants fait état des résultats en lien avec les objectifs identifiés au plan d'action stratégique de la Commission, regroupés par axe d'intervention.

3.1 Ministères et organismes

OBJECTIF

Convaincre les ministères et organismes des enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles, à chaque fois que le contexte le justifie.

RÉSULTATS

La Commission est intervenue à quelques reprises, en particulier :

- à la suite de l'adoption de la Politique nationale de la Ruralité, en marge du Rendez-vous national des régions, en rencontrant les autorités du ministère des Régions, en avril 2002, dans le but de discuter des enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles et de communiquer ses résultats des cinq dernières années;
- à la suite de l'adoption du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), en échangeant avec les autorités du ministère de l'Environnement et du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en juillet et septembre 2002, dans un objectif de sensibilisation aux impacts de l'application du règlement sur les activités agricoles;
- auprès de la Commission municipale, relativement à une interprétation de la conformité d'un règlement municipal au schéma d'aménagement révisé de la MRC Le Haut-Saint-Laurent relatif à la zone agricole.

3.2 Instances municipales et agricoles

OBJECTIF

Établir et maintenir des canaux d'échange avec les instances municipales et agricoles dans l'objectif d'être à l'écoute de leurs préoccupations, de partager des informations et de communiquer notre vision de la protection du territoire et des activités agricoles.

RÉSULTATS

Tournée d'information

À la suite de l'adoption des modifications législatives du 21 juin 2001, la Commission a initié une tournée d'information dans toutes les régions du Québec afin de renseigner d'abord les officiers municipaux et les représentants des MRC. Terminée en juin 2002, cette tournée a donné lieu, au cours de l'exer-

cice, à 24 séances où ont été rencontrées 23 MRC et 250 municipalités. Globalement, sur deux ans, 51 séances ont été tenues auxquelles ont assisté 58 MRC et 595 municipalités.

Rencontres avec les instances municipales et agricoles

La Commission s'est rendue disponible auprès des instances municipales et agricoles dans le but de discuter de problématiques particulières et de donner ses alignements sur des thématiques. Sur invitation, elle a rencontré les MRC Les Laurentides et Nicolet-Yamaska. Elle a également participé à des échanges avec les autorités de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), avec les Fédérations de l'UPA de l'Outaouais-Laurentides et de Lévis-Bellechasse, Lotbinière-Mégantic et Rive-Nord, le Comité d'aménagement de l'UPA et le Conseil exécutif élargi de la Confédération de l'UPA.

Au besoin ou sur demande, des équipes composées d'un gestionnaire, d'un analyste et d'un juriste ont rencontré des municipalités ou des MRC sur des sujets particuliers.

Participation à des événements

La Commission participe activement à quelques événements d'envergure lui permettant de faire connaître son action et de rencontrer les citoyens. Ainsi, elle était présente au salon Info-Services de Shawinigan (26, 27 et 28 avril 2002), au Salon des Affaires municipales à Québec (26 et 27 septembre 2002) et au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec, mieux connue sous le nom de COMBEQ (17, 18, 19 et 20 avril 2002).

Le personnel est également convié à diverses activités d'information sur la loi destinées aux clientèles spécialisées.

Communications

Devant l'accroissement prévisible de demandes visant l'implantation de puits de captage des eaux souterraines et considérant l'effet de ces usages sur les activités agricoles en raison du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), la Commission n'a ménagé aucun effort pour faire connaître sa position : elle a rencontré les autorités gouvernementales concernées, participé à un colloque du Réseau-Environnement réunissant des hydrogéologues sur ce thème et lancé un message aux instances municipales les informant de son alignement à l'égard du traitement de ces demandes; à cette occasion, elle les invitait à chercher en premier lieu des sources d'alimentation hors zone agricole ou, en l'absence, dans des secteurs de moindre impact en zone agricole.

Administration de la loi

L'administration de la loi constitue le cœur des activités quotidiennes de la Commission. Ce chapitre fait état des grands résultats qui se dégagent de ses décisions et de ses diverses interventions pour en assurer le respect.

4.1 Application de la loi

OBJECTIF GÉNÉRAL

Rendre des décisions qui tiennent compte de l'économie générale de la loi, des facteurs de l'environnement, des enjeux et de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles dans le contexte des particularités régionales.

RÉSULTATS

Administrer la loi, c'est en premier lieu l'appliquer en rendant les décisions appropriées sur les demandes d'autorisation qui sont présentées par les citoyens, les instances municipales, les ministères, les organismes publics et les sociétés.

Depuis les modifications législatives de 1997, le nombre de dossiers de demandes d'autorisation reçus se maintient autour de 2 600. Considérant l'évolution rapide de son environnement, la diversité des milieux assujettis (agglomérations urbaines, régions rurales, régions ressources) et l'importance du corpus décisionnel cumulé depuis près de 25 ans, cette stabilité suggère que les actions mises de l'avant pour assurer la cohérence des décisions donnent des résultats, sans oublier l'implication grandissante des instances municipales et agricoles dans leurs champs de compétence respectifs.

Les actions entreprises sont de diverses natures. Ainsi la Commission a notamment accentué sa réflexion sur ses alignements, poursuivi ses efforts pour demeurer plus proche des préoccupations du milieu, offert un soutien professionnel approprié et constant aux membres, amélioré ses systèmes de traitement de l'information, incluant la géomatique, et produit une reddition de comptes adaptée aux enjeux prévalant.

Par ailleurs au cours des années, la Commission a misé sur des procédures souples et équitables où tous peuvent s'exprimer de telle sorte que son appréciation des demandes d'autorisation soit fondée sur une compréhension commune des enjeux. Grâce à ce mode d'opération, la presque totalité de ses décisions sont finales (99 %), soit parce qu'elles ne sont pas contestées ou qu'elles sont maintenues par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou les cours de justice.

TABLEAU 4

Nombre de dossiers de demande d'autorisation ouverts chaque année depuis 1996

	LPTAA	LATANR
1996-1997	3 999	64
1997-1998	2 851	43
1998-1999	2 691	40
1999-2000	2 569	35
2000-2001	2 671	49
2001-2002	2 612	59
2002-2003	2 608	47

Depuis 1978, la Commission a traité 119 138 dossiers en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et 1 866 dossiers en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR). Plusieurs d'entre eux contiennent plus d'une demande; puisque celles-ci sont appréciées, chacune distinctement par la Commission, le nombre de décisions rendues annuellement est toujours supérieur au nombre de dossiers traités.

4.1.1 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues

La Commission a rendu 3 048 décisions, comparativement à 3 044 durant l'exercice précédent, dont 3 001 en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et 47 en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

La répartition des décisions rendues selon la nature de la demande présentée (LPTAA seulement) est sensiblement la même d'une année à l'autre. Au cours de la période concernée, 5 % des demandes visaient des modifications aux limites de la zone agricole, plus de 55 %, des utilisations non agricoles, 27 %, l'aliénation d'entités foncières et 7 % étaient en lien avec les plus récentes responsabilités de la Commission relatives à l'ajout ou la conversion d'usages dans une superficie de droits acquis.

TABLEAU 5

Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande

	Nombre	%
LPTAA	3 001	100
Modification aux limites de la zone agricole	147	4,9
Implantation d'un nouvel usage non agricole	1 091	36,4
Agrandissement d'un usage non agricole existant	555	18,5
Allénation d'entités foncières	805	26,8
Ressources agricoles protégées	51	1,7
Projet para-agricole	39	1,3
Renouvellement d'autorisation	71	2,4
Ajout ou conversion d'usage dans une superficie de droits acquis	203	6,8
Autre	39	1,3
LATANR	47	
Total	3 048	

4.1.2 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole

OBJECTIF

Conserver une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles, en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des municipalités.

RÉSULTATS

Exclusions de la zone agricole

Les demandes d'exclusion sont présentées par les MRC ou les municipalités qui désirent modifier les limites de leur zone agricole, que ce soit dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement ou de dossiers ponctuels, le plus souvent pour agrandir un périmètre d'urbanisation pour des besoins de nature résidentielle, commerciale ou industrielle. Ces demandes sont importantes car elles ont un impact sur la superficie de la zone agricole et ses limites. Elles sont souvent complexes et les enjeux, généralement importants.

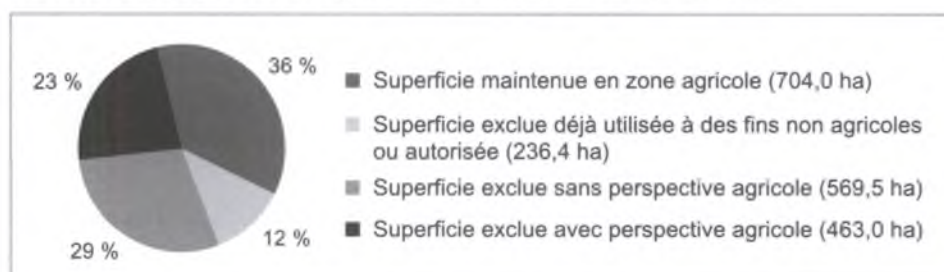
La Commission a traité 121 demandes d'exclusion et elle en a autorisé 7 sur 10 pour une superficie totale de 1 268,9 hectares. Comparativement, en 2001, elle traitait 136 demandes et, pour un même taux d'autorisation, excluait 945,6 hectares.

Des 1 972,9 hectares demandés :

- 36 % ont été maintenus en zone agricole (704 hectares);
- 41 % ont été jugés sans perspective agricole et exclus : ces superficies étaient déjà utilisées à des fins non agricoles ou déjà autorisées par la Commission ou encore très fragilisées à cause de leur localisation par rapport à la trame urbaine (805,9 hectares);

- 23 % ont été jugés avec perspective agricole mais exclus : ces espaces répondaient définitivement à des besoins démontrés par les municipalités et les MRC, en l'absence d'espace approprié disponible hors zone agricole et faute d'espace de moindre impact en zone agricole (463 hectares).

GRAPHIQUE I **Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion**



Parmi les superficies exclues, 40 % se situaient dans les régions ressources et 21 % dans les agglomérations urbaines localisées à l'extérieur des régions ressources. La majorité des superficies autorisées avec perspective agricole se retrouvaient à l'extérieur des agglomérations urbaines (345 hectares).

Inclusions à la zone agricole

Les demandes d'inclusion sont le plus souvent soumises pour faciliter le développement d'entreprises agricoles. Lors de leur évaluation, la Commission s'assure de la perspective agricole des espaces demandés en fonction de leur potentiel et de la planification urbaine. La Commission a autorisé 23 demandes sur 26, soit un ratio qui se maintient élevé au fil des ans.

Ces 23 inclusions totalisent 631,3 hectares répartis un peu partout sur le territoire dont près de la moitié en Estrie.

Bilan des inclusions et des exclusions

La pression demeure élevée sur la zone agricole. Elle exige de la Commission une vigilance constante afin de concilier les besoins de développement exprimés par les collectivités et les objectifs de protection du territoire et des activités agricoles. Le bilan de l'exercice s'élève à 631,3 hectares inclus à la zone agricole et 1 268,9 hectares exclus de la zone agricole¹.

Depuis la révision des limites de l'ensemble de la zone agricole (1987-1992), cette dernière s'est effectivement agrandie de 940 hectares au net. Toutes les données relatives à la superficie du territoire en zone agricole, par région administrative, municipalité régionale de comté et territoire équivalent sont présentées au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

¹ Ces modifications devront faire l'objet d'avis au Bureau de la publicité des droits pour devenir effectives.

4.1.3 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole

Dans la zone agricole, la Commission se donne pour objectif général de contribuer au maintien d'un contexte favorable à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles. Elle rapporte ici ses résultats en lien avec les demandes visant l'utilisation non agricole d'un lot et l'aliénation d'entités foncières, pour lesquelles elle s'est fixée des objectifs spécifiques. Ces projets génèrent plus de 80 % des décisions rendues. Les résultats concernant les autres demandes sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

Utilisations non agricoles d'un lot

OBJECTIF

Pondérer l'ensemble des critères décisionnels (agricoles et socio-économiques) selon les milieux rencontrés, à la lumière des signaux législatifs lancés quant à l'importance de l'appréciation des espaces alternatifs de moindre impact.

RÉSULTATS

La Commission a rendu 1 685 décisions concernant l'implantation d'un nouvel usage non agricole ou l'agrandissement d'un usage existant, toutes finalités confondues, comparativement à 1 672 en 2001.

TABEAU 6

Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage et agrandissement — Toutes finalités

Catégorie d'usage	Nombre de demandes reçues	Autorisation totale ou partielle (%)	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)
Institutionnel	8	75	4,8	1,2
Utilité publique	69	93	222,1	180,2
Énergie — transport — communications	100	94	708,3	686,1
Industrie — commerce (incluant le para-agricole)	174	67	454,9	377,2
Récréotourisme	81	73	1 152,6	612,9
Exploitation des ressources	143	85	2 554,4	2 404,1
Résidentiel	1 064	60	632,3	227,9
Autre	46	33	64,8	11,9
Total	1 685	66	5 794,2	4 502,5

Dans l'ensemble :

- à peu près trois demandes sur quatre se situent en dehors des agglomérations urbaines;
- une demande sur cinq provient d'une région ressources;
- deux demandes sur trois ont été autorisées;
- près de 14 % des demandes ont été rejetées pour le motif qu'il y avait des espaces appropriés disponibles hors zone agricole pour réaliser le projet; ce pourcentage a atteint 35 % pour les usages résidentiels sur un petit terrain de type urbain.

Parmi ces demandes, 19 visaient l'implantation de puits de captage des eaux souterraines pour des prises d'eau municipale et deux, l'embouteillage à des fins commerciales. Leur évaluation est souvent complexe et plusieurs nécessitent de concilier intérêt public et protection du territoire et des activités agricoles, considérant leurs effets sur la pratique de l'agriculture. Tous les gestes posés – rencontres, communications, promotion de solutions de moindre impact, messages véhiculés dans les décisions – ont conduit à un taux de résolution très élevé. Aucune de ces décisions n'a d'ailleurs été contestée. Un aperçu de ces dernières est présenté au DOCUMENT COMPLEMENTAIRE.

Par ailleurs, plus de 80 % de l'ensemble des superficies accordées s'expliquent par quelques projets majeurs : exploitation de tourbières non propices à l'agriculture; exploitation de gravières-sablières dont une bonne partie est récupérée à des fins agricoles à la suite des travaux; construction de routes et de lignes de transport d'énergie électrique, dont l'emprise demeure souvent disponible pour l'agriculture; et quelques aménagements récréotouristiques.

Aliénations d'entités foncières

OBJECTIF

Favoriser le développement des entreprises agricoles par la préservation d'unités de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture à long terme.

RÉSULTATS

La Commission a rendu 805 décisions concernant des demandes d'aliénation d'entités foncières, comparativement à 886 en 2001. De ce nombre, 730 portaient sur des transactions à intervenir entre producteurs agricoles dans le but de modifier la taille des exploitations, d'en ajuster les limites ou de s'en départir. D'année en année, celles-ci sont autorisées dans une proportion de 70 % environ. Ces demandes sont évaluées selon leurs impacts sur le développement des activités et entreprises agricoles, sans affecter le régime foncier du milieu environnant.

Notons que le cadre juridique permet à un propriétaire de réaliser certaines transactions sans autorisation. Ainsi, il peut vendre l'ensemble d'un immeuble et, depuis les allègements réglementaires de 1998, il peut également le fractionner en faveur de producteurs agricoles propriétaires de lots contigus.

4.1.4 Bilan comparé des résultats sur six ans, 1997-2003

À chaque année, la Commission compare les résultats de certaines de ses décisions sur une période de cinq à six ans, dans la perspective de distinguer des tendances et de tirer des enseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. L'exercice met en relief le volume et les taux d'autorisation à l'égard des demandes ainsi que l'étendue des superficies demandées et autorisées, pour les projets visant des exclusions et certaines catégories de nouvelles utilisations autres qu'agricoles.

Depuis les modifications législatives de 1997, le nombre de décisions rendues, pour les demandes ciblées, est relativement stable, abstraction faite de quelques écarts ponctuels. Les taux d'autorisation sont également d'un même ordre d'une année à l'autre pour une même catégorie d'usage. Par contre, les superficies demandées et autorisées sont plus variables tenant compte des projets soumis et de leur évaluation en fonction des critères prévus à la loi.

Concernant les exclusions, bien que le volume de demandes ait varié légèrement, les superficies autorisées sont en augmentation depuis trois ans. Chaque année, quelques dossiers se démarquent par l'importance des superficies concernées. Pour le présent exercice, le dossier visant l'ajustement du périmètre d'urbanisation de la ville de Saguenay se distingue avec une superficie autorisée de plus de 300 hectares, principalement déjà occupée à des fins non agricoles.

À l'intérieur de la zone agricole :

- des taux d'autorisation élevés sont observés pour les projets d'intérêt collectif, récréotouristiques ou commerciaux; les taux d'autorisation les plus faibles sont associés aux usages résidentiels;
- les superficies autorisées pour les développements résidentiels et de villégiature sont parfois importantes, le plus souvent lorsque la Commission a préféré donner une autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture, au lieu d'accorder une exclusion, afin de mieux protéger le territoire et les activités agricoles;
- dans le domaine récréotouristique, les superficies autorisées concernent souvent de grandes étendues utilisées de façon extensive;
- cette année, la Commission a été saisie de demandes très importantes en termes de superficie pour des fins d'utilité publique et les a largement autorisées.

TABLEAU 7

Comparaison des résultats sur six ans pour certaines catégories de demandes, 1997-2003

	Décisions rendues	Autorisation	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées	
	Nombre	%	(ha)	(ha)	%
Modification aux limites de la zone agricole					
Exclusion					
1997-1998	67	47,8	2 625,0	640,0	24,4
1998-1999	115	79,1	2 750,3	1 753,8	63,8
1999-2000	195	72,3	3 429,2	2 228,0	65,0
2000-2001	113	74,3	956,0	687,1	71,9
2001-2002	136	71,3	3 198,4	945,6	29,6
2002-2003	121	71,9	1 972,9	1 268,9	64,3
Inclusion					
1997-1998	24	87,5	1 217,5	1 133,3	93,1
1998-1999	22	86,4	766,2	763,3	99,6
1999-2000	26	84,6	676,6	602,2	89,0
2000-2001	25	80,0	812,1	632,8	77,9
2001-2002	22	95,5	1 712,7	1 712,4	100,0
2002-2003	26	88,5	720,7	631,3	87,6
Intervention à l'intérieur de la zone agricole					
Développement résidentiel et de villégiature					
1997-1998	133	38,3	839,2	175,7	20,9
1998-1999	69	39,1	499,5	79,5	15,9
1999-2000	76	53,9	551,3	318,6	57,8
2000-2001	63	30,2	182,9	52,4	28,6
2001-2002	68	36,8	393,9	163,6	41,5
2002-2003	68	41,2	211,6	44,3	20,9
Résidence seule, résidence rattachée à une terre et chalet					
1997-1998	782	46,0	606,2	136,1	22,5
1998-1999	648	49,2	347,1	130,5	37,6
1999-2000	654	53,2	328,3	150,1	45,7
2000-2001	626	50,0	331,1	121,7	36,8
2001-2002	570	45,6	283,5	102,7	36,2
2002-2003	637	48,7	314,4	122,8	39,1
Industrie — commerce					
1997-1998	137	67,2	596,0	449,0	75,3
1998-1999	61	68,9	163,3	93,6	57,3
1999-2000	68	61,8	391,1	229,0	58,6
2000-2001	66	51,5	148,0	76,7	51,8
2001-2002	54	63,0	209,3	118,1	56,4
2002-2003	79	59,5	271,4	221,1	81,5

	Décisions rendues	Autorisation	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées	
	Nombre	%	(ha)	(ha)	%
Intervention à l'intérieur de la zone agricole (suite)					
Récréotourisme					
1997-1998	36	63,9	444,0	115,0	25,9
1998-1999	32	62,5	372,9	244,6	65,6
1999-2000	53	66,0	380,1	117,7	31,0
2000-2001	34	67,6	1 010,3	460,7	45,6
2001-2002	55	76,4	542,4	256,7	47,3
2002-2003	49	73,5	715,2	435,0	60,8
Institution, utilité publique, énergie, transport et communications					
1997-1998	146	92,5	1 380,4	708,8	51,3
1998-1999	89	93,3	304,5	264,1	86,7
1999-2000	109	89,0	493,2	446,3	90,5
2000-2001	88	90,9	138,3	121,5	87,9
2001-2002	133	92,5	470,7	347,4	73,8
2002-2003	119	89,9	791,9	759,9	96,0

4.1.5 Décisions rendues dans certains territoires

Les régions ressources et les agglomérations urbaines sont des milieux où les enjeux sont tout à fait différents à l'égard de la protection du territoire et des activités agricoles et, par conséquent, la Commission est appelée à y pondérer différemment les critères de décision.

Ainsi, les régions ressources, qui sont occupées par 15 % de la population du Québec, se distinguent par une grande diversité géographique et socio-économique. Elles sont toutes en décroissance démographique à divers degrés et la vitalité de certains de leurs milieux ruraux s'en trouve atteinte. Ces régions cumulent le tiers de la superficie de la zone agricole et l'agriculture, parfois aussi dynamique qu'ailleurs, est souvent plus dispersée sur un territoire où la forêt occupe de vastes espaces.

Par contre, les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et les régions métropolitaines de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay accueillent plus de 67 % de la population. Ces régions urbanisées et leurs périphéries occupent généralement des espaces où les sols sont parmi les meilleurs et, conséquemment, elles sont souvent des plus dynamiques en agriculture. Dans ces agglomérations, malgré la disponibilité de vastes espaces hors zone agricole pour accueillir le développement, les pressions pour agrandir les périmètres d'urbanisation sont toujours fortes.

OBJECTIF

Illustrer le résultat des décisions rendues dans certains territoires compte tenu des enjeux, en poursuivant cet exercice pour une troisième année dans les régions ressources identifiées par le gouvernement et les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et leur pourtour, et en le complétant avec les régions métropolitaines de recensement.

RÉSULTATS

Régions ressources

La Commission a rendu 682 décisions dans les sept régions ressources identifiées, soit en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans le Bas-Saint-Laurent, sur la Côte-Nord, dans le Nord-du-Québec, au Saguenay-Lac Saint-Jean, en Abitibi-Témiscamingue et en Mauricie. Sensiblement le même depuis trois ans, ce volume correspond environ au quart des décisions rendues dans l'ensemble de la zone agricole.

TABEAU 8 Décisions rendues* pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources — LPTAA

Région ressources (nb de demandes)	Exclusion		Institutionnel, utilité publi- que, transport, énergie et communications (nouvel usage et agrandissement)		Commerce, industrie et récréotourisme (nouvel usage et agrandissement)		Résidence rattachée à une terre (nouvel usage)		Autre usage résidentiel incluant la villégiature (nouvel usage)	
	Décisions rendues	Auto- risation	Décisions rendues	Auto- risation	Décisions rendues	Auto- risation	Décisions rendues	Auto- risation	Décisions rendues	Auto- risation
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Bas-Saint-Laurent (235)	13	77	24	100	22	73	13	46	22	32
Saguenay — Lac Saint-Jean (207)	8	63	8	100	17	82	13	54	32	56
Mauricie (112)	-	-	5	100	9	78	10	40	16	69
Abitibi-Témiscamingue (82)	4	50	1	100	5	100	14	100	12	50
Côte-Nord (7)	1	100	1	100	-	-	-	-	1	100
Nord-du-Québec (3)	-	-	-	-	1	100	-	-	-	-
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine (36)	3	67	2	100	4	100	3	100	5	20
Total (682)	29	69	41	100	58	81	53	64	88	50

* Cette compilation ne tient pas compte des demandes reçues qui ont fait l'objet d'un désistement, d'un rejet ou qui ont été jugées non nécessaires.

Les demandes favorisant le développement des collectivités – exclusions, projets d'intérêt public, activités commerciales, industrielles ou récréotouristiques – ont été largement autorisées bien que les régions ressources soient peu peuplées et qu'elles comportent le plus souvent de vastes espaces hors zone agricole. En matière résidentielle, la Commission a autorisé 64 % des projets visant la construction d'une habitation en soutien à des activités agricoles comparativement à 53 % pour l'ensemble du Québec. Dans tous les autres projets de construction résidentielle, le taux d'autorisation est de 50 % contre 45 % pour l'ensemble du territoire.

Communautés métropolitaines et leur pourtour

La Commission a rendu 282 décisions dans les communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ) comparativement à 275 en 2001-2002. Dans leur pourtour, qui correspond aux municipalités adjacentes, elle a rendu 250 décisions comparé à 196 au cours de l'exercice précédent. La Commission rend compte de ses décisions dans le pourtour des communautés métropolitaines à cause de la proximité géographique de ce territoire et des orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui s'y appliquent.

Communauté métropolitaine de Montréal

La Commission a rendu 213 décisions dans la zone agricole de la CMM, qui occupe 57 % de son territoire. Ce volume est en augmentation de 30 % comparativement à 2000-2001.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- quatre exclusions ont été accordées pour une superficie totale de 78,2 hectares;
- les trois quarts de ces superficies, situées à Terrebonne et à Longueuil, correspondaient à des espaces déjà urbanisés ou sans réelle perspective agricole dû à leur localisation par rapport à la trame urbaine;
- le résidu, localisé à Chambly, visait un ajustement au périmètre d'urbanisation, mais la décision est devenue caduque, la municipalité n'ayant pas respecté les conditions imposées.

À l'intérieur de la zone agricole :

- deux projets majeurs d'intérêt public ont été autorisés : la ligne de transport d'énergie électrique Hertel-Des Cantons et un échangeur autoroutier à Mirabel;
- les deux tiers des 103 projets visant de nouveaux usages non agricoles ont été accordés;
- en matière résidentielle, plus de la moitié des 66 demandes ont été autorisées pour une superficie totale de 12 hectares. La plupart des autorisations se situaient sur des parcelles sans perspective agricole dans des secteurs déstructurés pour l'agriculture.

La Commission s'est également prononcée par avis au gouvernement concernant le prolongement de l'Autoroute 30 dans la zone agricole, secteur Saint-Constant-Delson. Sur la base du tracé soumis, elle évaluait la proposition en zone agricole incompatible avec les objectifs de protection du territoire et des activités agricoles, vu la disponibilité d'un tracé alternatif hors zone agricole.

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Montréal

La Commission a rendu 150 décisions dans le territoire des municipalités adjacentes à la CMM, comparativement à 146 en 2001.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- environ 15 hectares ont été exclus afin de répondre à des besoins démontrés à Lachute pour un parc industriel (14 hectares) et à Sainte-Madeleine dans le cadre d'un ajustement au périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur de la zone agricole :

- la moitié des 51 demandes pour de nouveaux usages non agricoles ont été accordées, dont 16 pour le volet résidentiel sur une superficie de moins de cinq hectares.

Bilan des modifications apportées aux limites de la zone agricole dans la CMM depuis leur révision

Depuis près de 13 ans, la Commission a inclus en zone agricole 378 hectares et en a exclu 255, pour un ajout net de 123 hectares.

TABEAU 9

Bilan des modifications apportées aux limites de la zone agricole dans la CMM depuis leur révision*

MRC / Ville	Inclusion (ha)	Exclusion (ha)
Beauharnois-Salaberry	30	18
Deux-Montagnes	14	13
Lajemmerais	-	71
L'Assomption	5	35
Laval	110	-
La Vallée-du-Richelieu	3	2
Les Moulins	33	25
Longueuil	15	11
Mirabel	45	-
Montréal	54	-
Roussillon	64	4
Thérèse-De Blainville	-	24
Vaudreuil-Soulanges	6	74
Total	379	277

* La plupart des décrets de révision de la zone agricole pour ce secteur datent de 1990. Seules sont ici comptabilisées les décisions qui sont effectives, ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la Publicité des droits.

Communauté métropolitaine de Québec

La Commission a rendu 69 décisions dans la zone agricole de la CMQ, qui occupe 28 % de son territoire. Ce nombre est en baisse de 31 % depuis deux ans.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- moins de 10 hectares ont été exclus dans les municipalités de Québec et de Lévis, des besoins pour de légers ajustements ayant été démontrés.

À l'intérieur de la zone agricole :

- aucun projet ne se démarque;
- la moitié des 25 demandes pour de nouveaux usages non agricoles ont été accordées, dont quatre pour des usages résidentiels sur une superficie totale de moins de cinq hectares.

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec

La Commission a rendu 100 décisions dans le territoire des onze municipalités adjacentes dotées d'une zone agricole, comparativement à 50 en 2001 :

- aucune demande visant des modifications aux limites de la zone agricole n'a été présentée;
- aucun projet structurant ne figure parmi les 42 demandes visant l'implantation de nouveaux usages non agricoles; la moitié de ces demandes ont été autorisées, dont 16 pour des usages résidentiels sur une superficie totale de cinq hectares.

Régions métropolitaines de recensement et leur pourtour

Les quatre régions métropolitaines de recensement (RMR) de Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières sont pourvues d'une zone agricole dont la superficie varie entre 65 000 et 70 000 hectares.

Au total, sept décisions ont été rendues dans ces RMR concernant des modifications aux limites de la zone agricole. Des 315 hectares exclus, 311 ont été accordés au Saguenay pour redéfinir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saguenay en prenant en considération le nouveau tracé de l'Autoroute 70.

TABEAU 10

Décisions rendues dans les RMR

	% du territoire en zone agricole	Nombre de décisions rendues	Autorisation nb %	
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	31	29	20	69
Saguenay	37	50	36	72
Sherbrooke	61	30	23	77
Trois-Rivières	74	44	22	50

Dans le pourtour des RMR, trois décisions concernent des changements aux limites de la zone agricole. Quelque 27 hectares ont été exclus dont 22 à Saint-Ambroise, dans le pourtour de Saguenay, pour des fins de villégiature, et cinq à Westbury, dans le pourtour de Sherbrooke, pour agrandir un parc industriel.

TABLEAU 11

Décisions rendues dans le pourtour des RMR

	Nombre de décisions rendues	Autorisation nb	Autorisation %
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	15	9	60
Saguenay	50	32	64
Sherbrooke	38	29	76
Trois-Rivières	64	44	69

4.1.6 Nouvelles responsabilités

Les modifications législatives du 21 juin 2001 ont introduit des mesures conférant de nouvelles responsabilités à la Commission en lui donnant notamment une nouvelle juridiction à l'égard des droits acquis et en rendant opérationnel l'article 59 de la loi concernant les demandes à portée collective.

Au document² produit sur les changements de 2001, la Commission explique les orientations qui guident l'examen des demandes d'autorisation maintenant rendues nécessaires à l'égard des droits acquis.

Juridiction sur les droits acquis**OBJECTIF**

Pour la conversion d'un usage autre qu'agricole, s'assurer que l'utilisation projetée n'entraîne pas de contraintes additionnelles à celles existantes.

Pour l'ajout d'un usage autre qu'agricole, pondérer l'ensemble des critères décisionnels comme s'il s'agissait d'une nouvelle utilisation.

RÉSULTATS

L'article 101.1 introduit une nouvelle juridiction à l'égard de la superficie de droits acquis, puisque le droit protégé est désormais restreint au maintien de l'usage légal tel qu'il existait au 20 juin 2001. La conversion de l'usage principal existant à cette date ou l'ajout d'un usage requièrent désormais une autorisation.

Durant cette première année complète d'application de cette disposition, la Commission a rendu 203 décisions dans une superficie de droits acquis dont 52 visant la conversion d'usages et 151 relatives à l'ajout d'usages.

Conversion d'usages

Près de 80 % des 52 demandes de conversion ont été accueillies essentiellement parce qu'il n'y avait pas d'impact négatif additionnel susceptible d'être généré par l'usage recherché comparé à celui existant.

² Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles - modifications législatives du 21 juin 2001, accessible sur le site Internet de la Commission.

Ajout d'usages

Sur l'ensemble des 151 demandes ayant pour objet l'ajout d'un usage autre qu'agricole sur une superficie bénéficiant de droits acquis, plus de 60 % ont été autorisées.

Des 79 demandes qui visaient l'ajout d'un usage résidentiel, correspondant le plus souvent à une deuxième maison, seulement 47 % ont été autorisées. Pour les autres demandes qui concernaient l'ajout d'un usage commercial, le pourcentage d'autorisation atteint 78 % : le plus souvent, cet ajout est de peu d'envergure et situé sur un emplacement utilisé à des fins résidentielles.

TABLEAU 12

Décisions rendues dans les superficies de droits acquis

Nature de la demande	Nombre	Autorisation	Refus	Rejet (art. 61.1)	Désistement/ Irrecevable/ Rejet (autre)
Conversion	52	40	9	1	2
Ajout	151	93	22	29	7
Résidence	79	37	12	27	3
Commerce	60	47	8	2	3
Autre	12	9	2	-	1
Total	203	133	31	30	9

Demandes à portée collective

OBJECTIF

Développer un cadre de gestion des nouvelles utilisations résidentielles qui ne déstructure pas la zone agricole, dans une perspective de développement durable.

RÉSULTATS

L'année s'est terminée par la transmission de la première orientation préliminaire sur une demande à portée collective à des fins résidentielles, dans le dossier de la MRC Memphrémagog.

De nombreux échanges d'information sur le territoire, des discussions de fond avec les représentants de la MRC et de l'UPA et une réflexion soutenue, des centaines d'heures de travail en somme, ont conduit la Commission à produire une orientation préliminaire qui fait ressortir la démarche adoptée, les principes guidant la prise de décision et l'alignement donné pour chacun des secteurs considérés.

Parce qu'il s'agit d'une première novatrice, susceptible d'intéresser l'ensemble du monde municipal et agricole, cette orientation préliminaire est reproduite intégralement au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

4.2 Surveillance de l'application de la loi

OBJECTIF

Faire des interventions efficaces et crédibles pour assurer le respect de la loi.

RÉSULTATS

Les allègements réglementaires adoptés en juin 1998 ont simplifié grandement l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

- en énonçant les cas et les conditions où, malgré l'interdiction générale d'utiliser un lot à d'autres fins que l'agriculture, de le lotir ou de l'aliéner, certains actes peuvent être posés sans l'autorisation de la Commission;
- en restreignant, de façon significative, les circonstances où une personne doit produire une déclaration;
- en précisant, pour les cas où l'obligation de produire une déclaration subsiste, les renseignements et documents que le déclarant doit fournir.

Depuis ces allègements, le nombre de déclarations reçues a diminué de 71 %, passant de 6 286 en 1997-1998 à 1 810 pour l'année en cours, un résultat souhaité.

Vérification des déclarations

Un total de 1 834 déclarations ont été vérifiées dont 1 832 en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et deux relatives à la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. La très large majorité de ces déclarations ont été jugées conformes. Seulement 20, soit 1 % d'entre elles, se sont avérées non conformes avec infraction.

La modification législative de juin 1997 qui habilite la Commission à intervenir sur une déclaration avant l'émission du permis de construction permet maintenant de prévenir le citoyen avant qu'il ne s'engage, souvent par inadvertance, dans un projet pour lequel il ne peut prétendre aux droits qu'il invoque. Cette façon de faire a grandement contribué à la réduction du nombre de cas où la Commission constate que la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est déjà entreprise, voire même terminée, au moment où elle prend connaissance de la déclaration.

Traitement des plaintes

La Commission a traité 414 plaintes dont elle a été saisie comparativement à 482 en 2001 et 365 l'année précédente. Sur 10 plaintes, six en moyenne, chaque année, se sont avérées fondées avec infraction après enquête.

Suivi et sanction des infractions

Les déclarations jugées non conformes avec infraction et les plaintes jugées fondées avec infraction, au nombre de 265, ont été référées à la Direction des affaires juridiques pour suivi et sanction, à défaut de régularisation. La majorité concerne des utilisations non agricoles.

La Commission a émis 183 mises en demeure et préavis d'ordonnance. Elle a également procédé à l'émission de 74 ordonnances et entrepris des procédures judiciaires en Cour supérieure dans 23 dossiers d'infraction. En outre, deux plaintes pénales, déposées par le Procureur général à la demande de la Commission, ont résulté en autant de condamnations pour coupe d'érables.

Compte tenu des délais accordés par les cours de justice, seul l'examen des ordonnances émises entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001 permet d'apprécier les suites réelles des interventions de la Commission. Pour les plus récentes, il est encore trop tôt pour une telle évaluation. Dans deux cas sur trois, les ordonnances ont été respectées grâce à un suivi rigoureux. Dans 22 % des dossiers, une requête devant la Cour supérieure s'est avérée nécessaire et la quasi totalité d'entre elles ont été accueillies favorablement, la Cour exigeant le respect de l'ordonnance émise par la Commission, laquelle y donnera suite. Quelques situations (6 % des dossiers) sont devenues conformes à la suite d'autorisations de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Enfin, des procédures judiciaires sont toujours en cours dans 7 % des interventions. D'une année à l'autre, ce portrait s'avère relativement stable.

TABLEAU 13

Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi, 1998-2003

	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03
Déclaration - LPTAA et LATANR	3 540	2 030	1 919	1 839	1 834
Conforme	3 210	1 774	1 606	1 569	1 633
Non conforme sans infraction	221	148	179	184	152
Non conforme avec infraction	47	56	42	23	20
Autre	62	52	92	63	29
Plainte	422	361	365	482	414
Non fondée	12	7	5	6	2
Fondée sans infraction	186	148	141	188	167
Fondée avec infraction	224	206	211	288	245
Autre	—	—	8	—	—
Mise en demeure et préavis d'ordonnance	215	229	176	198	183
Ordonnance	108	101	79	75	74
Procédure judiciaire	39	48	30	28	23

4.3 Représentation devant les tribunaux

OBJECTIF

Assurer une représentation adéquate devant le Tribunal administratif du Québec et les cours de justice.

RÉSULTATS

Tribunal administratif du Québec

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1^{er} avril 1998, la contestation d'une décision ou d'une ordonnance est entendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) – Section du territoire et de l'environnement. À moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante, une décision ne peut être réévaluée sur l'appréciation faite en fonction des critères applicables.

À partir de cette réforme, le nombre de recours initiés a diminué de manière significative. De 10 % qu'il était auprès du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, le taux de contestation des demandes d'autorisation se maintient autour de 4 % depuis quelques années. La très large majorité des contestations a pour but de faire renverser une décision défavorable ou un rejet. Le tiers de celles-ci concerne des usages résidentiels.

Enfin, près de 99 % de l'ensemble des décisions rendues par la Commission s'avèrent finales, soit parce qu'elles ne sont pas contestées ou qu'elles sont maintenues après contestation.

TABLEAU 14

Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2002-2003

	Nombre	Taux de contestation (%)
Décision sur demandes d'autorisation	120	4
Ordonnance	20	27
Décision en révision d'un avis de non-conformité	10	20
Total	150	

Cours de justice

Depuis 1978, date de la création de la Commission, une jurisprudence s'est élaborée et développée pour préciser l'interprétation et la portée de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

Les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, en contestation, sont sujettes à appel à la Cour du Québec. La Cour du Québec est le tribunal civil de première instance responsable de l'interprétation des textes des lois administrées par la Commission. En outre, cette cour siège en matière pénale dans les cas prévus. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun qui entend notamment les causes où l'enjeu est la sanction des infractions à la loi.

La Cour d'appel est le plus haut tribunal du Québec susceptible d'interpréter les textes de loi et leur portée, lorsque saisie d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure. La Cour suprême du Canada est l'autorité définitive et ses arrêts ont pour conséquence d'énoncer le droit, comme cela fut fait à l'égard de la Loi sur la protection du territoire agricole, sur la question des droits acquis, par des arrêts rendus en 1989.

Au cours de l'année, les cours de justice ont prononcé 41 jugements relatifs à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La Cour suprême du Canada a rejeté (sans indiquer de motifs, comme c'est la coutume) la demande de la Commission, dans l'affaire CPTAQ c. C.B.R. Laser inc., d'en appeler d'un jugement de la Cour d'appel qui avait rejeté l'appel de la Commission relativement à un jugement de la Cour supérieure : celle-ci avait empêché la sanction d'une ordonnance alors qu'une demande avait été déposée pour chercher à obtenir, après le fait, les autorisations requises.

La Cour d'appel a prononcé, sur le fond, deux arrêts favorables aux points de vue de la Commission qui cherchait, dans les deux cas, à faire renverser un jugement défavorable de la Cour supérieure :

- CPTAQ c. Couture : 9 janvier 2003

Requête à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure du 20 septembre 2001, lequel avait accueilli une requête en jugement déclaratoire et déclaré l'existence de droits acquis sur une superficie de 1,5 hectare en raison d'une utilisation résidentielle et commerciale. La Cour d'appel a fait droit à la requête de la Commission, a cassé le jugement de la Cour supérieure et a nié les prétentions à des droits acquis commerciaux.

- CPTAQ c. Vanasse et autres : 23 janvier 2003

Requête à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure du 22 mars 2001, lequel avait fait droit à la requête en révision judiciaire de Jacques Vanasse et infirmé la décision de la Cour du Québec, du TAQ et de la Commission et ordonné le renvoi du dossier devant la Commission pour qu'elle statue de nouveau sur la demande de monsieur Vanasse.

L'arrêt de la Cour d'appel a pour effet de rétablir le jugement de la Cour du Québec prononcé en août 2000, jugement qui présente un grand intérêt puisque la Cour du Québec y apporte des précisions importantes sur les limites de l'appel à la Cour du Québec en matière de protection du territoire et des activités agricoles, comme sur les limites de la contestation d'une décision de la Commission devant le Tribunal administratif du Québec.

La Cour supérieure a prononcé 24 jugements dont 20 à la suite de requêtes intentées par la Commission essentiellement pour faire respecter ses ordonnances et les jugements ou faire annuler une aliénation contraire à la loi. L'ensemble des jugements rendus en cours d'exercice par les tribunaux qui sanctionnent les infractions est résumé dans un tableau déposé au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE où ils sont classés par municipalités régionales de comté.

La Cour du Québec a prononcé deux condamnations pénales et 11 jugements dont deux disposent des appels au fond en les rejetant de telle sorte que les décisions ou ordonnances de la Commission se trouvent confirmées.

Dans les sept jugements rendus sur des requêtes pour permission d'en appeler de décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, la Cour du Québec a fait droit à six dont quatre infirmant des décisions de la Commission : les appels au fond n'ont pas encore donné lieu au jugement final dans ces cas.

Services aux citoyens et développement

5.1 Déclaration de services aux citoyens

OBJECTIF

Respecter les engagements de la Déclaration de services aux citoyens, particulièrement en maintenant des délais de traitement raisonnables des demandes d'autorisation.

RÉSULTATS

La Commission dispose de ressources spécialisées pour répondre directement à toutes les demandes d'information qu'elle reçoit, par téléphone ou sur place, à ses deux bureaux, durant les heures régulières d'ouverture. Règle générale, les citoyens obtiennent les renseignements la journée même, sauf si des recherches plus approfondies sont nécessaires. De plus, un site Internet présente toutes les informations et documents relatifs à l'application de la loi.

Les procédures sont en place pour la réception de plaintes et de commentaires; au nombre de quatre, les plaintes reçues ont été traitées avec diligence et les suivis appropriés ont été réalisés.

La Commission est particulièrement préoccupée par les délais de traitement des demandes d'autorisation. Dans sa Déclaration de services aux citoyens, elle s'est engagée à respecter certains délais à trois grandes étapes du cheminement d'une demande qui sont importantes pour le citoyen :

- à l'intérieur de deux semaines, sur réception d'un dossier complet, aviser le citoyen par écrit que sa demande est prise en charge et l'informer de la suite de son cheminement;
- dans les trois semaines suivantes, acheminer l'orientation préliminaire qui fait état de la position que la Commission entend prendre sur la demande;
- dans un délai global de trois mois suivant la réception d'un dossier complet, produire la décision.

Le tableau suivant illustre l'ensemble des étapes préalables à la prise de décision dans une demande type.

Ensemble des opérations réalisées pour rendre une décision
1. Étapes préalables à la transmission d'un premier avis écrit : • saisie des renseignements, vérification des documents versés, obtention d'un complément d'information au besoin; • cartographie; • étude de la recevabilité de la demande par la Direction des affaires juridiques; • demande des avis obligatoires requis dans un délai de 45 jours, le cas échéant. 2. Analyse de la demande par la Direction des services professionnels. 3. Présentation du dossier aux membres par les services professionnels. 4. Transmission de l'orientation préliminaire par la Commission. 5. Délai de transparence de 30 jours prévu à la loi pour permettre aux personnes intéressées de transmettre leur opinion sur la position adoptée par la Commission. 6. Rencontre publique sur demande. 7. Décision ou avis de changement qui sera suivi d'une décision.

Depuis la réforme de la justice administrative, en 1998, la Commission fait connaître la position qu'elle entend prendre dès l'envoi de l'orientation préliminaire, dans un délai moyen de cinq à six semaines suivant l'ouverture formelle du dossier. Cette étape est importante : dans les situations où l'orientation est défavorable, les demandeurs ajustent leurs interventions et se donnent évidemment tout le temps nécessaire pour faire valoir leurs observations. Auparavant, cette position n'était connue qu'en fin de processus.

La décision finale est rendue dans un délai moyen de trois mois, incluant le mois de transparence prescrit par la loi, dans 66 % des dossiers, lesquels correspondent à tous ceux traités sans rencontre publique. Dans les cas où il y a rencontre, le délai moyen observé est de cinq mois et, abstraction faite d'une quinzaine de dossiers qui ont nécessité un temps de traitement prolongé pour diverses raisons, il est ramené à quatre mois et demi.

Outre le délai de transparence, d'autres délais incontournables peuvent s'ajouter, notamment lorsque la loi fait obligation à la Commission de requérir une recommandation de l'association accréditée (UPA), de la MRC ou de la communauté (45 jours) ou lorsque la Commission notifie son intention de modifier son orientation préliminaire (10 jours).

TABLEAU 15

Délais moyens de traitement d'une demande d'autorisation pour les années 2001 à 2003 (en semaines)

	2001-2002	2002-2003
Dossier sans rencontre		
Pour signifier qu'un dossier est pris en charge	2,4	2,3
Pour acheminer l'orientation préliminaire	3,6	5
Pour produire une décision	6	5,5
Délai total pour rendre une décision	12	12,8
<i>Moins délai de transparence minimal</i>	4,3	4,3
Délai imputable à la Commission	7,7	8,5
Dossier avec rencontre		
Pour signifier qu'un dossier est pris en charge	2,4	2,4
Pour acheminer l'orientation préliminaire	3,6	5,9
Pour la rencontre	8,9	8,8
Pour produire une décision	2,8	3,4
Délai total pour rendre une décision	17,9	20,5
<i>Moins délai de transparence minimal</i>	4,3	4,3
Délai imputable à la Commission	13,6	16,2

Les délais moyens observés pour traiter une demande avec rencontre sont sensiblement plus longs que ceux prévus, mais la Commission s'est donnée des objectifs ambitieux. Pour une bonne partie des dossiers, les délais respectent ses engagements, mais ceux-ci sont prolongés en période de pointe ou dans le cadre du traitement de dossiers plus complexes. Un seuil est pratiquement atteint considérant les ressources humaines dont la Commission dispose et les objectifs qu'elle s'est fixés en termes d'équité et de transparence dans son processus de traitement des demandes.

À titre comparatif, le Tribunal administratif du Québec – Section du territoire et de l'environnement, qui œuvre dans le même secteur d'activité, siégeant sur la contestation des décisions de la Commission, prend en moyenne 32 semaines pour rendre une décision, incluant dix semaines de délibéré après la rencontre. Quant à la Commission, elle délibère en moyenne 1,2 semaine dans les dossiers sans rencontre et 3,4 semaines dans les dossiers avec rencontre.

Le suivi des résultats à l'égard du délai de traitement des déclarations nécessitera des développements informatiques. Toutefois, la vérification des déclarations est généralement complétée bien avant l'échéance de trois mois prévue à la loi de telle sorte que la Commission s'est engagée à traiter les dossiers complets dans un délai de six semaines. Des délais plus longs sont observés lorsque les dossiers sont incomplets ou qu'ils nécessitent des vérifications et enquêtes plus poussées.

5.2 Plan d'amélioration

OBJECTIF

Disposer d'un plan d'amélioration des services aux citoyens comportant notamment une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications pour faciliter l'accès à l'information.

RÉSULTATS

Bien que la Commission n'ait pas procédé à l'adoption d'un plan d'amélioration formel, elle a poursuivi ses activités dans la perspective de consolider les réalisations passées et de mettre en place la prestation électronique de services :

- accès gratuit aux décisions rendues depuis janvier 2000, par le site Internet de la Commission, à partir de février 2003;
- utilisation accrue du courriel et envoi, sur demande, des orientations préliminaires par courriel aux Fédérations de l'UPA;
- obtention du droit d'utiliser les reproductions des photographies aériennes numériques comme support d'information.

5.3 Soutien à l'analyse et à la décision

OBJECTIF

Soutenir le travail des professionnels et des membres de la Commission par l'utilisation des technologies de l'information appropriées, le développement des connaissances devenues nécessaires compte tenu de l'évolution du contexte et l'examen des documents du processus décisionnel dans la perspective d'une amélioration continue de la qualité.

RÉSULTATS

Cet objectif rassemble plusieurs réalisations dont notamment :

- la production d'un atlas identifiant les agglomérations urbaines et leur pourtour en guise de support à l'analyse et à la prise de décision, en décembre 2002;
- la poursuite du travail de positionnement géomatique des interventions passées : de la révision de la zone agricole à aujourd'hui, le travail est complété; pour la période de 1978 à la révision, il est en bonne voie de réalisation;
- l'acquisition et l'utilisation du cadastre rénové et la conclusion d'une entente de traitement et de partage de l'information avec La Financière agricole du Québec (FADQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

- l'acquisition de photographies aériennes numériques et de cartes écoforestières dans le contexte de l'entente tripartite (CPTAQ-FADQ-MAPAQ) et leur utilisation courante comme outil de soutien à la prise de décision;
- le développement continu d'une banque de données informatisées intégrant une version commentée et à jour de la loi, les décisions, tous les jugements pertinents du domaine d'activité (CPTAQ, TAQ), les opinions juridiques, articles et commentaires dans l'optique de favoriser une plus grande cohérence dans les interventions;
- des séances de formation continue s'adressant aux membres dans le cadre des assemblées régulières (quatre en 2002-2003);
- le maintien d'un mécanisme d'examen systématique de tous les documents du processus décisionnel, de l'orientation préliminaire à la décision, tel que mis en place depuis 2000; ce processus de rétroaction donne un résultat d'ensemble des plus positifs;
- la poursuite de l'entente avec le ministère des Ressources naturelles permettant de bénéficier de son expertise forestière.

Utilisation des ressources

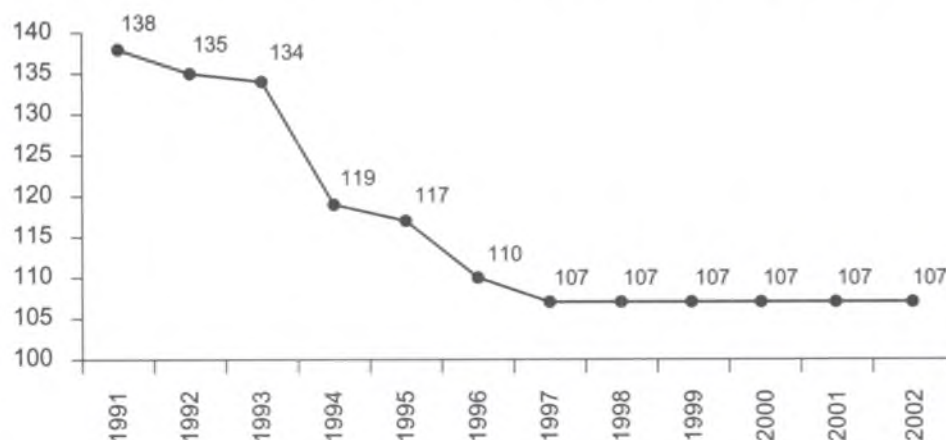
L'année 2002-2003 s'est inscrite dans la continuité au plan de l'utilisation des ressources. La Commission étant un organisme spécialisé, l'essentiel de ses ressources est affecté aux activités liées à sa mission.

6.1 Ressources humaines

Sur un effectif autorisé de 107 postes au 31 mars 2003, la Commission comptait 16 membres et 90 personnes (dont une en congé sans solde) dans ses services professionnels, juridiques et de soutien. Un seul poste était vacant.

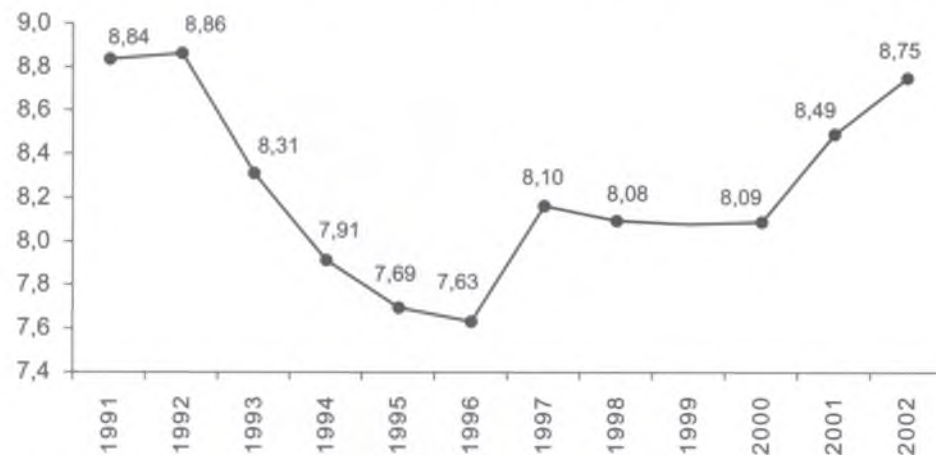
L'organisme a nommé six personnes (toutes ayant moins de 35 ans) dont deux dans le cadre du programme de mentorat. Il y eut un seul départ à la retraite.

GRAPHIQUE 2 Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1991 à 2003

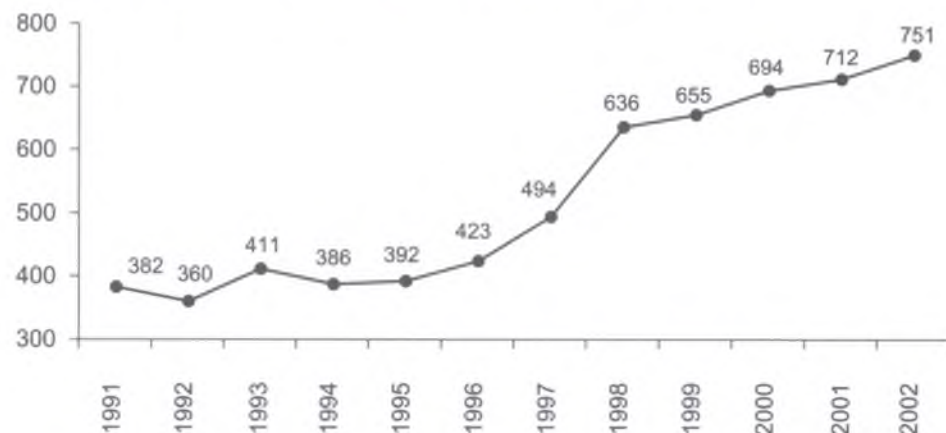


6.2 Ressources financières

De 1997 à 2000, les crédits dépensés ont été relativement stables à cause d'importantes compressions. Toutefois, le développement de la géomatique ne pouvant plus être retardé, des crédits d'investissement ont été octroyés à la Commission dès 2001. De plus, tout comme ce fut le cas pour les cadres l'année précédente, les échelles salariales des hors-cadres ont été réévaluées et rajustées à la hausse. Cet ajustement a eu des effets sur les années 2001 et 2002. Les autres dépenses nécessitant des crédits sont demeurées stables depuis 1997.

GRAPHIQUE 3 Évolution des crédits dépensés, en millions de \$, de 1991 à 2003

La Commission tire essentiellement ses revenus des tarifs qui s'appliquent aux produits et services qu'elle fournit. Ces tarifs sont indexés annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation.

GRAPHIQUE 4 Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1991 à 2003

L'évolution des dépenses réelles ainsi que des informations additionnelles sont présentées au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

6.3 Informatique et géomatique

La sécurité des systèmes informatiques a été améliorée de façon marquée. L'acquisition de photographies aériennes numériques, des cartes écoforestières et du cadastre rénové permet maintenant de considérer le système géomatique comme étant un système informatique fondamental d'aide à la décision. Avec la fin de la numérisation des interventions passées et le développement de certaines interfaces de mise à jour au cours de la prochaine année, le cœur du système géomatique sera implanté et complètement opérationnel.

ADRESSE DES BUREAUX DE LA COMMISSION

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314
1-800-667-5294
Télécopieur : (418) 643-2261

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100
1-800-361-2090
Télécopieur : (450) 651-2258
Site internet : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec



ASSEMBLÉE NATIONALE
n° 348-80031106
document 2 de 2

Commission de protection du territoire agricole du Québec

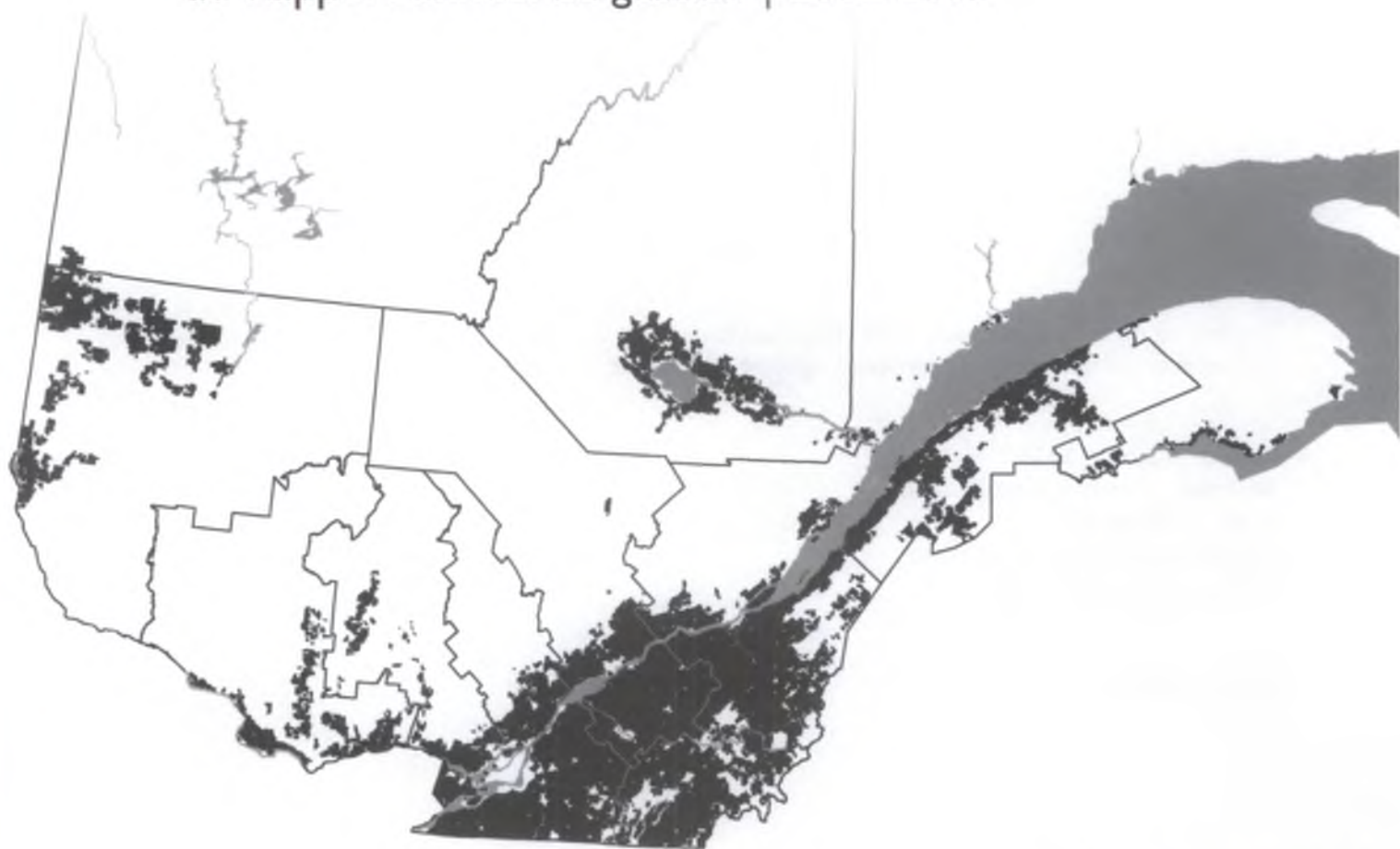
Document complémentaire
Rapport annuel de gestion | 2002-2003



Québec

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Document complémentaire
au Rapport annuel de gestion | 2002-2003



Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Dépôts légaux — 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-41279-6
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN : 1707-1887 (en imprimé)
1708-5772 (en ligne)

© Gouvernement du Québec, 2003

Table des matières

Informations générales

Partie 1	Règlements administrés par la Commission	2
Partie 2	Critères de décision prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	4
Partie 3	Principales modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par le projet de loi 23 entré en vigueur le 20 juin 1997	7
Partie 4	Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	10
Partie 5	Organigramme et partage des responsabilités	17
Partie 6	Données sur les ressources	20

Résultats

Partie 7	Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, municipalité régionale de comté et entité équivalente, 31 mars 2003	24
Partie 8	Résultat des décisions rendues sur les demandes d'exclusion	27
Partie 9	Résultat des décisions rendues sur les demandes d'autorisation autres que les exclusions	37
Partie 10	Résultat des décisions rendues dans certains territoires	47
Partie 11	Résultat des décisions rendues sur les demandes de captage des eaux souterraines	68
Partie 12	Orientation préliminaire émise dans la demande à portée collective de la MRC Memphrémagog	70
Partie 13	Résultat à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	82
Partie 14	Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent les infractions	86
Partie 15	Rencontres tenues	88
Partie 16	Recommandations formulées par les municipalités, les municipalités régionales de comté et l'Union des producteurs agricoles	89

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Évolution du nombre de décisions rendues sur les demandes d'exclusion depuis 1998	28
Graphique 2	Nature des infractions commises, 2002-2003	84
Graphique 3	Résultat des ordonnances émises entre le 1 ^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001	85

Table des matières (suite)

LISTE DES GRAPHIQUES (SUITE)

Graphique 4	Aperçu des recommandations formulées sur les demandes d'autorisation, 2002-2003	89
-------------	---	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Évolution des effectifs, dépenses réelles et revenus depuis 1991	20
Tableau 2	Distribution de l'effectif autorisé par grande fonction au 1 ^{er} avril 2002	20
Tableau 3	Crédits budgétaires et dépenses réelles, 2002-2003	21
Tableau 4	Revenus générés par catégorie, 2002-2003	21
Tableau 5	Tarification des droits au 31 mars 2003	22
Tableau 6	Décisions rendues – Exclusion de la zone agricole	28
Tableau 7	Perspective agricole des superficies exclues selon le milieu	29
Tableau 8	Répartition des décisions rendues par région administrative – Exclusion seulement	30
Tableau 9	Répartition des décisions rendues par agglomération urbaine – Exclusion seulement	31
Tableau 10	Résumé des principales décisions autorisant des exclusions	32
Tableau 11	Résumé des principales décisions refusant des exclusions	34
Tableau 12	Décisions rendues – Inclusion à la zone agricole	38
Tableau 13	Répartition des décisions rendues par région administrative – Implantation d'un nouvel usage – Toutes finalités	39
Tableau 14	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage – Toutes finalités	40
Tableau 15	Décisions rendues – Agrandissement d'un usage existant – Toutes finalités	41
Tableau 16	Répartition des décisions rendues par région administrative – Implantation d'un nouvel usage – Volet résidentiel	42
Tableau 17	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage – Volet résidentiel	43
Tableau 18	Répartition des décisions rendues par région administrative – Morcellement de ferme seulement	43
Tableau 19	Décisions rendues – Aliénation d'entités foncières	44
Tableau 20	Décisions rendues – Ressources agricoles protégées	45
Tableau 21	Décisions rendues – Usages de nature para-agricole	45
Tableau 22	Décisions rendues – Renouvellement d'autorisation	46
Tableau 23	Décisions rendues – Acquisition de terres agricoles par des non-résidents . .	46

Table des matières (suite)

Tableau 24	Région 01 – Bas-Saint-Laurent – Décisions rendues (LPTAA)	48
Tableau 25	Région 02 – Saguenay – Lac Saint-Jean – Décisions rendues (LPTAA)	50
Tableau 26	Région 04 – Mauricie – Décisions rendues (LPTAA)	52
Tableau 27	Région 08 – Abitibi-Témiscamingue – Décisions rendues (LPTAA)	53
Tableau 28	Région 09 – Côte-Nord – Décisions rendues (LPTAA)	55
Tableau 29	Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine – Décisions rendues (LPTAA)	56
Tableau 30	Communauté métropolitaine de Montréal – Décisions rendues (LPTAA)	58
Tableau 31	Communauté métropolitaine de Québec – Décisions rendues (LPTAA)	61
Tableau 32	Évolution du nombre de déclarations reçues, 1997 à 2003	82
Tableau 33	Résultat de la vérification des déclarations, 2002-2003 – LPTAA	82
Tableau 34	Répartition des déclarations vérifiées par région administrative – LPTAA et LATANR	83
Tableau 35	Résultat du traitement des plaintes	83
Tableau 36	Répartition des plaintes traitées par région administrative	84
Tableau 37	Recommandations formulées par les municipalités et les municipalités régionales de comté	91
Tableau 38	Recommandations formulées par l'Union des producteurs agricoles (UPA)	92

LISTE DES CARTES

Carte 1	Communauté métropolitaine de Montréal et son pourtour	60
Carte 2	Communauté métropolitaine de Québec et son pourtour	62
Carte 3	Région métropolitaine de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	64
Carte 4	Région métropolitaine de recensement de Saguenay	65
Carte 5	Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke	66
Carte 6	Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières	67

Introduction

Ce document complémentaire accompagne le rapport annuel de gestion 2002-2003 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

La Commission a cru bon d'y rassembler des renseignements intéressants pour les lecteurs qui désirent en connaître davantage concernant l'administration de la loi, le cadre de gestion, l'utilisation des ressources et, plus largement, sur les résultats obtenus au cours de l'exercice.

Partie I Règlements administrés par la Commission

Règlements adoptés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Le règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole – décret 1163-84 – en vigueur au 6 juin 1984, a modifié, en tout ou en partie, les règlements initiaux de sorte que seuls les règlements ci-après mentionnés sont encore pertinents :

- Décret 3976-78 du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-41.1, r. 4);
- Décret 3980-78 du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services (R.R.Q., 1981, c. P-41.1, r. 3);
- Décret 1163-84 du 6 juin 1984
Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole; P-41.1, r. 0.1 (1984, G.O. 2, 2252);
- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, adopté par la Commission lors d'une séance tenue le 25 mai 1998, prévoyant les renseignements et documents devant être fournis à l'appui d'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi – entré en vigueur le 18 juin 1998; P-41.1, 23, (1998, G.O. 2, 2891);*
- Décret 670-98 du 20 mai 1998
Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation – entré en vigueur le 18 juin 1998; P-41.1, r. 0.2, (1998, 23, G.O. 2, 2878);
- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ce règlement précise quels documents et renseignements doivent être produits dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'exclusion ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 41 de la loi. Il prévoit également l'abrogation des règles de procédure en vigueur avant la réforme de la justice administrative – entré en vigueur le 13 avril 2000; P-41.1, r. 0.1 (2000, 13, G.O. 2, 1767);*

- Quant aux tarifs des droits, honoraires et frais payables, ils sont indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada. La Commission en donne avis à la Gazette Officielle du Québec.
Indexation au 1^{er} janvier 2003 : 2002, 51, G.O. I, 1459.

Règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

- *Règlement sur la déclaration du statut de non-résident dans l'acte d'acquisition d'une terre agricole et sur la transmission de cet acte à la Commission; A-4.1, r.1 (R.R.Q., 1981, c-A-4.1 r.1);*
- *Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande; A-4.1, r.2 (R.R.Q., 1981, c.-A-4.1 r.2);*
- Quant aux tarifs des droits, honoraires et frais payables, ils sont indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada. La Commission en donne avis à la Gazette Officielle du Québec.
Indexation au 1^{er} janvier 2003 : 2002, 51, G.O. I, 1459.

Partie 2 Critères de décision prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Objectif de la loi

Article 1.1

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Critères applicables à toutes les demandes

Article 12

Pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La Commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

Article 62

La Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la Commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Elle peut prendre en considération :

- 1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;
- 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

Article 62.1

Pour rendre une décision, la Commission ne doit pas prendre en considération :

- 1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;
- 2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;
- 3° tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;
- 4° le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.

Critère additionnel applicable aux demandes visant une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture et aux demandes à portée collective

Article 61.1

Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

Critère applicable aux demandes d'exclusion d'un lot de la zone agricole

Article 65.1

Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La Commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.

La Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.

Critère applicable à toutes demandes à portée collective

Article 59.2

Pour l'examen de cette demande (art. 59), la Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.

Partie 3

Principales modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par le projet de loi 23 entré en vigueur le 20 juin 1997

- L'objet du régime de protection du territoire agricole est défini et incorporé dans la loi.
- La considération du contexte des particularités régionales est intégrée à l'exercice de la compétence de la Commission.
- Abolition des mesures relatives à la constitution de secteurs exclusifs (les meilleurs sols) et fin du régime provisoire instauré en attendant leur création.
- Introduction d'une nouvelle mesure applicable à toute nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture incitant à chercher d'abord dans la zone non agricole de la municipalité un espace approprié disponible pour implanter un nouvel usage.

Ainsi, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. La recommandation de la municipalité doit aussi comprendre une indication des espaces appropriés disponibles en zone non agricole.

La Commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité.

- L'examen de la disponibilité d'espaces alternatifs de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture s'étend au-delà du territoire de la municipalité locale où se situe la demande, particulièrement lorsque le lot visé se localise dans une agglomération de recensement (AR) ou une région métropolitaine de recensement (RMR).
- La municipalité locale devient la seule et unique porte d'entrée pour présenter une demande à la Commission. Une demande d'autorisation non conforme à sa réglementation de zonage est irrecevable.
- Seule une MRC ou une municipalité locale qui a l'appui de sa MRC peut présenter une demande d'exclusion de la zone agricole.
- L'Union des producteurs agricoles (UPA) se voit reconnaître officiellement par le législateur le droit d'intervenir sur toute demande formulée en vertu de la loi.
- La Commission doit requérir l'avis de la MRC et de l'UPA lorsque la demande d'autorisation est produite par une MRC, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

- Pour l'examen d'une demande d'exclusion de la zone agricole, la Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la MRC ou de la communauté, eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.
- Les projets structurants contigus ou à la périphérie d'un périmètre d'urbanisation ou des limites de la zone agricole ayant l'effet indirect de modifier les limites d'un tel périmètre sont assimilés à une demande d'exclusion et ne peuvent être présentés que par une municipalité, une MRC ou une communauté.
- La prise en considération, dans tous les cas, de l'effet d'un projet sur le développement économique d'une région, sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ainsi que des conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.
- La prise en considération des conséquences d'une autorisation non seulement sur les activités agricoles existantes, mais sur le développement de ces activités agricoles.
- L'ajout d'un critère facultatif permettant à la Commission de considérer un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une MRC ou par une communauté.
- La production d'un avis de conformité par la Commission, préalable à l'émission d'un permis de construction, pour harmoniser les interventions et éviter à la clientèle des situations problématiques.
- Une municipalité locale, avec l'accord de la MRC et de l'UPA, peut présenter une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la loi pour déterminer les cas et les conditions auxquels de nouvelles résidences pourraient, en application de son règlement de zonage, être implantées en zone agricole, aux endroits indiqués.
- Certains gestes ne requièrent plus d'autorisation de la Commission, soit par l'effet de la loi elle-même (dépôt d'un plan de subdivision, élargissement d'une emprise de chemin public jusqu'à 30 mètres), soit en raison d'allègements réglementaires (implantation d'un panneau publicitaire ou d'un abri sommaire en milieu boisé, etc.).
- La Commission peut réviser ou révoquer une décision ou une ordonnance à certaines conditions.

- Une décision contestée de la Commission ne peut plus être réévaluée par une autre instance, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante.
- Une MRC ou une communauté exerce à l'égard de sa zone agricole ses pouvoirs habilitant en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la loi.

Partie 4 Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Préambule

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoient que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

Section I — Dispositions générales

Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, (ci-après appelée la Commission), a pour mission de garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Elle administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ chap. P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LRQ chap. A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
 - l'équité et la transparence dans son processus décisionnel;
 - l'impartialité et l'indépendance qui permet de garantir aux citoyens un traitement équitable, à l'abri des pressions externes;
 - la cohérence et la clarté des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises;
 - la loyauté et la rigueur, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs;
 - l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et une préoccupation constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

Section II - Règles d'éthique et de déontologie

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers.

Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers. L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
2. de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission détient de l'information.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

En tout temps, le membre doit assurer l'impartialité et l'indépendance inhérentes à l'exercice de ses fonctions à l'égard d'anciens membres ou employés de la Commission qui agiraient pour eux-mêmes ou au nom et pour le compte d'autrui.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis.

Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

Section III — Dispositions finales

Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le 11 juin 1999 et remplace tout autre Code antérieur.

Partie 5 Organigramme et partage des responsabilités

Le Président

Le président assume l'administration et la direction générale des affaires de la Commission. Il la représente officiellement auprès des organismes extérieurs.

En plus de ses responsabilités comme membre, le président coordonne et répartit le travail des membres, préside l'assemblée des membres et assiste aux forums locaux des membres. Il préside aussi le comité de direction formé des directeurs et d'un vice-président.

Le président exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Les Membres

Les vice-présidents et commissaires jouent essentiellement un rôle de décideur.

Ils président des sessions de travail à l'interne et des rencontres publiques avec la clientèle. Ils décident des demandes qui sont soumises dans le cadre des lois administrées et rédigent les documents qui traduisent le processus décisionnel (orientations préliminaires, décisions incluant les rectifications et les révisions, avis de changement, instructions et mandats, etc.). Enfin, ils rendent compte de leurs décisions dans le processus de reddition de comptes. De façon plus spécifique, ils exécutent tout autre mandat particulier confié par le président.

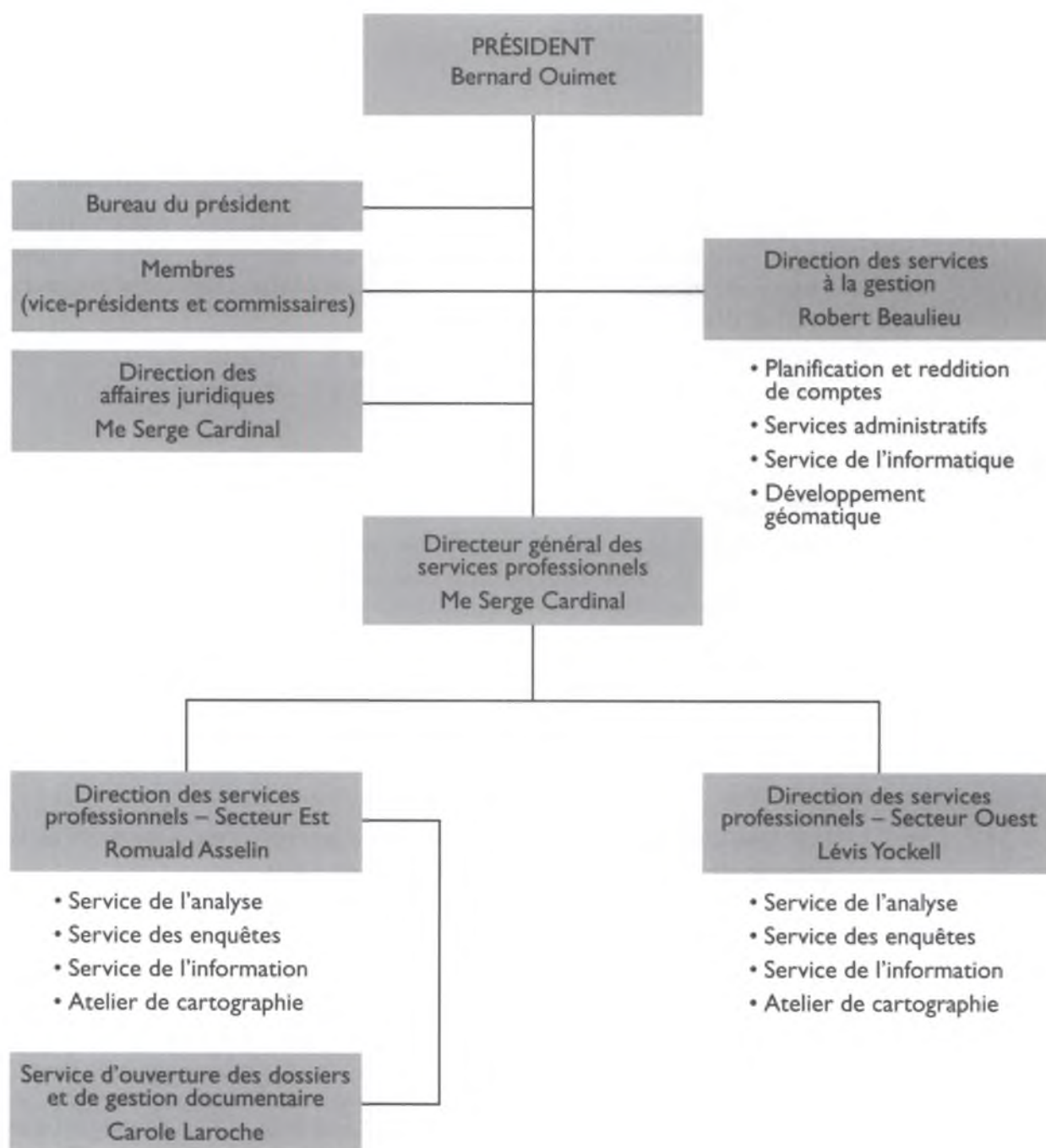
Le Bureau du président

Le Bureau du président voit à la coordination générale. Il est responsable de la gestion du rôle et il assure le secrétariat des membres.

La Direction des services à la gestion

La direction assiste l'assemblée des membres et le comité de direction. Elle est responsable de l'élaboration et du suivi du plan stratégique, du rapport annuel de gestion et de la reddition de comptes. La direction est également chargée de doter la Commission d'outils modernes de gestion des ressources et de fournir le soutien administratif en matière de ressources humaines, financières et matérielles. Elle gère les activités reliées à la planification et au suivi budgétaire et financier ainsi que les acquisitions de biens et de services. Elle administre le service de paie et effectue le suivi de l'assiduité. Elle assiste les gestionnaires dans le domaine de la dotation des emplois et du développement des ressources humaines.

Finalement, la direction est responsable de l'informatique et de la géomatique pour l'implantation, le développement et l'entretien des systèmes de gestion de l'information.



En vigueur au 31 mars 2003

La Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques collabore au processus de prise de décision de la Commission en lui apportant l'expertise juridique nécessaire. Elle la conseille dans la formulation de ses orientations, de ses décisions, de ses avis et de ses ordonnances. Elle assure la formation du personnel et des membres sur les aspects juridiques de leur travail et participe également à des sessions de formation sur la loi auprès de certaines clientèles.

Elle prend les recours appropriés pour assurer le respect des lois administrées et représente la Commission devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Elle fait le suivi, l'analyse et la diffusion de la jurisprudence.

Le Directeur général des services professionnels

Le Directeur général des services professionnels coordonne les opérations des deux directions des services professionnels afin de favoriser l'harmonisation et la cohérence des contenus, des approches et des façons de faire. Il facilite l'interaction entre les membres et les services professionnels.

Les Directions des services professionnels – Secteurs Est et Ouest

Ces directions se composent chacune d'un service de l'analyse, des enquêtes, de l'information ainsi que d'un atelier de cartographie. En outre, la Direction des services professionnels – Secteur Est intègre le Service d'ouverture des dossiers et de gestion documentaire.

Ces directions traitent les demandes, les déclarations et les plaintes. Elles soutiennent le processus décisionnel de la Commission en fournissant des expertises professionnelles et techniques. Elles renseignent et conseillent les membres quant aux problématiques en cause et aux particularités des milieux et en dégagent les vues d'ensemble.

Elles assurent la gestion, la conservation et le développement des outils requis pour une bonne connaissance et protection du territoire agricole. Elles maintiennent des contacts réguliers avec les divers interlocuteurs de la Commission que sont notamment les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, l'Union des producteurs agricoles et les partenaires gouvernementaux.

Enfin, ces directions assurent le service à la clientèle externe, en répondant avec diligence aux demandes d'information adressées à la Commission.

Partie 6 Données sur les ressources

TABEAU 1 Évolution des effectifs, dépenses réelles et revenus depuis 1991

	Effectifs		Dépenses				Revenus
	Nombre de postes	Dépenses réelles	Moins amortissement	Dépenses courantes demandant des crédits	Plus investissements	Crédits dépensés	
		\$	\$	\$	\$	\$	\$
1991-1992	138	8 705 600	-	8 705 600	130 400	8 836 000	382 365
1992-1993	135	8 729 770	-	8 729 770	133 400	8 863 170	359 672
1993-1994	134	8 203 000	-	8 203 000	108 400	8 311 400	411 174
1994-1995	119	7 872 810	-	7 872 810	40 416	7 913 226	386 487
1995-1996	117	7 631 151	-	7 631 151	63 044	7 694 195	391 735
1996-1997	110	7 152 576	-	7 152 576	478 995	7 631 571	423 411
1997-1998	107	7 630 709	-	7 630 709	532 432	8 163 141	494 053
1998-1999	107	7 484 005	-	7 484 005	611 734	8 095 739	635 882
1999-2000 ¹	107	8 222 506	364 836	7 857 670	229 020	8 086 690	655 104
2000-2001	107	8 333 273	423 926	7 909 347	184 074	8 093 421	693 665
2001-2002	107	8 578 024	454 776	8 123 248	367 336	8 490 584	711 990
2002-2003	107	8 911 354	510 454	8 400 900	350 000	8 750 900	750 537

1. Pour 1999-2000, et les années subséquentes, les données sont présentées selon les règles de comptabilisation entrées en vigueur le 1^{er} avril 1999

TABEAU 2 Distribution de l'effectif autorisé par grande fonction au 1^{er} avril 2002

Catégorie	Nombre
Hors-cadre	16¹
Membre de la Commission	16
Cadre	5
Cadre supérieur	3
Cadre juridique	1
Cadre intermédiaire	1
Professionnel	30
Avocat/notaire	9
Enquêteur	6
Analyste	9
Autres – responsable de la gestion du rôle, arrêliste, informaticien, agent de recherche	6
Fonctionnaire	56²
Technicien	21
Enquêteur	2
Personnel de bureau et autres	33
Total	107

1. 1 poste vacant – commissaire

2. 3 postes vacants – fonctionnaires

TABLEAU 3

Crédits budgétaires et dépenses réelles, 2002-2003

Supercatégorie et catégorie	Enveloppe au 1 ^{er} avril 2002	Virements et ajouts ¹	Dépenses réelles au 31 mars 2003	Crédits périmés
Budget de dépenses				
• Rémunération	6 514 800 \$	214 810 \$	6 729 610 \$	-
• Fonctionnement	1 607 100 \$	64 190 \$	1 671 290 \$	-
Sous-total	8 121 900 \$	279 000 \$	8 400 900 \$	-
Amortissement	512 500 \$	-	510 454 \$	2
Dépenses totales	8 634 400 \$	279 000 \$	8 911 354 \$	-
Budget d'investissement				
• Immobilisations	350 000 \$	-	350 000 \$	-

1 La Commission a obtenu 38 000 \$ du MFER et du Conseil du trésor pour couvrir une partie du coût des étudiants embauchés. La Commission a aussi obtenu une aide du MAPAQ au montant de 241 000 \$.

2 L'amortissement, qui est une dépense sans crédits, a été calculé en fonction des règles de comptabilisation entrées en vigueur au 1^{er} avril 1999.

TABLEAU 4

Revenus générés par catégorie, 2002-2003

	Revenus
Production d'une demande – LATANR	10 150 \$
Émission d'une attestation de résidence – LATANR	584 \$
Production d'une demande – LPTAA	558 400 \$
Émission d'un permis – LPTAA	14 254 \$
Production d'une déclaration – LPTAA	96 085 \$
Émission d'une attestation : lot, décision ou ordonnance – LPTAA	11 713 \$
Photocopie de documents	2 150 \$
Copie de plans de zone agricole	10 502 \$
Recouvrement de dépenses – Année en cours	25 261 \$
Recouvrement de dépenses – Année antérieure	- \$
Frais judiciaires	13 573 \$
Frais d'expédition	365 \$
Gains sur disposition d'actifs (véhicule)	7 500 \$
Total	750 537 \$

TABEAU 5

Tarification des droits au 31 mars 2003

	Tarification
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)	
Production d'une demande	225 \$
Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1)	56 \$
Émission d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	
• Durée : un an	598 \$
• Durée : deux ans	1 196 \$
Émission d'une attestation (art. 15)	60 \$
Émission d'une attestation (art. 105.1)	
• Respect d'une condition prévue dans une décision	60 \$
• Respect d'une ordonnance	225 \$
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR)	
Production d'une demande	225 \$
Émission d'une attestation de résidence	60 \$
Autre	
Certification d'une copie de document	5,90 \$
Copie d'un plan de la zone agricole	11,25 \$

Partie 7

Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, municipalité régionale de comté et entité équivalente au 31 mars 2003

	Nombre de municipalités avec zone agricole déclarée	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2003-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ⁽²⁾ (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ⁽¹⁾ (ha)	Exclusion depuis la révision ⁽²⁾ (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	112	630 626	361 215	2 414	57	1 436 058	2 249 319	44	28	425	1 957
MRC Kamouraska ⁽⁴⁾	17	77 790	50 516	437	65	149 984	226 049	52	34	19	34
MRC La Matapédia	18	109 998	50 665	245	46	195 817	538 550	56	20	12	228
MRC La Mitis	16	87 806	47 044	301	54	113 578	230 377	77	38	11	35
MRC Les Basques	11	45 704	36 501	233	80	102 680	112 717	45	41	59	7
MRC Matane	8	49 092	26 653	158	54	163 725	331 741	30	15	112	155
MRC Rimouski-Neigette	9	52 657	37 967	277	72	178 915	278 355	29	19	106	36
MRC Rivière-du-Loup	14	80 353	42 857	312	53	130 286	130 457	62	62	10	1 368
MRC Témiscouata	19	127 226	69 012	451	54	401 073	401 073	32	32	95	95
02 Saguenay-Lac Saint-Jean	46	403 286	195 431	1 160	48	1 176 785	10 394 002	34	4	2 475	1 275
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 839	52 571	357	53	170 099	285 998	59	35	1 317	558
MRC Le Domaine-du-Roy	9	70 053	34 303	207	49	287 358	1 860 067	24	4	859	78
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	59 426	24 638	127	41	359 248	4 328 580	17	1	125	74
MRC Maria-Chapdelaine	12	128 992	59 283	278	46	240 491	3 799 768	54	3	168	141
Saguenay (V)	1	44 975	24 636	191	55	119 589	119 589	38	38	5	425
03 Capitale-Nationale	45	224 679	116 375	1 150	52	802 954	1 930 702	28	12	189	471
MRC Charlevoix	5	35 188	13 231	136	38	130 402	381 974	27	9	51	6
MRC Charlevoix-Est	7	18 567	9 054	84	49	126 904	236 832	15	8	46	193
MRC La Côte-de-Beaupré	8	24 153	7 651	73	32	54 434	501 059	44	5	0	70
MRC La Jacques-Cartier	2	5 975	3 671	40	61	154 696	331 871	4	2	19	61
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 288	13 666	195	75	19 393	19 393	94	94	1	0
MRC Portneuf	16	109 980	60 763	487	55	261 620	403 956	42	27	52	139
Québec (V)	1	12 528	8 339	135	67	55 505	55 617	23	23	20	2
04 Mauricie	38	246 677	112 564	1 155	46	3 571 954	3 946 619	7	6	39	260
MRC Les Chenaux	10	85 374	36 497	332	43	88 034	88 034	97	97	7	10
MRC Maskinongé	17	83 566	50 160	544	60	249 939	249 939	33	33	27	118
MRC Mékinac	8	48 165	19 244	180	40	185 568	555 913	26	9	5	49
La Tuque (V)	1	6 678	1 961	18	29	2 939 000	2 943 320	—	—	0	69
Shawinigan (V)	1	11 884	2 273	29	19	80 118	80 118	15	15	0	8
Trois-Rivières (V)	1	11 009	2 429	52	22	29 295	29 295	38	38	0	6
05 Estrie	88	696 253	330 430	2 778	47	1 054 053	1 054 053	66	66	924	1 076
MRC Asbestos	7	63 699	31 803	259	50	80 280	80 280	79	79	4	62
MRC Coaticook	12	117 080	80 880	607	69	134 790	134 790	87	87	3	25
MRC Le Granit	20	146 922	68 611	604	47	282 541	282 541	52	52	389	188
MRC Le Haut-Saint-François	13	175 667	66 705	494	38	235 745	235 745	75	75	178	266
MRC Le Val-Saint-François	18	116 447	51 298	467	44	142 774	142 774	82	82	0	55
MRC Memphrémagog	17	63 615	24 007	256	38	141 214	141 214	45	45	242	387
Sherbrooke (V)	1	12 824	7 126	91	56	36 709	36 709	35	35	107	93
06 Montréal	1	2 058	617	23	30	50 314	50 314	4	4	54	0
Montréal (V)	1	2 058	617	23	30	50 314	50 314	4	4	54	0

	Nombre de municipalités avec zone agricole déclarée	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2003-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ⁽²⁾ (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ⁽³⁾ (ha)	Exclusion depuis la révision ⁽³⁾ (ha)
07 Outaouais	55	315 422	155 818	1 052	49	1 345 418	3 369 559	23	9	514	601
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 321	38 292	195	54	371 654	1 410 610	19	5	102	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	74 097	31 011	239	42	215 983	215 983	34	34	45	226
MRC Papineau	19	66 250	30 193	261	46	317 127	317 127	21	21	0	161
MRC Pontiac	13	91 202	49 277	291	54	405 625	1 390 810	22	7	322	59
Gatineau (V)	1	12 552	7 045	66	56	35 029	35 029	36	36	45	0
08 Abitibi-Témiscamingue	60	667 514	199 916	777	30	4 273 220	6 412 059	16	10	385	321
MRC Abitibi ⁽⁴⁾	17	217 002	43 671	174	20	527 407	787 009	41	28	179	21
MRC Abitibi-Ouest ⁽⁴⁾	20	213 313	59 744	208	28	308 288	356 934	69	60	10	0
MRC Témiscamingue	17	125 948	71 736	301	57	626 643	1 895 763	20	7	1	48
MRC Vallée-de-l'Or	5	35 819	10 253	37	29	2 167 111	2 728 582	2	1	0	198
Rouyn-Noranda (V)	1	75 432	14 512	57	19	643 771	643 771	12	12	195	54
09 Côte-Nord	11	27 128	13 855	76	51	2 509 767	29 475 775	1	...	2 965	92
Basse-Côte-Nord ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	430 742	430 790	—	—	—	—
MRC Caniapiscau ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	53 482	7 929 070	—	—	—	—
MRC La Haute-Côte-Nord ⁽⁴⁾	6	17 204	11 818	47	69	196 476	1 220 067	9	1	2 691	84
MRC Manicouagan	3	7 302	1 296	18	18	182 559	3 917 045	4	—	272	8
MRC Minganie	—	—	18	2	—	1 353 566	12 776 540	—	—	—	—
MRC Sept-Rivières	2	2 623	723	9	28	292 942	3 202 263	1	—	2	0
10 Nord-du-Québec	1	23 377	1 860	7	—	...	84 444 886	...	—	—	—
Jamésie (municipalité de Baie-James)	1	23 377	1 860	7	—	...	34 138 103	...	—	—	—
Kativik ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	...	50 306 783	—	—	—	—
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	24	86 215	40 122	311	47	752 429	2 025 545	11	4	1 100	873
MRC Avignon	9	31 660	14 512	74	46	167 271	346 500	19	9	13	14
MRC Bonaventure	11	36 408	16 197	119	44	132 365	437 407	28	8	24	16
MRC La Côte-de-Gaspé	—	510	822	23	100	152 906	408 308	—	—	202	17
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 995	3 508	30	39	150 098	504 281	6	2	367	244
MRC Le Rocher-Percé	2	8 548	3 524	32	41	127 444	306 704	7	3	394	578
Les Îles-de-la-Madeleine (M)	—	95	1 559	33	100	22 345	22 345	—	—	100	5
12 Chaudière-Appalaches	134	1 008 561	506 260	5 693	50	1 524 326	1 524 326	66	66	1 091	2 209
MRC Beauce-Sartigan	16	127 553	53 530	570	42	197 633	197 633	65	65	2	149
MRC Bellechasse	20	147 288	83 548	1 006	57	176 481	176 481	83	83	209	164
MRC L'Amiante	19	140 387	73 931	722	53	198 682	198 682	71	71	41	78
MRC La Nouvelle-Beauce	11	87 257	57 653	798	66	91 336	91 336	96	96	0	125
MRC Les Etchemins	13	95 910	25 201	277	26	181 816	181 816	53	53	175	716
MRC L'Islet	13	85 594	48 842	488	57	210 739	210 739	41	41	143	57
MRC Lotbinière	18	163 669	78 995	871	48	166 638	166 638	98	98	57	185
MRC Montmagny	13	49 434	35 041	335	71	171 078	171 078	29	29	275	40
MRC Robert-Cliche	10	79 563	39 054	461	49	84 547	84 547	94	94	102	206
Lévis (V)	1	31 906	10 465	165	33	45 376	45 376	70	70	88	491
13 Laval	1	7 338	4 706	181	64	24 760	24 760	30	30	110	0
MRC Laval	1	7 338	4 706	181	64	24 760	24 760	30	30	110	0
14 Lanaudière	48	209 358	142 046	1 708	68	622 240	1 337 754	34	16	304	160
MRC D'autray	14	75 357	45 417	457	60	112 782	112 782	67	67	74	20
MRC Joliette	10	33 133	21 931	265	66	42 654	42 654	78	78	0	40
MRC L'Assomption	5	19 751	13 963	181	71	25 736	25 736	77	77	5	35
MRC Les Moulins	2	14 646	6 722	104	46	26 301	26 301	56	56	33	25
MRC Matawin	7	21 698	14 428	205	66	343 133	1 058 647	6	2	6	18
MRC Montcalm	10	44 773	39 585	496	88	71 634	71 634	63	63	187	22

Résultats

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrite	Superficie de la zone agricole (1) au 2003-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (4) (ha)
15 Laurentides	39	194 233	124 528	1 437	64	1 200 377	2 228 863	16	9	308	664
MRC Antoine-Labelle	13	59 987	34 894	254	58	604 805	1 624 365	10	4	11	472
MRC Argenteuil	6	43 415	21 910	202	50	129 486	129 486	34	34	117	117
MRC Deux-Montagnes	5	15 515	14 245	304	92	23 346	24 470	66	63	14	13
MRC La Rivière-du-Nord	3	6 562	3 182	61	48	46 618	46 618	14	14	19	0
MRC Les Laurentides	8	15 445	13 877	110	90	252 884	260 686	6	6	2	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	—	101	299	11	100	73 729	73 729	—	—	101	0
MRC Mirabel	1	42 520	29 144	384	69	48 589	48 589	88	88	45	0
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 687	6 977	111	65	20 920	20 920	51	51	0	24
16 Montérégie	163	961 224	703 188	7 816	73	1 123 173	1 129 235	86	85	940	913
MRC Acton	7	48 667	36 233	470	74	58 317	58 317	83	83	2	1
MRC Beauharnois-Salaberry	7	38 149	36 520	360	96	47 547	47 547	80	80	30	18
MRC Brome-Missisquoi	20	130 158	68 035	717	52	156 987	156 987	83	83	70	23
MRC La Haute-Yamaska	10	55 007	36 321	475	66	76 621	76 621	72	72	698	618
MRC Lajemmerais	6	27 722	19 687	191	71	34 740	34 740	80	80	0	71
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	52 006	38 777	443	75	60 110	60 110	87	87	3	2
MRC Le Bas-Richelieu	11	55 421	37 790	331	68	61 004	61 004	91	91	1	7
MRC Le Haut-Richelieu	14	88 671	76 365	718	86	97 445	97 445	91	91	29	6
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	110 392	71 797	683	65	117 231	118 374	94	93	13	17
MRC Les Jardins-de-Naperville	11	78 551	58 179	700	74	80 746	80 746	97	97	0	13
MRC Les Maskoutains	17	126 670	112 592	1 373	89	131 298	131 298	96	96	0	49
MRC Roussillon	9	27 354	19 664	222	72	37 576	42 495	73	64	64	4
MRC Rouville	8	47 248	40 053	592	85	49 001	49 001	96	96	10	0
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 773	47 165	490	72	86 156	86 156	76	76	6	74
Longueuil (V)	1	9 434	4 010	51	43	28 394	28 394	33	33	15	11
17 Centre-du-Québec	82	653 315	385 187	3 733	59	701 038	701 689	93	93	206	217
MRC Arthabaska	23	173 858	104 714	998	60	190 977	190 977	91	91	19	77
MRC Bécancour	12	108 694	52 079	480	48	115 154	115 214	94	94	7	12
MRC Drummond	21	144 967	83 137	900	57	161 998	161 998	89	89	161	70
MRC L'Érable	10	125 091	72 833	699	58	130 104	130 104	96	96	2	38
MRC Nicolet-Yamaska	16	100 705	72 424	656	72	102 805	103 396	98	97	18	21
ENSEMBLE DU QUÉBEC	948	6 357 264	3 394 118	31 471	53	22 168 866	152 299 460	29	4	12 030	11 090

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. Une inclusion ou une exclusion, autorisée dans l'année ou antérieurement, ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis. L'écart entre la superficie de la zone agricole comparée à celle publiée en 2001-2002 relève également d'ajustements mineurs aux données sur le territoire.
2. Superficie totale en terre des municipalités régionales de comté ou entités équivalentes, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires amérindiens.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou entités équivalentes et ayant fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. Municipalité régionale de comté comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2003 ».
5. Municipalité régionale de comté ou territoire équivalent situé au nord du 50^e parallèle, non assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à obtenir un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole plus représentatif de la réalité.

Sources : Commission de protection du territoire agricole du Québec (Système AGI, mars 2003).

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
(Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles, mars 2003).

Institut de la statistique du Québec (Version de janvier 2003 du Fichier du code géographique du Québec).
Données adaptées par la CPTAQ.

Partie 8

Résultat des décisions rendues sur les demandes d'exclusion

Pour la quatrième année, la Commission réalise une reddition de comptes particulière sur les décisions rendues à l'égard des demandes d'exclusion de la zone agricole. Ces décisions sont importantes car elles ont une incidence directe sur les limites et la superficie de la zone agricole.

Ces demandes sont acheminées par les MRC ou les municipalités qui veulent exclure des lots ou des parties de lots de leur zone agricole, le plus souvent pour agrandir un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ou encore pour en ajuster les limites afin qu'elles soient mieux arrimées aux réalités biophysiques du milieu ou à ses affectations.

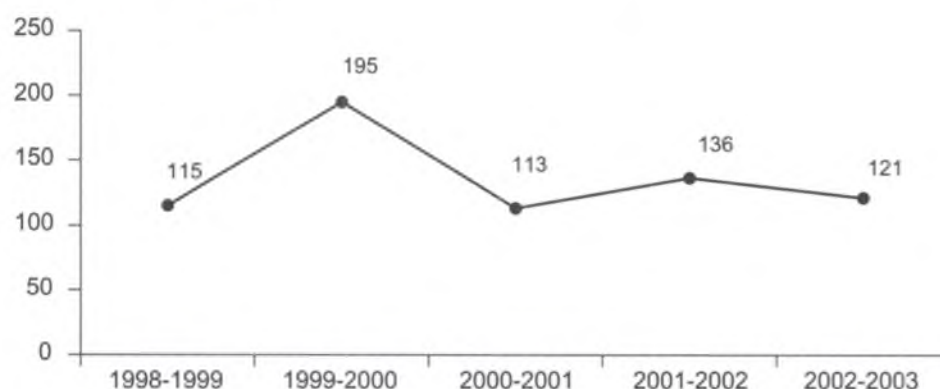
Les projets soumis sont généralement complexes et les enjeux importants. La Commission favorise une approche d'ensemble de l'aménagement du territoire au niveau de la MRC ou de la communauté. Son modus operandi favorise les échanges dans le but d'en arriver à des solutions qui concilient les besoins collectifs de développement exprimés par le monde municipal et les impératifs de protection du territoire et des activités agricoles, tenant compte des particularités régionales.

Outre le fait que la Commission doit considérer les critères agricoles et économiques prévus à l'article 62 de la loi pour rendre ses décisions, elle doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement, et également, depuis juin 2001, qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire municipal, hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées (voir la partie 2).

Décisions

La Commission a rendu 121 décisions sur les demandes d'exclusion, un nombre qui s'inscrit dans la continuité des cinq dernières années, sauf en 1999 où il atteignait 195.

GRAPHIQUE 1 Évolution du nombre de décisions rendues sur les demandes d'exclusion depuis 1998



Parmi ces demandes, 67 ont été introduites par des municipalités et 54 par des MRC dont 50 par la MRC Les Maskoutains, dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement.

TABLEAU 6 Décisions rendues — Exclusion de la zone agricole

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie	
		Autorisation	Autorisation partielle	Rejet (art. 65.1) ou refus	Désistement	Irrecevable	Total des superficies visées (ha)	Total des superficies autorisées (ha)
Ajustement d'un périmètre d'urbanisation	97	53	13	25	5	1	1 434,2	911,3
Autre	24	19	2	3	—	—	538,7	357,6
Total	121	72	15	28	5	1	1 972,9	1 268,9

La Commission a été favorable à 87 projets, en tout ou en partie, ce qui représente un taux d'autorisation de 72 %, similaire à ceux des années antérieures, et elle a autorisé 1 268,9 hectares sur les 1 972,9 hectares requis :

- près des deux tiers des superficies exclues étaient sans perspective agricole (805,9 hectares);
- les trois quarts des superficies autorisées avec perspective agricole se retrouvaient à l'extérieur des agglomérations urbaines (345 hectares).

TABEAU 7 Perspective agricole des superficies exclues (en hectares), selon le milieu

	Superficie sans perspective agricole			Superficie avec perspective agricole		
	Superficie totale autorisée	Déjà utilisée ou autorisée à d'autres fins que l'agriculture	Inutilisée mais située dans un milieu déstructuré	Cultivée	Boisée	En friche
Agglomération de recensement (AR)	222,8	11,9	121,4	57,8	31,7	—
Communauté métropolitaine (CM) et région métropolitaine de recensement (RMR)	403,6	48,2	326,9	27,9	—	0,6
Hors agglomération	642,5	176,3	121,2	104,1	222,0	18,9
Sous-total	1 268,9	236,4	569,5	189,8	253,7	19,5
Total	1 268,9	805,9			463,0	

Les superficies sont jugées sans perspective agricole lorsqu'elles sont déjà utilisées à des fins non agricoles en vertu de droits reconnus par la loi ou d'autorisations antérieures de la Commission, ou encore, sont localisées dans un milieu déstructuré par de nombreux usages non agricoles. Certaines parcelles, de faible superficie, ont également été jugées sans intérêt en raison de leur situation enclavée entre le tissu urbain et une frontière naturelle ou anthropique (par exemple, un ruisseau ou une route d'importance).

Bon nombre des autorisations accordées à l'extérieur des agglomérations répondaient à des besoins spécifiques. Tel est le cas de la création du parc industriel régional à Montebello (45,5 hectares), l'implantation d'une centrale de cogénération à base de biomasse forestière et l'agrandissement de la zone industrielle existante de Ferme-Neuve (67,9 hectares), ou encore l'établissement d'une voie de contournement et la consolidation du parc industriel régional à Ville de Lac-Mégantic (75,2 hectares).

Dans les agglomérations urbaines, ce sont d'autres besoins très précis qui étaient accueillis notamment la Cité de la Biotechnologie et l'agrandissement du parc industriel Olivier-Chalifoux dans Saint-Hyacinthe (42 hectares) et l'agrandissement du site d'enfouissement à Matane (32 hectares).

Répartition par région administrative

Une demande sur quatre provient des cinq régions ressources Saguenay-Lac Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Abitibi-Témiscamingue, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord. Dans le cadre de différents projets, ces régions ont demandé 778,9 hectares dont 508,7 ont été autorisés, ce qui correspond à 40 % de l'ensemble des superficies exclues.

Une demande sur deux provient de la région de la Montérégie. Des 473,3 hectares demandés, 268,4 hectares ont été accordés, ce qui correspond à 21 % des superficies exclues. La Commission a accordé 178,7 hectares dans la MRC Les Maskoutains, dont la majorité était sans perspective agricole.

Les régions Laurentides, Lanaudière, Outaouais et Estrie cumulent à part égale environ 30 % des superficies exclues.

Aucune demande d'exclusion n'a été logée dans les régions administratives de Laval, Montréal, Mauricie et Nord-du-Québec.

TABEAU 8 Répartition des décisions rendues par région administrative — Exclusion seulement

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie	
		Autorisation	Autorisation partielle	Rejet (art. 65.1) ou refus	Désistement	Irrecevable	Total des superficies visées (ha)	Total des superficies autorisées (ha)
Bas-Saint-Laurent	13	7	3	3	—	—	127,9	79,0
Saguenay—Lac Saint-Jean	9	4	1	3	1	—	473,6	391,4
Capitale-Nationale	5	3	—	1	—	1	55,9	36,9
Mauricie	—	—	—	—	—	—	—	—
Estrie	5	3	—	1	1	—	88,1	82,4
Montréal	—	—	—	—	—	—	—	—
Outaouais	2	1	1	—	—	—	94,4	80,2
Abitibi-Témiscamingue	4	2	—	2	—	—	136,4	30,6
Côte-Nord	1	1	—	—	—	—	1,5	1,5
Nord-du-Québec	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	3	2	—	1	—	—	39,5	6,2
Chaudière-Appalaches	10	5	2	3	—	—	105,7	41,9
Laval	—	—	—	—	—	—	—	—
Lanaudière	4	4	—	—	—	—	98,7	98,7
Laurentides	3	2	1	—	—	—	171,7	137,2
Montréal	56	36	6	13	1	—	473,3	268,4
Centre-du-Québec	6	2	1	1	2	—	106,1	14,5
Total	121	72	15	28	5	1	1 972,9	1 268,9

Répartition par agglomération urbaine

La Commission a rendu 39 décisions dans les agglomérations urbaines dont 15 dans les communautés métropolitaines et les régions métropolitaines de recensement : Montréal (4), Québec (4), Saguenay (5), Sherbrooke (1) et Trois-Rivières (1). Des 403,6 hectares autorisés, une large majorité se situe dans la RMR de Saguenay pour ajuster le périmètre d'urbanisation de la ville de Saguenay sur la limite du tracé d'un axe autoroutier, ces espaces étant essentiellement sans perspective agricole.

Dans les agglomérations de recensement, la Commission a rendu 24 décisions et exclu la moitié des superficies demandées, soit 222,8 hectares. Dans la seule agglomération de Saint-Hyacinthe, qui fait partie de la MRC Les Maskoutains, après une évaluation très attentive des 16 demandes d'exclusion, une centaine d'hectares ont été autorisés pour répondre aux besoins identifiés.

Particulièrement dans les agglomérations urbaines, la Commission a évalué attentivement les besoins démontrés en relation avec la disponibilité d'espace alternatif hors zone agricole et dans tous les cas, les superficies autorisées répondaient à des besoins précis ou à des problématiques particulières.

TABEAU 9 Répartition des décisions rendues par agglomération urbaine — Exclusion seulement

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie	
		Autorisation	Autorisation partielle	Rejet (art. 65.1) ou refus	Désistement	Irrecevable	Total des superficies visées (ha)	Total des superficies autorisées (ha)
AR Amos	1	—	—	1	—	—	17,5	—
AR Baie-Comeau	1	1	—	—	—	—	1,5	1,5
AR Granby	1	1	—	—	—	—	59,8	59,8
AR Lachute	1	—	1	—	—	—	48,8	14,3
AR Matane	1	1	—	—	—	—	31,9	31,9
AR Rimouski	1	1	—	—	—	—	11,9	11,9
AR Rivière-du-Loup	1	—	—	1	—	—	29,0	—
AR Saint-Georges	1	—	—	1	—	—	16,6	—
AR Saint-Hyacinthe	16	8	2	6	—	—	236,6	103,5
16 autres AR	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total (AR)	24	12	3	9	0	0	453,5	222,8
CM Montréal	4	4	—	—	—	—	78,5	78,5
CM Québec	4	3	—	1	—	—	29,5	9,5
RMR Saguenay	5	1	1	2	1	—	391,1	313,8
RMR Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	—	—	—	—	—	—	—	—
RMR Sherbrooke	1	1	—	—	—	—	1,8	1,8
RMR Trois-Rivières	1	—	—	1	—	—	2,6	—
Sous-total (CM - RMR)	15	9	1	4	1	0	503,5	403,6
Hors agglomération	82	51	11	15	4	1	1 016,0	642,5
Total	121	72	15	28	5	1	1 972,9	1 268,9

Aperçu de quelques décisions

Le tableau suivant offre un résumé des décisions qui cumulent 85 % des superficies exclues de la zone agricole.

TABEAU 10 Résumé des principales décisions autorisant des exclusions

Dossier	Municipalité visée (MRC) AR – RMR – CM	Utilisation projetée	Caractéristique du terrain	Recommandation de l'UPA	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Principaux motifs
319871	Jonquière (Le Fjord-du-Saguenay) RMR Saguenay	Résidentielle, industrielle et commerciale Exclusion de la nouvelle Autoroute 70 et de l'espace situé entre celle-ci et la zone non agricole	Secteur occupé par l'autoroute qui représente plus de 100 hectares. Pour le reste, terrain enclavé et sans perspective	Mitigé	364,4	311,3	• Absence de perspective agricole • Comble les besoins en espace pour la nouvelle ville de Saguenay à long terme
316537 à 316554	Toutes les municipalités de cette MRC sauf Saint-Hugues et Saint-Jude (Les Maskoutains) AR Saint-Hyacinthe - mun. de Saint-Hyacinthe seulement	Une cinquantaine de secteurs visés pour des fins résidentielles, industrielles et commerciales	Cultivé sur 42 hectares et déstructuré ou sans perspective agricole pour le reste	Défavorable en partie	369,0	178,7	• Sans perspective agricole pour la majeure partie de la demande • Besoins démontrés, absence d'alternative et sites de moindre impact
326213	Lac-Mégantic (Le Granit)	Chemin public (voie de contournement) et industrielle	Boisé	Favorable	75,2	75,2	• Absence d'alternative pour la voie publique, ce qui enclave un espace • Besoins démontrés pour des fins industrielles • Sites de moindre impact
325989	Ferme Neuve (Antoine-Labelle)	Consolidation d'un parc industriel voué à la transformation et la valorisation des ressources forestières	Déjà autorisé sur 35,7 hectares et cultivé pour le reste	Défavorable	67,9	67,9	• Sans perspective agricole pour la majorité • Besoins démontrés (Boralex inc.) • Absence d'alternative
325593	Bromont (La Haute-Yamaska) AR Granby	Exclusion d'un secteur déjà inclus dans la zone agricole en 1992	Inutilisé et sans perspective	Défavorable	59,8	59,8	• Sans perspective agricole à long terme • Absence d'activité agricole
326741	Beaux-Rivages (Antoine-Labelle)	Exclusion d'un secteur déjà inclus dans la zone agricole en 1985	Totalement enclavé	Favorable	55,0	55,0	• Sans perspective agricole à long terme • Absence d'activité agricole
327923	Saint-Thomas (Joliette)	Exclusion d'un site d'enfouissement sanitaire	Déjà utilisé à d'autres fins	Mitigé	48,4	48,4	• Secteur entièrement autorisé par la Commission et le TAQ aux dossiers 185137 et 233494
325520	Terrebonne (Les Moulins) CMM	Institutionnelle (parc et école) et résidentielle	Déjà utilisé à d'autres fins	Requise mais non reçue	48,2	48,2	• Secteur déjà autorisé sur une superficie de 42 hectares • Présence de droits acquis sur 4,5 hectares • Absence de perspective agricole

Dossier	Municipalité visée (MRC) AR – RMR – CM	Utilisation projetée	Caractéristique du terrain	Recommandation de l'UPA	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Principaux motifs
325605	Montebello (Papineau)	Parc industriel régional	Déjà utilisé sur 11 hectares et cultivé pour le reste	Favorable	45,5	45,5	• Secteur déjà utilisé à d'autres fins sur 11 hectares • Besoins démontrés • Site de moindre impact
321844	Saint-Félicien (Le Domaine-du-Roy)	Voie publique de contournement et agrandissement du parc industriel	Majoritairement cultivé	Favorable	41,5	41,5	• Absence d'alternative pour le chemin public • Besoins démontrés pour des fins industrielles • Sites de moindre impact
324708	Thurso (Papineau)	Industrielle	Déjà autorisé sur 24,65 hectares et cultivé sur 10,15 hectares	Défavorable	48,9	34,8	• Besoins démontrés • Déjà autorisé majoritairement • Site de moindre impact sur l'agriculture
327622	Matane (Matane) AR Matane	Site d'enfouissement	Cultivé sur 16 hectares et boisé sur 15,9 hectares	Défavorable	31,9	31,9	• Besoins démontrés • Absence d'alternative • Un agrandissement est préférable pour limiter l'effet sur l'homogénéité du territoire agricole
327638	Saint-Léonard-de-Portneuf (Portneuf)	Industrielle (exclusion du site d'une usine existante)	Déjà utilisé à d'autres fins qu'agricoles	Requise mais non reçue	31,7	31,7	• Site d'une entreprise existant depuis plus de 100 ans • Site entièrement utilisé à d'autres fins • Absence d'effet sur l'agriculture
324905	Chambly (La Vallée-du-Richelieu) CMM	Mixte	Cultivé	Défavorable	27,9	27,9	• Échange d'espaces entre une inclusion à la zone agricole et la présente exclusion
326059	Saint-Ambroise (Le Fjord-du-Saguenay)	Villégiature en bordure du lac Saint-Ambroise	Boisé	Requise mais non reçue	22,2	22,2	• Besoins démontrés • Peu de potentiel et de perspectives • Éloigné des terres en culture et des établissements de production animale • Site de moindre impact
Total					1 337,5	1 080,0	

Le tiers des superficies demandées sont demeurées en zone agricole, soit 704 hectares. Voici un résumé des principales demandes refusées et des motifs invoqués par la Commission.

Les dossiers suivants représentent près de 50 % des superficies refusées.

TABEAU II **Résumé des principales décisions refusant des exclusions**

Dossier	Municipalité visée (MRC) AR – RMR – CM	Utilisation projetée	Caractéristique du terrain	Recommandation de l'UPA	Superficie refusée (ha)	Principaux motifs
326760	Lorrainville (MRC Témiscamingue)	Industrielle pour la transformation du bois	Déjà autorisé en partie et cultivé	Défavorable à l'exclusion mais favorable à l'utilisation non agricole	88,3	• Bons potentiels et possibilités • L'exclusion du secteur ferait perdre le contrôle sur ces belles terres • Autorise l'usage non agricole
316537	Saint-Hyacinthe (MRC Les Maskoutains) AR Saint-Hyacinthe	Commerciale	Cultivé	Défavorable	31,9	• Bon potentiel agricole • Espace disponible ailleurs
323228	Saint-Antoine (MRC Rivière-du-Loup) AR Rivière-du-Loup	Commerciale	Friche arbustive	Défavorable	29,0	• Besoins non démontrés • Espaces disponibles dans l'agglomération de recensement
316539	Saint-Thomas-d'Aquin (MRC Les Maskoutains) AR Saint-Hyacinthe	Résidentielle	Cultivé	Défavorable	20,0	• Besoins non démontrés • Espaces disponibles dans l'agglomération de recensement
316538	Sainte-Rosalie (MRC Les Maskoutains) AR Saint-Hyacinthe	Résidentielle	Cultivé	Défavorable	18,4	• Impact sur le potentiel agricole et sur les activités agricoles • Espaces disponibles dans l'agglomération de recensement
326974	Trécesson (MRC Abitibi) AR Amos	Industrielle	Partiellement cultivé et boisé pour le reste	Favorable	17,5	• Impact sur les activités agricoles • Besoins non démontrés
319871*	Jonquière (MRC Le Fjord-du-Saguenay) RMR Saguenay	Mixte (résidentielle, commerciale et industrielle)	Friche pour la majorité et cultivé pour le reste	Mitigé	58,1	• Prolongement du développement en dehors du secteur enclavé par l'autoroute • Affecte l'homogénéité de la communauté • Espaces disponibles
324862*	Lachute (MRC Argenteuil) AR Lachute	Industrielle	Boisé sans érable	Défavorable	34,5	• Besoins non démontrés • Espaces disponibles dans la municipalité
Total					297,7	

* Ces deux demandes ont été autorisées partiellement

Approche privilégiée

La nature des enjeux liés aux demandes d'exclusion et leur complexité ont amené la Commission à développer une approche interactive, transparente, ouverte et équitable dans l'examen de ces demandes.

Une telle dynamique est introduite en multipliant les occasions de rencontres entre les différents intervenants :

- avant l'acheminement de l'orientation préliminaire, par la tenue de rencontres préalables avec les instances municipales et agricoles, lorsque jugé nécessaire. La Commission a tenu un certain nombre de ces rencontres au cours de l'année et compte en faire davantage à l'avenir pour des raisons d'efficacité;
- après l'envoi de l'orientation préliminaire, dans le cadre des rencontres publiques;
- tout au long du processus, même en amont des demandes, par le maintien d'échanges entre les analystes et le milieu municipal.

Implication des partenaires

Municipalités, MRC et communautés métropolitaines

Seule une MRC ou une municipalité locale qui a l'appui de la MRC peut soumettre une demande d'exclusion à la Commission. Celles-ci doivent transmettre leurs recommandations sur toutes les demandes soumises. À une exception près, où l'avis était mitigé, les municipalités les ont appuyées. Pour leur part, les MRC ont été favorables à la grande majorité des demandes. La CMM et la CMQ ont également formulé des recommandations dans trois dossiers.

La plupart des municipalités et des MRC fournissent dans leur recommandation des indications quant aux besoins à combler et aux objectifs du schéma d'aménagement. Depuis juin 2001, elles doivent également démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole des espaces disponibles aux fins visées par la demande. La plupart de municipalités et des MRC réfèrent à cette notion dans leur recommandation; dans nombre de cas, la démonstration requise est toutefois peu étayée.

De plus en plus de municipalités ou de MRC présentent une preuve relative au développement économique ou encore aux conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité notamment lorsque des superficies ou des enjeux importants sont en cause. Lorsque ces arguments sont invoqués et bien étayés, la Commission les considère toujours et en dispose dans ses motifs.

Finalement, de plus en plus d'intervenants, dont la recommandation n'est pas formellement requise, formulent un avis. Il en est ainsi des comités consultatifs agricoles, des Centres locaux de développement ou de divers organismes régionaux.

Union des producteurs agricoles (UPA)

Tel que prévu à la loi, la Commission doit requérir l'avis de l'UPA dans les cas d'exclusion. Au cours du présent exercice, l'UPA s'est prononcée dans 81 % des demandes. Parmi les recommandations reçues, elle était favorable, avant l'acheminement de l'orientation préliminaire, dans une proportion de 33 %, et défavorable ou mitigée à 67 %. Dans certains cas, l'UPA, malgré un premier avis défavorable, a accueilli favorablement ou n'a pas réitéré son opposition lors des rencontres publiques relativement à certains secteurs visés.

Partie 9

Résultat des décisions rendues sur les demandes d'autorisation autres que les exclusions

Introduction

Les décisions rendues dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont réparties en sept catégories, selon leur nature :

- modification aux limites de la zone agricole (inclusions et exclusions);
- utilisation non agricole (nouveaux usages et agrandissements);
- ajout ou conversion d'usage principal dans les superficies de droits acquis;
- aliénation d'entités foncières;
- ressources agricoles protégées;
- usage de nature para-agricole;
- renouvellement d'autorisation.

Les décisions rendues dans le cadre de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants constituent un groupe distinct.

Les dossiers présentés à la Commission peuvent contenir plus d'une demande et chacune est appréciée distinctement et comptabilisée dans sa catégorie. À titre d'exemple, un dossier qui compte à la fois un projet de morcellement de terre et un autre pour la construction d'une résidence donnera lieu à deux décisions. Il en est de même d'un dossier qui vise plusieurs objets dont la Commission disposera distinctement, même si ces objets font partie d'une seule et même catégorie.

Certains projets concernent plusieurs municipalités. Dans ces situations, autant de dossiers sont ouverts qu'il y a de municipalités visées.

Le résultat des décisions rendues est ici présenté par thèmes, selon la nature de la demande, sauf ceux concernant les exclusions et les ajouts ou conversions d'usages dans une superficie de droits acquis qui sont rapportés dans d'autres sections du rapport annuel de gestion et du document complémentaire.

Se basant sur les critères de décision, la Commission peut autoriser totalement ou partiellement un projet, le refuser ou le rejeter pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale (article 61.1 de la loi). Certaines demandes sont jugées irrecevables, non nécessaires ou ont fait l'objet d'un désistement, souvent après réception d'une orientation préliminaire négative.

Inclusion à la zone agricole

La Commission a rendu 26 décisions concernant des inclusions à la zone agricole comparativement à 22 en 2001. Ces demandes sont généralement appuyées par des motifs fiscaux ou d'accès à certains programmes de soutien aux entreprises agricoles.

Les 23 demandes accordées visent des superficies variant de moins d'un hectare à 235 hectares, pour une superficie totale incluse de 631 hectares, comparativement à 1 712 en 2001. Ces inclusions se répartissent dans 11 régions administratives : quelque 305 hectares ont été inclus en Estrie, 120 en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 69 en Mauricie, 37 en Montérégie et 20 en Abitibi-Témiscamingue.

TABEAU 12

Décisions rendues — Inclusion à la zone agricole

Nombre de demandes traitées	Décision rendue				Superficie (ha)	
	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
26	21	2	2	1	720,7	631,3

Utilisation non agricole

Implantation d'un nouvel usage non agricole

Quelque 1 091 décisions concernaient l'implantation d'une nouvelle utilisation non agricole, ce qui représente plus du tiers des décisions rendues par la Commission dans l'année. Ces décisions sont réparties un peu partout dans le territoire mais les régions administratives de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie en génèrent 39 %. Environ une demande sur cinq provient d'une région ressources. À peu près trois sur quatre se situent en dehors des agglomérations urbaines.

TABLEAU 13

Répartition des décisions rendues par région administrative —
Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	76	7,0
Saguenay—Lac Saint-Jean	76	7,0
Capitale-Nationale	75	6,9
Mauricie	42	3,8
Estrie	71	6,5
Montréal	2	0,2
Outaouais	43	3,9
Abitibi-Témiscamingue	32	2,9
Côte-Nord	1	0,1
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	11	1,0
Chaudière-Appalaches	197	18,1
Laval	7	0,6
Lanaudière	65	6,0
Laurentides	45	4,1
Montérégie	228	20,9
Centre-du-Québec	120	11,0
Total	1091	100

Globalement, les décisions ont été favorables, en tout ou en partie, dans une proportion de 57 %, identique à celle des deux dernières années. Toutefois, le taux diffère selon les usages, variant de 48 % pour les résidences, à 59 % pour les usages commerciaux et industriels, 73 % pour le récréotourisme et 90 % et plus pour les groupes énergie – transport – communications et utilité publique. Ces pourcentages augmentent légèrement s'ils sont calculés sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement ou qui ont été jugées irrecevables ou non nécessaires.

Les motifs d'autorisation les plus souvent invoqués par la Commission sont, dans l'ordre, que le projet n'affecte pas la ressource ou les activités agricoles, se situe dans un secteur déstructuré, favorise le développement d'activités agricoles ou qu'il y a absence d'autres espaces de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

Quelque 36 % des demandes ont été refusées ou rejetées compte tenu d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole dans la municipalité. La grande majorité des demandes rejetées visaient l'implantation de résidences. La Commission a refusé le plus souvent pour protéger l'homogénéité du territoire, les activités et les entreprises agricoles, actuelles ou éventuelles, et la ressource sol.

Relativement aux superficies, le taux global d'autorisation est de 81 % mais encore ici, il varie selon les usages, passant de 32 % pour le volet résidentiel à 61 % pour le volet récréotouristique et à 97 % pour la catégorie énergie – transport – communications.

La Commission a accordé 3 757,5 hectares, une superficie beaucoup plus importante que l'année dernière. Néanmoins, celle-ci serait semblable n'eut été de quelques décisions totalisant 2 650 hectares. Ainsi, quelque 1 730 hectares ont été accordés pour l'exploitation de tourbières dans le Bas-Saint-Laurent, et quelque 356 hectares additionnels ont été autorisés, un peu partout dans le territoire, pour l'exploitation de gravières-sablières et carrières; les gravières-sablières font généralement l'objet de conditions de remise en état qui favorisent leur récupération à des fins agricoles. Dans le domaine de l'énergie, des transports et des communications, deux autres projets se distinguent : le prolongement de l'Autoroute 70 dans la ville de Saguenay sur une superficie de 146 hectares et la construction de la ligne Hertel-Des Cantons, en Montérégie, et ses travaux connexes, sur une superficie totale de 420 hectares.

Sous le volet récréotouristique, la Commission a accordé 435 hectares dont 177 pour un parc écoforestier à Eaton en Estrie, 102 hectares pour un golf dans la municipalité de Gatineau et 63, pour un centre nature et des activités récréatives et de camping à Franklin, en Montérégie. Dans la catégorie industrie-commerce, quelque 221 hectares ont été autorisés dont 88 hectares pour un parc industriel affecté principalement à la transformation du bois dans Lorrainville, au Témiscamingue et 49, pour un complexe environnemental, à Mascouche, dans L'Assomption.

Une superficie totale de 167 hectares est identifiée aux nouvelles implantations résidentielles. Compte tenu du nombre élevé de décisions rendues dans cette catégorie, celles-ci font plus loin l'objet d'un examen particulier.

TABEAU 14 **Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités**

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue						Superficie (ha)	
		Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet (art. 61.1)	Rejet Irrecevable Autre	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Résidence	705	302	36	186	31	137	13	526,0	167,1
Industrie — commerce	79	46	1	17	4	8	3	271,4	221,1
Exploitation des ressources	96	77	7	10	1	-	1	2 253,2	2 162,6
Récréotouristique	49	30	6	9	1	1	2	715,2	435,0
Institutionnel	6	4	-	1	1	-	-	3,8	0,3
Utilité publique	51	45	2	1	3	-	-	122,9	115,9
Énergie — transport — communications	62	53	3	3	3	-	-	665,2	643,7
Autre	43	9	4	20	2	2	6	64,5	11,7
Total	1 091	566	59	247	46	148	25	4 622,2	3 757,4

Agrandissement d'un usage existant

La Commission a rendu 555 décisions sous ce volet comparativement à 634 en 2001, ce qui représente une baisse de 12 %. Près de deux décisions sur trois visent des emplacements résidentiels. Toutefois, une faible proportion des superficies accordées sera affectée à ces fins, la majorité étant destinée à des activités reliées au développement économique : industries-commerces, exploitation des ressources et usages récréotouristiques.

Dans l'ensemble, la Commission a autorisé 235 hectares de moins qu'à l'exercice précédent. Comparativement à l'an 2000, la différence traduit une baisse de plus de 500 hectares.

TABLEAU 15

Décisions rendues — Agrandissement d'un usage existant — Toutes finalités

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie (ha)	
		Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet Irrecevable Autre	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Résidence	359	267	31	54	4	3	106,3	60,8
Industrie — commerce	75	56	2	9	4	4	159,6	140,3
Exploitation des ressources	47	35	2	9	-	1	301,2	241,5
Récréotouristique	13	11	2	-	-	-	111,7	68,1
Institutionnel	2	2	-	-	-	-	0,9	0,9
Utilité publique	18	16	1	1	-	-	99,3	64,3
Énergie — transport — communications	38	38	-	-	-	-	43,1	43,1
Autre	3	2	-	-	-	1	0,3	0,2
Total	555	427	38	73	8	9	822,4	619,2

Implantation d'un nouvel usage résidentiel

La Commission a rendu 705 décisions visant un projet résidentiel, qu'il comporte une seule ou plusieurs habitations. Ce nombre est en hausse de 11 % comparativement en 2001. Il correspond grosso modo au quart des décisions prises en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Ces décisions sont réparties un peu partout dans le territoire agricole bien que les régions Chaudière-Appalaches et Montérégie en cumulent 40 %. Environ une demande sur cinq provient d'une région ressources et une sur quatre du territoire des agglomérations urbaines. Aucune décision n'a été rendue dans la région administrative de Montréal et quatre, à Laval.

TABLEAU 16

**Répartition des décisions rendues par région administrative —
Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel**

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	36	5,1
Saguenay—Lac Saint-Jean	48	6,8
Capitale-Nationale	46	6,5
Mauricie	28	4,0
Estrie	50	7,1
Montréal	—	—
Outaouais	36	5,1
Abitibi-Témiscamingue	27	3,8
Côte-Nord	1	0,1
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	8	1,1
Chaudière-Appalaches	127	18,0
Laval	4	0,6
Lanaudière	40	5,7
Laurentides	27	3,8
Montréal	152	21,6
Centre-du-Québec	75	10,6
Total	705	100

Près de 80 % des décisions ont pour objet une seule résidence à construire sur un petit terrain de type urbain ou en soutien à une activité agricole. Le taux d'autorisation est de 40 % pour les premières et de 53 % pour les secondes.

De façon générale, les demandes ont été refusées afin de préserver l'homogénéité du milieu. Au total, une demande sur trois pour une résidence seule, sur un petit terrain de 3 000 à 5 000 mètres carrés par exemple, a été rejetée pour le seul motif qu'il y avait des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, dans la municipalité. Le plus souvent, la Commission a rendu une décision favorable lorsque les demandes se situaient dans un secteur déstructuré et qu'elles n'affectaient pas les activités et exploitations agricoles ou les ressources. Elle a également autorisé lorsque l'ajout de l'habitation favorisait le développement de l'agriculture considérant la taille de l'exploitation agricole et sa mise en valeur.

Dans l'ensemble, les superficies accordées ont diminué d'une centaine d'hectares comparativement à l'année 2001.

TABEAU 17 Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue						Superficie (ha)	
		Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet (art. 61.1)	Rejet Irrecevable Autre	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Résidence seule	295	112	7	58	13	102	3	135,0	47,2
Résidence rattachée à une terre	275	125	21	102	13	8	6	153,8	61,1
Deux résidences et plus	53	20	1	7	1	21	3	151,7	26,9
Chalet	67	40	5	17	2	2	1	25,6	14,5
Deux chalets et plus	15	5	2	2	2	4	-	59,9	17,4
Total	705	302	36	186	31	137	13	526,0	167,1

Aliénation d'entités foncières

Cette catégorie regroupe 27 % des décisions rendues comparativement à 30 % en 2001 et 34 % en 2000. La majorité d'entre elles, 730, a porté sur des transactions à intervenir entre producteurs agricoles dans le but de modifier la taille des exploitations, d'en ajuster les limites ou de s'en départir. À elles seules, les régions administratives Montérégie, Chaudière-Appalaches et Centre-du-Québec ont généré 58 % de ces projets.

TABEAU 18 Répartition des décisions rendues par région administrative — Morcellement de ferme seulement

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	63	8,6
Saguenay—Lac Saint-Jean	32	4,4
Capitale-Nationale	37	5,1
Mauricie	27	3,7
Estrie	54	7,4
Montréal	—	—
Outaouais	9	1,2
Abitibi-Témiscamingue	25	3,4
Côte-Nord	2	0,3
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	6	0,8
Chaudière-Appalaches	152	20,8
Laval	1	0,1
Lanaudière	29	4,0
Laurentides	18	2,5
Montérégie	177	24,2
Centre-du-Québec	98	13,4
Total	730	100

La Commission a autorisé les morcellements de fermes, en tout ou en partie, dans une proportion de 70 %. Lors de l'appréciation de ces demandes, la Commission doit conclure au maintien de l'intérêt pour l'agriculture de toutes les parcelles en cause, évaluant les entités agricoles projetées tant de l'acquéreur que du vendeur, dans une perspective à long terme. Aussi, les motifs d'autorisation les plus souvent invoqués sont à l'effet que la demande favorise le développement des activités agricoles ou qu'elle n'affecte ni ces dernières, ni la ressource. Par ailleurs, la Commission refuse le plus souvent pour préserver l'homogénéité du milieu agricole.

Quelque 42 décisions ont porté sur le « détachement » de résidences déjà existantes, construites en vertu des droits prévus à la loi ou à la suite d'une autorisation. La Commission a refusé ces transactions dans une proportion de 54 %, une fois les désistements distraits, afin de protéger l'homogénéité du milieu et les activités agricoles. Elle les a autorisées lorsqu'elles favorisaient le développement des activités agricoles ou qu'elles ne les affectaient pas, ou encore que l'habitation s'inscrivait dans un secteur déstructuré.

La Commission a acquiescé à la plupart des autres demandes d'aliénation visant notamment à rendre des titres de propriété conformes ou la rétrocession d'immeubles excédentaires.

TABEAU 19 **Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières**

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue				
		Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet
Morcellement de ferme	730	503	6	197	21	3
Détachement de résidence	42	18	-	21	3	-
Autre aliénation	33	29	1	1	1	1
Total	805	550	7	219	25	4

Ressources agricoles protégées

La Commission exerce un contrôle des activités agricoles dans trois domaines : la coupe d'érables effectuée dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon. La plupart des autorisations qu'elle accorde ont une durée limitée tandis que les méthodes de prélèvement fixées dans les autorisations assurent généralement la préservation de la ressource dans une perspective à long terme.

La Commission a rendu 51 décisions comparativement à 97 en 2001. De ce nombre, deux prenaient acte de désistement et six jugeaient la demande non nécessaire ou la rejetaient parce que le boisé n'était pas une érablière au sens de la loi. Des 39 restantes, 78 % ont été autorisées pour favoriser le développement d'activités agricoles ou encore considérant l'absence d'impact sur les activités agricoles.

TABEAU 20 Décisions rendues — Ressources agricoles protégées

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie (ha)	
		Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Coupe d'érables dans une érablière	27	18	1	3	1	4	399,6	248,9
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	24	13	-	8	1	2	179,3	41,3
Total	51	31	1	11	2	6	578,9	290,2

Usage de nature para-agricole

Certains projets soumis à la Commission sont associés à l'exploitation des ressources agricoles mais recèlent des volets commerciaux, industriels ou touristiques qui exigent une autorisation de la Commission. Il en est ainsi des usines de transformation primaire et secondaire qui desservent un ensemble de producteurs ou des projets de transformation et de mise en marché des produits de la ferme qui débordent largement des activités agricoles, telles que définies à la loi.

Des 20 projets qualifiés d'industriels ou commerciaux, 11 ont été autorisés parce qu'ils n'affectaient pas la ressource et les activités agricoles, ou favorisaient le développement de l'agriculture. Parmi les 19 demandes relatives à l'agrotourisme, 10 ont été autorisées parce qu'elles ne nuisaient pas aux activités agricoles, ni n'affectaient la ressource sol. Dans les cas de refus, la Commission a souhaité préserver l'homogénéité du milieu et des activités agricoles.

TABEAU 21 Décisions rendues — Usages de nature para-agricole

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie (ha)	
		Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet (art. 61.1)	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Industrie — commerce	20	11	-	6	1	2	23,9	15,8
Agrotourisme	19	6	4	6	3	-	325,7	109,9
Total	39	17	4	12	4	2	349,6	125,7

Renouvellement d'autorisation

Certaines demandes déjà traitées par la Commission sont présentées à nouveau de manière à poursuivre les travaux entrepris sur une plus longue période ou à des conditions différentes.

La majorité d'entre elles sont en lien avec l'exploitation de gravières, sablières ou carrières, car ces usages font le plus souvent l'objet d'autorisations conditionnelles, limitées dans le temps.

La Commission a autorisé, en tout ou en partie, la majorité des demandes pour une superficie de 429 hectares dont 400 à des fins d'exploitation des ressources.

TABEAU 22 Décisions rendues — Renouvellement d'autorisation

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue				Superficie (ha)	
		Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Exploitation des ressources	62	57	2	2	1	428,3	400,1
Autre	9	9	-	-	-	29,2	29,2
Total	71	66	2	2	1	457,5	429,3

Acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Dans le cadre de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, la Commission décide des demandes logées par des non-résidents pour acquérir une terre de plus de quatre hectares en zone agricole. Un nombre de 47 décisions ont été rendues comparé à 68 pour l'exercice précédent.

Lorsque la demande est formulée par une personne physique qui déclare son intention de s'établir au Québec selon les dispositions de l'article 16 de la loi, la Commission doit accorder l'autorisation recherchée. On dit alors que sa juridiction est liée. Dans les autres cas, la Commission apprécie la demande selon les critères prévus à la loi.

Plusieurs demandes impliquant de vastes superficies ont été présentées pour transférer des actifs d'une compagnie à une autre. La Commission a accordé la totalité des demandes.

TABEAU 23 Décisions rendues — Acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue			Superficie (ha)	
		Autorisation	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées		
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	16	16	580,4	580,4		
Personne morale et autre situation	31	31	28 294,5	28 294,5		
Total	47	47	28 874,9	28 874,9		

Partie 10 Résultats des décisions rendues dans certains territoires

Pour une troisième année, la Commission propose un compte rendu de ses décisions dans les régions ressources identifiées par le gouvernement et les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec, et leur pourtour. Pour la première fois, elle présente également ses résultats à l'égard des régions métropolitaines de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Trois-Rivières, Sherbrooke et Saguenay.

Cette partie illustre les différents défis que la Commission rencontre dans l'accomplissement de sa mission, tenant compte de la diversité des milieux. Les résultats sont en lien direct avec les alignements donnés dans ses orientations à l'égard du traitement des demandes d'autorisation, selon les milieux rencontrés.

Régions ressources

Sept régions administratives font partie des régions ressources¹. Il s'agit du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Ces territoires contiennent le tiers de la superficie totale de la zone agricole et sont l'assise de près de 5 900 exploitations agricoles². La Commission y a rendu 682 décisions en cours d'année comparativement à 702 en 2001 et 716 en 2000.

Bas-Saint-Laurent

Le Bas-Saint-Laurent compte huit MRC : Kamouraska, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata. Sa population atteint 202 000³ personnes dont près de 43 % habitent les trois agglomérations de recensement de Rimouski, Rivière-du-Loup et Matane. La zone agricole représente en moyenne 44 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 2 414 établissements agricoles, la plus forte concentration dans les régions ressources.

La Commission a rendu 235 décisions dans ce territoire pour une moyenne de 238 par année sur trois ans. Le taux d'autorisation, de 72 %, est également stable.

Voici le portrait des décisions rendues par la Commission, réparties selon la nature des demandes.

¹ La Commission a choisi de limiter sa présentation aux régions ressources et de ne pas tenir compte des MRC assimilées à des régions ressources : Pontiac, La Vallée-de-la-Gatineau et Antoine-Labelle.

² Données fournies par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, avril 2003.

³ Toutes les données de population sont tirées des Profils régionaux, préparés par l'Institut de la Statistique du Québec, accessibles sur son site Internet. Ces estimations datent de 2002.

TABEAU 24

Région 01 – Bas-Saint-Laurent - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de demandes traitées	Autorisation*		Superficie		
		Nombre	%	Demandée (ha)	Autorisée (ha)	%
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	13	10	77	127,9	79,0	62
Inclusion	3	3	100	14,6	12,5	86
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	12	11	100	3,7	3,7	100
Commerce et industrie	6	3	50	11,9	10,2	86
Récréotourisme	7	5	100	26,1	25,6	98
Exploitation des ressources	13	13	100	1 802,3	1 802,3	100
Résidence rattachée à une terre	14	6	46	6,9	2,0	29
Autre usage résidentiel	22	7	32	9,9	2,5	25
Agrandissement d'un usage existant	57	50	88	100,2	76,9	77
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	9	7	78	—	—	—
Morcellement de ferme	63	42	67	—	—	—
Autre	16	8	53	—	—	—
Total	235	165	72	—	—	—

* Le pourcentage d'autorisation est calculé sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- 10 exclusions sur 13 ont été autorisées, pour une superficie totale de 79 hectares, afin de répondre à des besoins d'espace démontrés par les municipalités et les MRC pour des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou d'utilité publique. Les demandes refusées, situées à Saint-Antonin et à Saint-Georges-de-Cacouna n'étaient pas suffisamment justifiées et des espaces étaient disponibles hors zone agricole;
- les inclusions ont été autorisées afin de favoriser l'exploitation de terres en culture qui présentaient des perspectives d'utilisation à long terme.

À l'intérieur de la zone agricole :

- toutes les demandes visant des projets d'intérêt collectif ou récréotouristiques ont été accordées;
- dans la catégorie commerce et industrie, neuf projets sur 15, visant une nouvelle utilisation ou l'agrandissement d'un usage existant, ont fait l'objet d'une autorisation pour une superficie totale de 17,3 hectares dont un site de compactage de foin à Cacouna sur 6,6 hectares. Généralement, les demandes refusées entraînaient des impacts sur l'homogénéité du milieu

ou affectaient la ressource tandis que des espaces hors zone agricole ou de moindre impact étaient disponibles;

- dans les MRC de Rivière-du-Loup et de Kamouraska, plus de 1 730 hectares ont été accordés pour l'exploitation de tourbières;
- toutes les demandes visant l'ajout ou la conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis conférés par un usage commercial ou industriel ont également été autorisées.

Saguenay–Lac Saint-Jean

La région du Saguenay–Lac Saint-Jean regroupe quatre MRC, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine. Elle est la plus peuplée parmi les régions ressources et plus de 70 % de ses 282 000 habitants habitent les agglomérations urbaines de Saguenay, Alma et Dolbeau-Mistassini. La zone agricole représente en moyenne 34 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 1 160 fermes.

La Commission a rendu 207 décisions dans ce territoire pour une moyenne de 212 par année sur trois ans. Le taux d'autorisation, de 74 %, est légèrement plus bas que celui des deux exercices précédents (79 % et 76 %).

Voici l'aperçu des décisions rendues par la Commission, réparties selon la nature des demandes.

TABEAU 25 Région 02 – Saguenay–Lac Saint-Jean - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de demandes traitées	Autorisation*		Superficie		
		Nombre	%	Demandée (ha)	Autorisée (ha)	%
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	9	5	63	467,9	391,4	84
Inclusion	2	2	100	46,6	46,6	100
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	6	6	100	151,7	151,7	100
Commerce et industrie	4	2	50	4,5	4	89
Récrétourisme	11	10	91	108,6	64,6	59
Exploitation des ressources	9	8	89	44,7	33	74
Résidence rattachée à une terre	14	7	54	5,3	2,6	49
Autre usage résidentiel	34	18	56	21,7	5,5	25
Agrandissement d'un usage existant	36	36	100	60,2	60,2	100
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	15	10	77	—	—	—
Morcellement de ferme	32	22	71	—	—	—
Autre	35	22	63	—	—	—
Total	207	148	74	—	—	—

* Le pourcentage d'autorisation est calculé sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- à Saguenay, dans la foulée de l'autorisation donnée en 1998 pour construire l'Autoroute 70, la Commission a autorisé l'exclusion de l'emprise de l'autoroute et des espaces déstructurés situés entre ladite route et la trame urbaine, une superficie de 311 hectares laquelle avait fait l'objet de plusieurs autorisations pour usages non agricoles au fil du temps. L'emprise de l'autoroute constitue maintenant la frontière entre les zones agricole et non agricole. La Commission a d'ailleurs refusé l'exclusion des superficies demandées au-delà de l'autoroute;
- à Saint-Félicien, une exclusion de 42 hectares a permis l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à des fins industrielles et son ajustement en fonction de la nouvelle voie de contournement. Dans le cadre de cet exercice, près de 11 hectares ont été inclus en zone agricole considérant leur possibilité d'utilisation agricole à long terme;

- des exclusions de 13,8 et de 22,2 hectares en bordure de la rivière Péribonka à Lamarche et du Lac Ambroise à Saint-Ambroise ont été autorisées, pour des fins de villégiatures et récréatives, considérant l'utilisation plutôt forestière des sites demandés et les besoins exprimés par les municipalités;
- à Ferland-et-Boileau, une inclusion de 36 hectares a été accordée afin de favoriser le développement d'activités agricoles, soit d'un élevage de daims, cerfs rouges et wapitis.

À l'intérieur de la zone agricole :

- la Commission a autorisé le prolongement de l'Autoroute 70 en direction du secteur La Baie considérant que le tracé proposé par le MTQ était celui de moindre impact pour la ressource sol et les activités agricoles;
- quatre demandes sur six visant l'ajout ou l'agrandissement d'un usage industriel ou commercial ont été autorisées. Dans le premier cas de refus, les espaces hors zone agricole de la municipalité de Lac-Bouchette ont été jugés suffisants pour accueillir la demande; dans le second cas, une petite unité foncière de 371 mètres carrés était créée, sans motifs jugés valables;
- 10 des 11 projets récréotouristiques ont été acceptés dont notamment une table champêtre et une salle de réception, un enclos pour la chasse de cervidés et des sentiers à Saguenay.

Mauricie

La région de la Mauricie se compose de six MRC ou territoires équivalents : Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, La Tuque (V), Shawinigan (V) et Trois-Rivières (V). La population régionale atteint 260 000 personnes dont 80 % habitent les trois agglomérations urbaines. Avec la réorganisation municipale, la zone agricole ne représente plus que 7 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 1 155 établissements agricoles.

La Commission a rendu 112 décisions dans ce territoire, incluant la nouvelle ville de Trois-Rivières, pour une moyenne de 118 par année depuis trois ans. Le taux d'autorisation, de 62 %, était de 69 % en 2000.

Voici le portrait des décisions rendues, réparties selon la nature des demandes.

TABLEAU 26

Région 04 - Mauricie - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de demandes traitées	Autorisation*		Superficie		
		Nombre	%	Demandée (ha)	Autorisée (ha)	%
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	—	—	—	—	—	—
Inclusion	3	2	67	70,1	68,7	98
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	4	4	100	5,9	5,9	100
Commerce et industrie	5	3	100	3,3	3,3	100
Récréotourisme	4	2	50	23,9	2,2	9
Exploitation des ressources	1	0	0	21	0	0
Résidence rattachée à une terre	12	4	33	19,8	1,7	9
Autre usage résidentiel	16	11	69	5,7	3,5	61
Agrandissement d'un usage existant	22	17	77	11,8	8,4	71
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	12	7	58	—	—	—
Morcellement de ferme	27	16	64	—	—	—
Autre	6	3	50	—	—	—
Total	112	69	64	—	—	—

* Le pourcentage d'autorisation est calculé sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- aucune demande d'exclusion n'a été reçue tandis que deux demandes d'inclusion sur trois ont été accordées, pour une superficie totale de 68,7 hectares, dans l'objectif de faciliter le développement d'activités agricoles.

À l'intérieur de la zone agricole :

- tous les projets d'intérêt collectif ont été accordés ainsi que les cinq demandes visant l'ajout ou l'agrandissement d'un usage industriel ou commercial, pour une superficie totale de 14 hectares. Également, la Commission a autorisé toutes les demandes visant la conversion ou l'ajout d'usages de cette nature dans des superficies de droits acquis;
- deux demandes sur quatre ont été accordées pour de nouveaux usages à des fins récréotouristiques, soit des centres équestres à Saint-Séverin et Saint-Prosper. Un jeu de « paint-ball » a été refusé à Saint-Étienne-des-Grès, considérant la disponibilité d'espaces hors zone agricole, ainsi qu'un projet d'une trentaine de fermettes et d'un sentier équestre à Saint-Tite, considérant les impacts négatifs sur l'homogénéité du milieu.

Abitibi-Témiscamingue

L'Abitibi-Témiscamingue compte cinq MRC ou territoires équivalents : Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Vallée-de-l'Or et Rouyn-Noranda (V). Sa population atteint près de 149 000 habitants dont plus de 60 % habitent les agglomérations urbaines de Val-d'Or, Amos et Rouyn-Noranda. La zone agricole, la plus vaste des régions ressources, occupe en moyenne 16 % du territoire municipalisé, et elle regroupe 777 fermes.

La Commission a rendu 82 décisions dans ce territoire pour une moyenne de 81 par année sur trois ans. Le taux d'autorisation, de 76 %, a varié de 77 % en 2000 à 56 % en 2001.

TABLEAU 27**Région 08 - Abitibi-Témiscamingue - Décisions rendues (LPTAA)**

Nature de la demande	Nombre de demandes traitées	Autorisation*		Superficie		
		Nombre	%	Demandée (ha)	Autorisée (ha)	%
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	4	2	50	136,4	30,6	22
Inclusion	1	1	100	20	20	100
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	—	—	—	—	—	—
Commerce et industrie	4	3	100	96,1	96,1	100
Récréotourisme	1	1	100	0,6	0,6	100
Exploitation des ressources	1	1	100	31,4	31,4	100
Résidence rattachée à une terre	14	14	100	6,7	6,4	96
Autre usage résidentiel	13	6	50	18,5	14,3	77
Agrandissement d'un usage existant	15	12	80	9,9	8,4	85
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	2	2	100	—	—	—
Morcellement de ferme	25	18	75	—	—	—
Autre	2	2	100	—	—	—
Total	82	62	78	—	—	—

* Le pourcentage d'autorisation est calculé sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- à La Corne, afin d'ajuster le périmètre d'urbanisation, une exclusion de 15 hectares et une inclusion de 20 hectares ont été accordées; à Angliers, 15,6 hectares ont été exclus compte tenu de l'état du milieu environnant, de la proximité de la zone non agricole et du peu d'intérêt du lot en agriculture. À Trécesson, une exclusion de 17,5 hectares a été refusée car elle ne correspondait pas à un objectif global de développement de la MRC et affectait l'homogénéité du milieu agricole.

À l'intérieur de la zone agricole :

- tous les projets visant l'ajout ou l'agrandissement d'usages commerciaux ou industriels ou de nature récréotouristique ont été accordés. Ainsi, à Lorrainville, refusant l'exclusion d'un secteur de 88 hectares, la Commission a autorisé son utilisation à des fins non agricoles, pour l'implantation d'entreprises reliées à la transformation du bois;
- toutes les demandes visant l'implantation de résidences rattachées à une terre ont été accordées car elles favorisaient leur mise en valeur sans nuire à l'homogénéité du milieu, tandis que le pourcentage d'autorisation est de 60 % lorsque l'habitation projetée n'était pas reliée à l'activité agricole.

Côte-Nord

Trois MRC de la Côte-Nord contiennent une zone agricole, soit La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières. Environ la moitié de la population régionale, qui compte moins de 100 000 habitants, habite les deux agglomérations urbaines de Baie-Comeau et Sept-Îles. La zone agricole est très limitée en superficie. Elle représente 1 % du territoire municipalisé, et elle compte 76 exploitations agricoles.

La Commission a rendu sept décisions pour une moyenne de huit par année depuis trois ans. Cette année, toutes les demandes reçues ont été autorisées.

TABLEAU 28

Région 09 - Côte-Nord - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de demandes traitées	Autorisation*		Superficie		
		Nombre	%	Demandée (ha)	Autorisée (ha)	%
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	1	1	100	1,5	1,5	100
Inclusion	1	1	100	12,3	12,3	100
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	—	—	—	—	—	—
Commerce et industrie	—	—	—	—	—	—
Récréotourisme	—	—	—	—	—	—
Exploitation des ressources	—	—	—	—	—	—
Résidence rattachée à une terre	—	—	—	—	—	—
Autre usage résidentiel	1	1	100	3,7	3,7	100
Agrandissement d'un usage existant	1	1	100	6,1	6,1	100
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	1	1	100	—	—	—
Morcellement de ferme	2	2	100	—	—	—
Autre	—	—	—	—	—	—
Total	7	7	100	—	—	—

Plus particulièrement :

- une exclusion de 1,5 hectare a été autorisée à Ragueneau pour des fins résidentielles considérant le faible intérêt pour l'agriculture du terrain visé et sa contiguïté avec la zone non agricole. Une inclusion de 12,3 hectares a été accordée à Baie-Trinité pour favoriser le développement d'une fraisière;
- une superficie de 6,2 hectares a été autorisée dans le cadre du réaménagement d'une section de la Route 138 à Tadoussac.

Nord-du-Québec

La Jamésie comporte une petite zone agricole (233 km²). La Commission y a traité trois demandes qu'elle a autorisées, l'une dans le domaine de l'agro-tourisme et deux autres visant des gravières-sablières.

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Six MRC font partie de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine : Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé et Les Îles-de-la-Madeleine. La population régionale atteint 99 000 personnes. La zone agricole représente 11 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 311 exploitations agricoles.

Exceptionnellement, les MRC La Côte-de-Gaspé et Les Îles-de-la-Madeleine n'ont pas de zone agricole décrétée par le gouvernement. Le territoire protégé, de faible étendue, s'est constitué à la suite de demandes d'inclusion ponctuelles adressées par les citoyens. Sur le territoire des MRC La Haute-Gaspésie et Le Rocher-Percé, seulement deux municipalités possèdent une zone agricole.

La Commission a rendu 36 décisions contre 45 au cours de l'exercice précédent. Le taux d'autorisation, de 71 %, est sensiblement plus bas que les deux dernières années.

TABEAU 29

Région 11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de demandes traitées	Autorisation*		Superficie		
		Nombre	%	Demandée (ha)	Autorisée (ha)	%
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	3	2	67	39,5	6,2	16
Inclusion	6	6	100	122,0	120,2	99
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	—	—	—	—	—	—
Commerce et industrie	1	1	100	2,4	2,4	100
Récréotourisme	1	1	100	0,5	0,5	100
Exploitation des ressources	1	—	0	0	0	0
Résidence rattachée à une terre	3	3	100	1,4	1,4	100
Autre usage résidentiel	5	1	20	4,5	0,2	4
Agrandissement d'un usage existant	7	7	100	4,3	4,3	100
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	1	0	0	—	—	—
Morcellement de ferme	6	3	50	—	—	—
Autre	2	1	50	—	—	—
Total	36	25	71	—	—	—

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- deux exclusions sur trois ont été autorisées afin d'implanter une usine de produits de béton à Sainte-Anne-des-Monts et un projet récréotouristique à Bonaventure. La Commission a retenu que les emplacements concernés étaient sans intérêt pour l'agriculture et qu'ils répondaient avantageusement aux besoins démontrés par la municipalité et la MRC sans entraîner d'impact négatif additionnel. À Cap-Chat, une exclusion de plus de 33 hectares a été refusée compte tenu des espaces appropriés disponibles hors zone agricole;

- 120 hectares ont été inclus pour faciliter le développement de l'agriculture.

À l'intérieur de la zone agricole :

- tous les projets d'intérêt public et toutes les demandes pour des utilisations commerciales, industrielles et récréotouristiques ont été autorisés dont notamment des activités liées à l'industrie forestière à Nouvelle, une entreprise para-agricole à Bonaventure et un sentier pédestre à Percé;
- toutes les demandes visant l'implantation d'une habitation reliée à une terre ont été autorisées tandis que le taux d'autorisation est de 20 % pour les autres projets résidentiels.

Communautés métropolitaines et régions métropolitaines de recensement

Le territoire des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ) et des régions métropolitaines de recensement (RMR) est occupé par plus de 67 % de la population du Québec. À elles seules, les communautés métropolitaines en accueillent pas moins de 57 %.

Ces zones urbanisées et leur périphérie sont souvent des plus dynamiques en agriculture. À preuve, 70 % de la valeur totale de la production agricole provient de fermes situées dans un rayon de quelque 70 kilomètres des grands pôles urbains. Les enjeux en matière de protection du territoire agricole y sont donc majeurs, et c'est pourquoi la Commission leur accorde une attention spéciale.

Dans ces agglomérations et à leur pourtour, lequel est constitué des municipalités adjacentes, les pressions à l'étalement de l'urbanisation sont très fortes. La Commission y applique donc rigoureusement les dispositions de la loi portant sur la recherche d'espace alternatif de moindre impact, comme le législateur l'invite à le faire. Elle peut aussi rejeter une demande visant une exclusion ou l'implantation d'un nouvel usage pour le seul motif de l'existence d'un espace approprié disponible aux fins visées, hors de la zone agricole de la municipalité concernée. Un élément d'appréciation obligatoire l'incite également à rechercher d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, dans un territoire qui ne se restreint pas à celui de la municipalité visée mais s'étend à une échelle qui reflète la réalité des échanges socio-économiques.

Les communautés métropolitaines et leur pourtour

Communauté métropolitaine de Montréal

La Communauté métropolitaine de Montréal regroupe 64 municipalités situées sur les rives sud et nord de l'île de Montréal, incluant les villes de Montréal, de Laval et de Longueuil, lesquelles totalisent plus de 3,4 millions de personnes. La zone agricole couvre 57 % de ce territoire. Son taux d'occupation par les fermes est de 74 %, comparativement à 55 % pour l'ensemble du Québec. En fait, ce taux représente près de la totalité du territoire en zone agricole qui peut être utilisé en agriculture.

La Commission y a rendu 213 décisions cette année comparé à 185 en 2001 et 166 en 2000, dans la RMR. Le taux d'autorisation, de 73 %, est relativement stable depuis trois ans.

Voici l'aperçu des décisions rendues, selon la nature de la demande.

TABEAU 30

Communauté métropolitaine de Montréal – Décisions rendues (LPTAA)

Nature de l'intervention	Nombre	Décisions rendues		
		Autorisation	Refus ou rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole				
Exclusion	4	4	—	—
Inclusion	2	2	—	—
Implantation d'un nouvel usage				
Résidentiel	66	36	25	5
Tout autre nouvel usage	37	33	3	1
Agrandissement d'un usage existant	20	18	2	—
Usage dans une superficie de droits acquis	29	17	11	1
Morcellement	38	27	10	1
Autre	17	13	4	—
Total	213	150	55	8

La Commission a statué sur six demandes visant des modifications aux limites de la zone agricole :

- à Terrebonne, un secteur, occupé par une école, un parc et un développement domiciliaire, dont la quasi-totalité était urbanisée, a fait l'objet d'une exclusion de 48 hectares;
- à Chambly, deux parcelles totalisant 27,8 hectares ont été exclues pour des fins récréatives et publiques tandis qu'une autre, de même taille, était incluse, le tout dans un objectif de réorganisation du périmètre d'urbanisation; ces décisions ne prendront pas effet puisque l'une des conditions imposées n'a pas été remplie dans les délais imposés;

- à Longueuil, le site d'une pépinière de 2,4 hectares est retourné à la zone non agricole tandis qu'à Laval, une inclusion d'un hectare a été accordée afin de faciliter le développement des activités agricoles.

Toutes les superficies visées par les exclusions répondaient à des objectifs de développement ou s'avéraient sans perspective agricole intéressante à long terme.

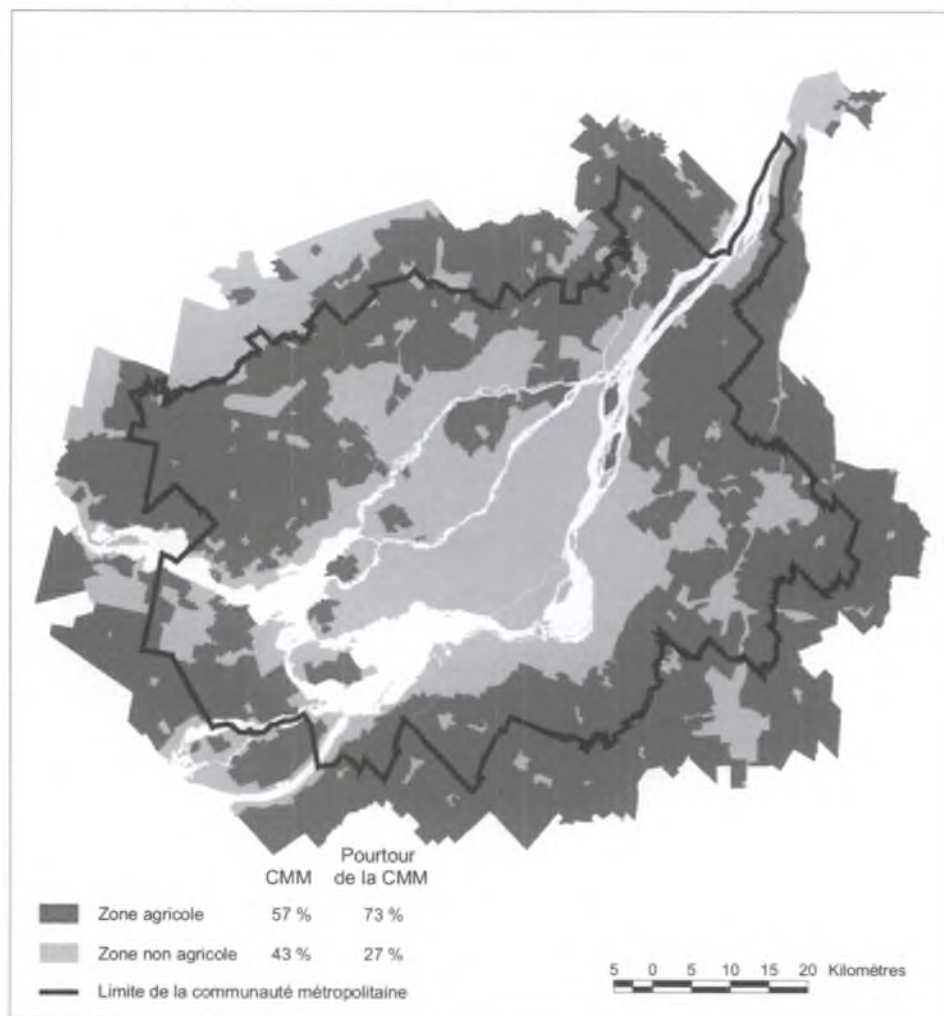
À l'intérieur de la zone agricole, la Commission a accordé trois projets d'importance :

- la ligne Hertel-Des Cantons, où les activités agricoles peuvent se poursuivre dans la majeure partie de l'emprise d'une superficie de 122 hectares;
- à Mirabel, la construction d'un échangeur, à proximité de l'aéroport et de l'usine Bombardier, sur une superficie de 14 hectares;
- à Mascouche, un complexe environnemental, d'une superficie de 49 hectares, sur un site considéré de moindre impact et entraînant peu d'effets négatifs sur l'homogénéité du milieu.

Des 103 demandes visant l'implantation de nouveaux usages, plus de la moitié ont été autorisées. Plus particulièrement, des 66 demandes reçues à des fins résidentielles, 36 ont été accordées pour une superficie totale de 12 hectares, constituée de parcelles le plus souvent enclavées ou sans intérêt en agriculture.

CARTE I

Communauté métropolitaine de Montréal et son pourtour



Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Montréal

Le pourtour de la communauté métropolitaine se compose d'un vaste territoire comportant toutes les municipalités adjacentes, incluant celles qui s'intègrent en tout ou en partie aux cinq agglomérations de recensement voisines, soit Lachute, Sorel-Tracy, Saint-Jean, Saint-Jérôme et Beauharnois-Salaberry.

Ce secteur a généré 150 demandes comparé à 146 en 2001. De ce nombre, quatre visaient des modifications aux limites de la zone agricole, 51 l'implantation de nouveaux usages non agricoles, 20 l'agrandissement d'un usage existant et 52, l'aliénation d'une entité foncière.

La Commission a accordé deux exclusions sur trois et une inclusion :

- à Lachute, pour agrandir un parc industriel, 14 hectares ont été exclus considérant les besoins démontrés;

- à Sainte-Madeleine, une exclusion de 1,2 hectare a été autorisée tandis qu'une seconde demande de 12 hectares a été refusée pour des fins d'agrandissement du périmètre d'urbanisation;
- ailleurs, à Saint-Colomban, la Commission a autorisé la seule demande d'inclusion, d'une superficie de 2,5 hectares pour consolider une exploitation agricole.

Parmi les demandes visant de nouveaux usages, la moitié a été accordée. Plus précisément, 16 projets résidentiels sur 33 ont fait l'objet d'une autorisation pour une superficie totale de 4,5 hectares. Les projets liés à l'énergie, au transport, aux communications et à des fins d'utilité publique ont fait l'objet de la majorité des superficies autorisées pour un total de 70 hectares, incluant la ligne Hertel-Des Cantons.

Communauté métropolitaine de Québec

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) regroupe 26 municipalités, dont Québec et Lévis, cette dernière étant la seule située sur la rive sud du Saint-Laurent. Aux six municipalités de L'Île-d'Orléans s'ajoutent 18 municipalités sises dans les MRC de Portneuf et de Charlevoix. La zone agricole représente 28 % de ce territoire, soit l'équivalent de cinq fois la superficie de L'Île-d'Orléans. La population s'élève à près de 694 000 habitants.

La Commission a rendu 69 décisions dans ce territoire comparé à 90 en 2001 et 100 en 2000, dans la RMR. Le taux d'autorisation, de 58 %, est sensiblement plus bas que les deux dernières années.

Voici l'aperçu des décisions rendues, selon la nature de la demande.

TABLERAU 31

Communauté métropolitaine de Québec – Décisions rendues (LPTAA)

Nature de l'intervention	Nombre	Décisions rendues		
		Autorisation	Refus ou rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole				
Inclusion	—	—	—	—
Exclusion	4	3	1	—
Implantation d'un nouvel usage				
Résidentiel	8	4	4	—
Tout autre nouvel usage	17	10	4	3
Agrandissement d'un usage existant	18	13	4	1
Usage dans une superficie de droits acquis	9	4	5	0
Morcellement	12	5	4	3
Autre	1	1	—	—
Total	69	40	22	7

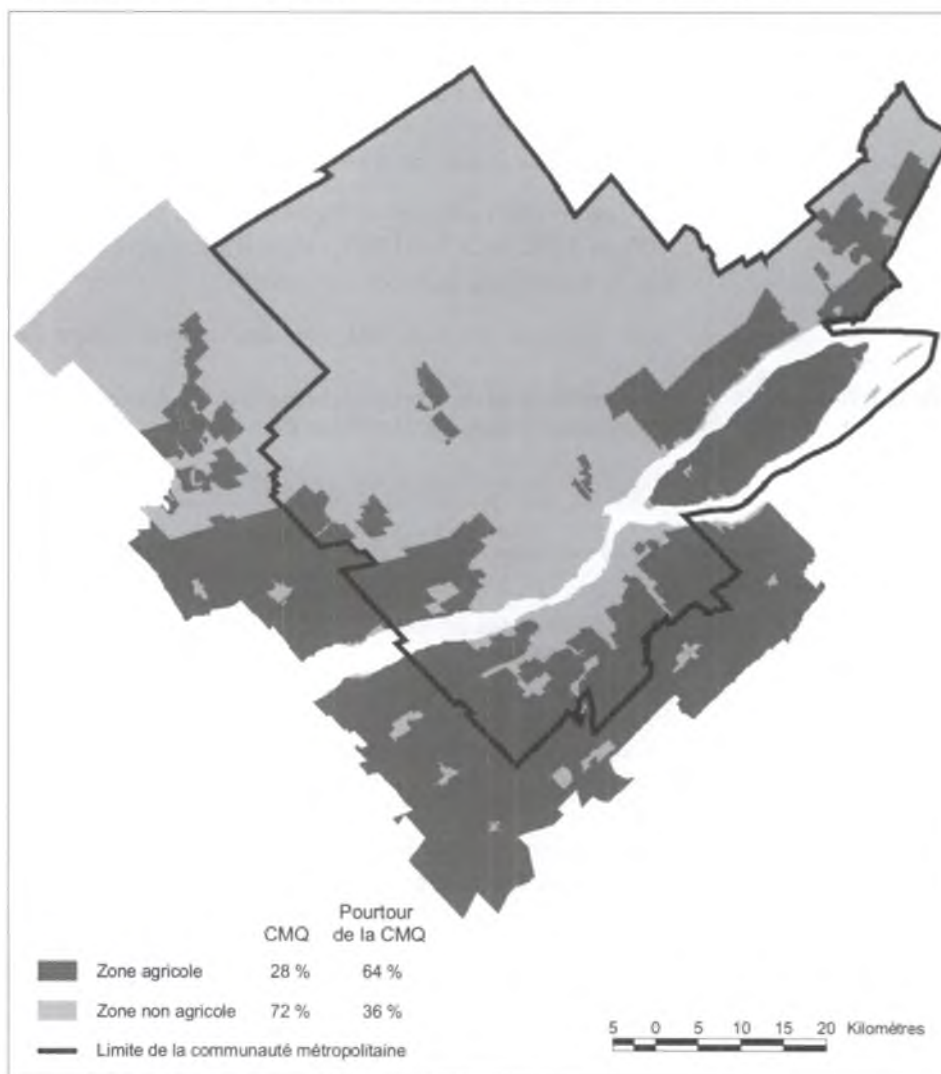
La Commission a autorisé trois demandes d'exclusion sur quatre :

- à Lévis, elle a accordé l'exclusion d'une parcelle de 0,6 hectare pour reconfigurer des terrains résidentiels et d'une parcelle de 8,85 hectares pour ajuster le périmètre d'urbanisation, des besoins ayant été démontrés. Ailleurs, dans cette même municipalité, une exclusion de 20 hectares a été rejetée considérant les espaces disponibles hors zone agricole;
- à Québec, pour un autre ajustement dans le parc industriel de Saint-Augustin-de-Desmaures, une superficie de 800 mètres carrés a été exclue.

À l'intérieur de la zone agricole, aucun projet ne se démarque. La moitié des demandes pour de nouveaux usages non agricoles ont été accordées, ceci incluant quatre projets résidentiels sur une superficie totale de 4,5 hectares. Des sentiers récréatifs ont également été autorisés en bordure de la Jacques-Cartier et sur le site du musée Félix-Leclerc, à L'Île-d'Orléans.

CARTE 2

Communauté métropolitaine de Québec et son pourtour



Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec

Le pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec compte onze municipalités avec une zone agricole, soit sept sur la rive sud et quatre dans la région de Portneuf. La zone agricole occupe 60 % de ce territoire.

La Commission y a rendu 100 décisions comparé à 50 en 2001. Cette augmentation se répartit dans plusieurs municipalités des rives nord et sud. Aucune demande d'inclusion ou d'exclusion n'a été reçue tandis que 42 demandes visaient l'ajout d'un nouvel usage, 23 l'agrandissement d'un usage existant et 19, l'aliénation d'une entité foncière. La Commission a autorisé la moitié des demandes pour de nouvelles utilisations. Ainsi, 16 demandes sur 33 pour des usages résidentiels ont été accordées, pour une superficie totale de 5 hectares.

Les régions métropolitaines de recensement

Les régions métropolitaines de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Trois-Rivières et Sherbrooke accueillent pas moins de 10 % de la population du Québec. Leurs zones agricoles représentent respectivement entre 65 000 et 70 000 hectares.

Ottawa-Gatineau (partie québécoise) et son pourtour

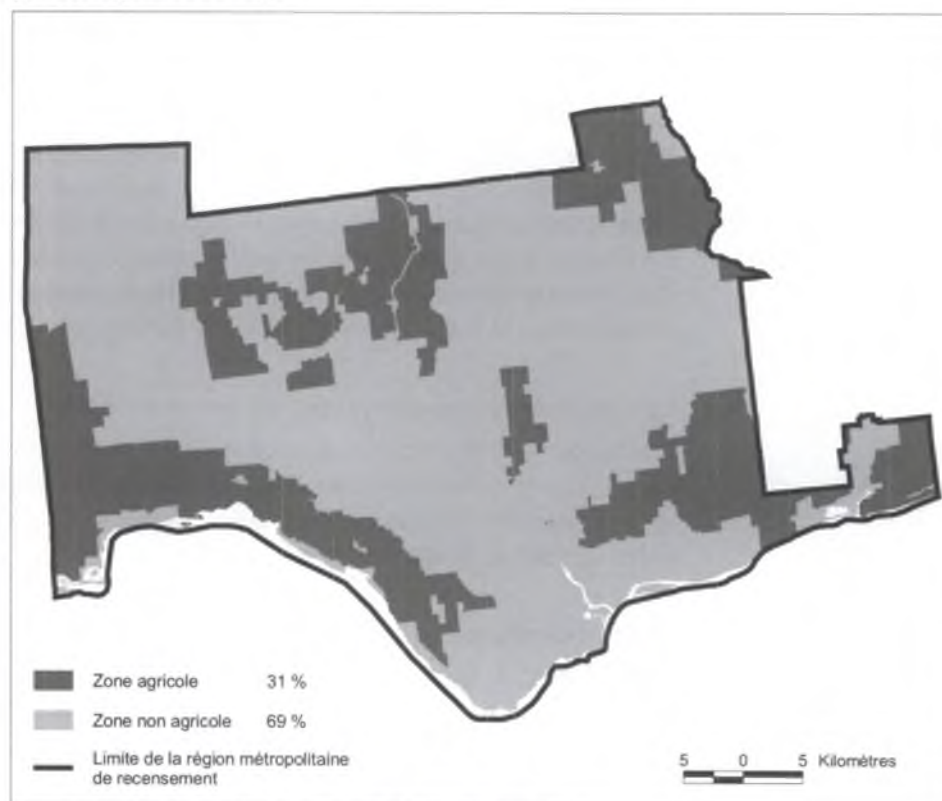
Cette RMR, dans sa partie québécoise, est la troisième en importance en termes de population après Montréal et Québec. Sa population s'élève à 257 568 personnes. Son territoire est zoné agricole dans une proportion de 31 %.

Des 29 décisions rendues, 20 ont été favorables à la demande, ce qui correspond à un taux d'autorisation de 69 %. Aucune ne concernait des modifications aux limites de la zone agricole, 15 visaient de nouveaux usages, huit l'agrandissement d'un usage existant et trois, des aliénations. La moitié des 12 décisions concernant des usages résidentiels ont été positives dont cinq pour une résidence rattachée à une terre, en soutien à une production agricole. Un seul projet majeur a été implanté à Gatineau, soit un golf sur un site bénéficiant d'autorisations pour des usages récréotouristiques.

Dans le pourtour de ce territoire, la Commission a rendu 15 décisions dont neuf ont été favorables. Aucune ne concernait des modifications aux limites de la zone agricole.

CARTE 3

**Région métropolitaine de recensement de Ottawa-Gatineau
(partie québécoise)**



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Saguenay et son pourtour

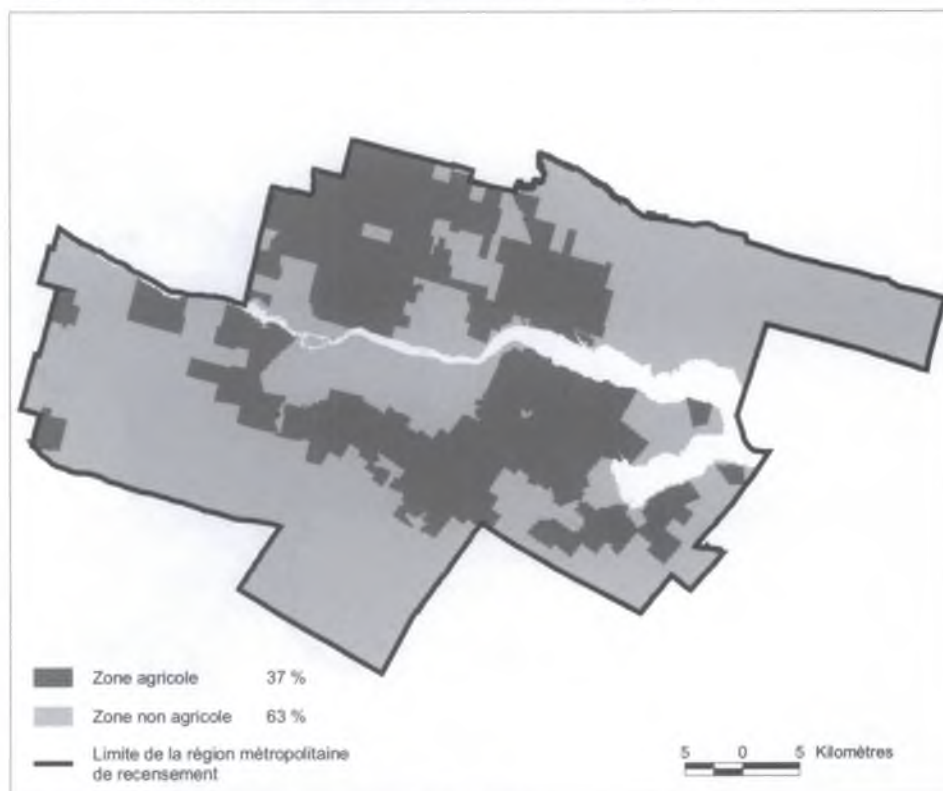
Cette RMR est occupée par une population de 155 000 personnes. Son territoire est zoné agricole dans une proportion de 37 %. Elle fait partie de la région ressources du Saguenay-Lac Saint-Jean.

La Commission a autorisé 36 demandes sur 50 et a rendu quatre décisions concernant des projets plus structurants : l'ajustement du périmètre d'urbanisation de ville de Saguenay, l'implantation du tronçon de l'Autoroute 70 secteur La Baie-Chicoutimi et la voie de contournement de Saint-Félicien ainsi que l'agrandissement de son parc industriel. Parmi les 26 demandes visant de nouveaux usages, 18, soit 69 %, ont été accordées dont huit sur 15 pour des utilisations résidentielles, sur une superficie de trois hectares.

Dans le pourtour de cette RMR, la Commission a rendu 32 décisions favorables sur 50, dont une exclusion pour un site de villégiature en bordure du lac Saint-Ambroise.

CARTE 4

Région métropolitaine de recensement de Saguenay



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Sherbrooke et son pourtour

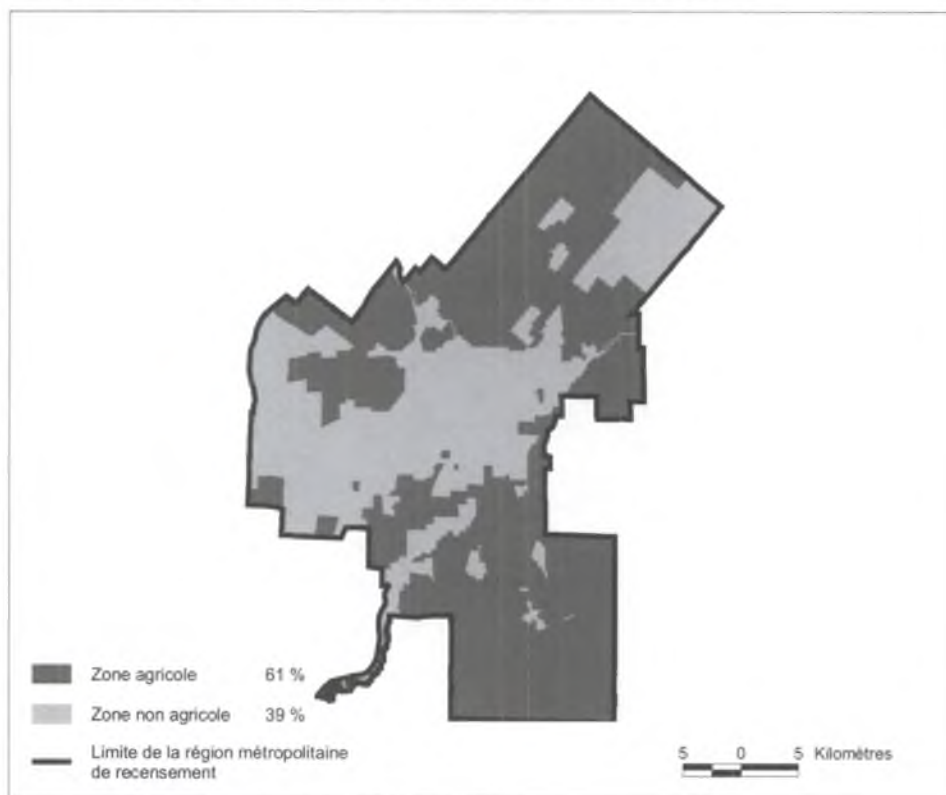
La RMR de Sherbrooke compte une population de 153 811 habitants et sa zone agricole occupe 61 % de sa superficie.

La Commission y a rendu 30 décisions dont 23 favorables. La seule exclusion demandée, dans la municipalité de Ascot Corner, a été accordée : elle visait une parcelle de 1,8 hectare, enclavée sur trois faces par la zone non agricole. Des sept décisions sur 11 autorisant un nouvel usage, cinq concernaient l'ajout d'une résidence, pour une superficie de 2,3 hectares.

Dans le pourtour, qui couvre un territoire deux fois plus grand que la RMR, 38 décisions ont été rendues dont 29 favorables. Dans la municipalité de Westbury, 5,4 hectares ont été exclus pour répondre à des besoins en espace industriel. Un projet récréotouristique a également été accordé dans la municipalité de Cookshire-Eaton pour un centre écoforestier.

CARTE 5

Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Trois-Rivières et son pourtour

Cette agglomération, qui inclut la municipalité de Bécancour, accueille 137 507 personnes. Toutes les demandes issues de la rive nord du fleuve ont déjà été traitées dans la région ressources de la Mauricie. La zone agricole occupe 74 % de son étendue.

Parmi les 44 décisions rendues, la moitié ont été favorables. La seule demande d'exclusion reçue a été rejetée considérant la disponibilité d'espace hors zone agricole à Bécancour. Des cinq décisions sur huit autorisant un nouvel usage, trois concernaient des résidences pour une superficie de 1,5 hectare.

Dans les municipalités adjacentes formant le pourtour, lequel couvre un territoire deux fois plus grand que la RMR, 64 décisions ont été rendues dont 44 favorables. Aucune ne concernait des modifications à la zone agricole.

CARTE 6

Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Partie II Résultat des décisions rendues sur les demandes de captage des eaux souterraines

Dossier	Municipalité (MRC)	Nature de la demande	Impact sur la protection du territoire et des activités agricoles	Recommandation de l'UPA	Date de la décision	Résultats
323317	Lanoraie (D'Autray)	Nouveaux puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles sur une superficie de 150 ha	Demande compensation	2002-04-05	Autorisé avec conditions
324355	Lachute (Argenteuil)	Nouveau puits à des fins commerciales	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2002-09-18	Autorisé avec conditions. Valable pour une durée de 15 ans; révocable à chaque période de trois ans
324445	Saint-Côme-Linière (Beauce-Sartigan)	Consolidation d'une aire d'extraction par l'ajout d'un puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Pour ou ne s'oppose pas	2002-04-15	Autorisé sans condition
324474	Sainte-Edwige-de-Clifton (Coaticook)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2002-09-04	Autorisé sans condition
324479	Lambton (Le Granit)	Consolidation d'une aire d'extraction par l'ajout de puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2002-10-23	Autorisé en partie avec conditions; deux puits sur trois sont accordés plus un piézomètre. La décision sera caduque si l'aire de protection et d'alimentation requise par MENV est plus grande
325016	Saint-Romain (Le Granit)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Pour	2002-08-09	Autorisé sans condition
325490	Bégin (Le Fjord-du-Saguenay)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2002-07-23	Autorisé avec conditions. La décision deviendrait caduque si un agrandissement de l'aire de protection devenait nécessaire
325982	Sainte-Marthe (Vaudreuil-Soulanges)	Nouveaux puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Pour	2002-07-03	Autorisé sans condition
326052	Wickham (Drummond)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles - proximité ferme avicole et verger	Contre	2003-03-19	Désistement
326361	Saint-Alban (Portneuf)	Consolidation d'une aire d'extraction pour un réseau d'aqueduc privé	Aucun impact négatif additionnel sur les activités agricoles	Pour ou ne s'oppose pas	2002-09-24	Autorisé sans condition
326516	Saint-Benoît-Labre (Beauce-Sartigan)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2003-01-16	Refusé

Dossier	Municipalité (MRC)	Nature de la demande	Impact sur la protection du territoire et des activités agricoles	Recommandation de l'UPA	Date de la décision	Résultats
326936	Saint-Simon (Les Basques)	Consolidation d'une aire d'extraction et ajout d'infrastructures accessoires	Aires de protection dans un milieu boisé	Pour ou ne s'oppose pas	2002-10-21	Autorisé
327068	Saint-Magloire (Les Etchemins)	Établissement d'une aire de protection autour de deux puits existants	Aire de protection de 13,56 ha	Aucune	2002-10-24	Autorisé en partie; aire minimale de protection de 30 m par puits, soit une superficie de 0,6 ha environ au total
327356	Lotbinière (Lotbinière)	Nouveaux puits à des fins d'utilité publique	Pas de production animale à proximité – aire de protection de 30 m	Aucune	2002-10-21	Autorisé; remembrement obligatoire si le projet n'est pas réalisé dans un délai de deux ans
327853	Saint-Fulgence (Le Fjord-du-Saguenay)	Nouveau puits à des fins commerciales pour l'embouteillage d'eau		Aucune	2003-03-12	Refusé; le demandeur n'a jamais complété son dossier
327884	Compton (Coaticook)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Pour	2002-11-13	Autorisé sans condition
328135	Baie-James	Deux nouveaux puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Ne s'oppose pas	2002-11-13	Autorisé sans condition
328526	Bégin (Le Fjord-du-Saguenay)	Nouveau puits	Aire de protection de 30 m. Ce puits remplacerait celui autorisé au dossier 325490	Aucune	2003-02-27	Autorisé avec conditions. Deviendra caduque si l'aire de protection et d'alimentation requise par MENV est plus grande. Si la municipalité se prévaut de cette autorisation, la décision au dossier 325490 deviendra caduque
328672	Saint-Narcisse-de-Beaurivage (Lotbinière)	Implantation d'une prise d'eau municipale	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles			Désistement
328792	La Malbaie (Charlevoix-Est)	Nouveau puits d'alimentation en eau potable.	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Ne s'oppose pas	2002-11-18	Autorisé avec conditions. La décision sera caduque si l'aire de protection et d'alimentation requise par MENV est plus grande
329552	Saint-Adrien-d'Irlande (L'Amiante)	Réaménagement de cinq puits existants.	Aire de protection des cinq puits: 1,5280 ha et limitation de la pratique agricole	Pour, si le rayon de protection est de 30 m	2003-03-24	Autorisé avec conditions

Partie 12 Orientation préliminaire émise dans la demande à portée collective de la MRC Memphrémagog

Voici la version intégrale de l'orientation préliminaire acheminée le 31 mars 2003, moins ses annexes :

L'article 59 : une nouvelle façon de gérer le résidentiel en zone agricole

La MRC Memphrémagog adresse à la Commission la première demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi. Ce nouveau mécanisme fut introduit à la Loi en 1996 et rendu plus opérationnel par les amendements de 2001.

Ce type de demande a pour finalité de permettre à une MRC et, en conséquence, à une municipalité, de gérer les usages résidentiels sur l'ensemble de son territoire en zone agricole. Il s'agit essentiellement d'une mesure de responsabilisation des instances municipales relativement à la gestion des usages résidentiels en zone agricole.

Pour mener à terme ce genre de demande, les instances municipales doivent établir des règles claires quant à l'implantation, en zone agricole, de nouvelles utilisations résidentielles qui tiennent compte de la protection du territoire et des activités agricoles, après avoir étudié l'ensemble de la zone agricole et en avoir défini les principales caractéristiques.

Cette nouvelle approche s'appuie donc sur une vue d'ensemble de la zone agricole et, contrairement au cas par cas, permet une gestion plus cohérente, dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme.

Ces demandes peuvent porter sur deux types de secteurs : les îlots déstructurés ou des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement révisé selon les orientations gouvernementales, ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma.

Pour rendre une décision sur une demande à portée collective, la Commission doit recevoir des avis favorables de la MRC, de l'UPA et de la municipalité locale concernée. L'obtention d'un consensus des parties devient donc un incontournable pour la concrétisation des résultats, et la Commission a la responsabilité de travailler à la recherche de ce consensus.

La décision rendue ne prend effet que lors de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme qui incorpore, à titre de normes impératives, les conditions prévues à la décision.

En clair, après qu'une décision favorable ait été rendue dans une MRC, le citoyen n'a plus à soumettre de demande à la Commission pour implanter une résidence dans la zone agricole, sachant maintenant dans quels cas et à quelles conditions ce type d'usage est permis.

Donc, un signal clair pour le citoyen et un allègement administratif total, voire même exemplaire dans le contexte actuel.

La demande et son contexte

La MRC gère un territoire d'une superficie de 131 406 hectares, et la zone agricole, répartie dans 14 municipalités, couvre une superficie de 68 395 hectares, ce qui représente 52 % de son territoire.

Étant consciente de l'importance de l'agriculture pour son territoire, mais constatant sa décroissance plus rapide chez-elle que dans les autres MRC estriennes, laquelle est accentuée par une forte pression pour le développement de villégiature, la MRC a entrepris, dès 1994, un important exercice de réflexion sur sa zone agricole pour en faire ressortir les forces, les faiblesses et les perspectives d'avenir. On craignait notamment que les milieux actifs et dynamiques en agriculture, qui occupent la majeure partie de la zone agricole, ne soient affectés par cette pression à la spéculation foncière. On a, par ailleurs, constaté qu'il était irréaliste de croire que des activités agricoles d'envergure allaient un jour être mises en place dans certaines autres parties de cette zone agricole. Il s'agit de secteurs essentiellement forestiers où l'agriculture est pratiquement absente. Pour ces derniers secteurs, d'une manière générale, on croit que l'implantation de résidences, après avoir réglementé de manière à ne pas densifier indûment et de façon anarchique l'occupation du territoire, permettrait de favoriser la mise en place de certaines formes d'agriculture plus modestes, tout en valorisant les attraits régionaux, notamment au niveau du paysage.

En somme, pour une partie de la zone agricole, on souhaite une forme d'occupation du territoire qui correspond à la réalité du milieu, en considérant les activités agricoles actuelles et leur développement le plus réaliste à long terme. Il s'agit, dans les faits, d'une suite logique des discussions qui avaient été entreprises avec la Commission lors de la révision de la zone agricole en 1991, alors qu'une grande partie des secteurs visés par la demande avaient été sollicités pour être exclus de la zone agricole. Ils avaient finalement été maintenus en zone agricole, la Commission estimant alors que des moyens alternatifs devaient être envisagés pour résoudre ce genre de situation.

Le comité consultatif agricole et les syndicats locaux de l'UPA ont participé activement à cette réflexion qui a conduit à une caractérisation de la zone agricole, laquelle a été traduite dans le schéma d'aménagement révisé.

Il ressort que la zone agricole a été départagée en deux grandes affectations, soit l'affectation agricole (dynamique) et l'affectation agroforestière (viable).

Par sa demande, la MRC et les municipalités de son territoire désirent gérer les implantations résidentielles d'une manière différente dans ces deux affectations couvrant la zone agricole. Elles disposent des outils nécessaires pour le faire.

D'une part, dans l'affectation agricole, qui occupe 58 % de la zone agricole, avec 39 330 hectares, tenant compte de la qualité des milieux agricoles en cause, composés surtout de terres en culture et d'établissements de production animale actifs, la MRC interdirait toutes nouvelles constructions résidentielles qui ne sont pas reliées à des fermes ou à de très grandes propriétés agricoles, soit :

- celles prévues par la loi à l'article 40 (résidence pour une personne ayant pour principale occupation l'agriculture);
- celles prévues par la loi à l'article 31.1 (résidence reliée à une propriété foncière vacante de plus de 100 hectares);
- les demandes pour des constructions résidentielles reliées à des projets agricoles préalablement appuyées par le comité consultatif agricole, répondant à la politique d'admissibilité de nouvelles entreprises agricoles à développer entre les intervenants régionaux, dont les agriculteurs, et autorisées par la Commission.

D'autre part, dans l'affectation agroforestière, qui occupe 42 % de la zone agricole et totalise 29 065 hectares, la MRC a cherché à déterminer, dans une perspective d'ensemble, dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées, en vue, notamment, de favoriser une forme d'occupation du territoire qui tient compte du potentiel et des caractéristiques du milieu, et qui mise sur le développement d'activités agricoles pratiquées d'une manière extensive, là où il n'y en a pratiquement plus.

L'étude approfondie de cette affectation lui a fait proposer trois grands types de secteurs à l'intérieur desquels la construction de résidences serait permise à certaines conditions. En voici un résumé :

- secteur de catégorie 1 où l'on permettrait la construction d'une résidence sur une propriété de 1,2 hectare avec une largeur minimale de 150 mètres sur le chemin public. Cette catégorie prévoit aussi que toute nouvelle résidence devra être localisée à une distance d'au moins 75 mètres d'une résidence existante sur le même côté de la rue, laquelle est réduite à 50 mètres lorsqu'il y a des résidences des deux côtés de la rue. De plus, ces nouvelles résidences devront respecter une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété (marges avant et latérales). Cette proposition avait pour objectif de permettre aux véritables producteurs forestiers de s'approprier les boisés à des prix raisonnables de manière à en favoriser le développement, après que l'on eût libéré le frontage des terres sur chemin public;
- secteur de catégorie 2 où l'on permettrait l'implantation d'une résidence par propriété d'une superficie d'au moins 20 hectares, avec une largeur minimale sur chemin public d'au moins 150 mètres. Cette catégorie prévoit aussi que toute nouvelle résidence devra être localisée à une

distance d'au moins 75 mètres d'une résidence existante sur le même côté de la rue, laquelle est réduite à 50 mètres lorsqu'il y a des résidences des deux côtés de la rue. De plus, ces nouvelles résidences devront respecter une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété (marges avant et latérales). Cette proposition avait pour objectif de maintenir de vastes unités forestières avec une densité d'occupation du territoire très faible pour préserver le potentiel agroforestier;

- secteur de catégorie 3 où l'on permettrait la construction d'une résidence sur des propriétés de 6 000 mètres carrés, avec une largeur minimale d'au moins 50 mètres sur chemin public. Cette proposition avait pour objectif de confirmer la vocation d'un milieu non agricole, mais de lui préserver un caractère rural ou champêtre. Les secteurs visés par cette proposition étaient déstructurés tant au niveau de la présence d'utilisation à des fins autres que l'agriculture que du morcellement des propriétés foncières.

On ajoute qu'aucune des résidences à implanter ne pourrait se situer à moins de 184 mètres d'un établissement de production animale pour éviter d'imposer des contraintes de développement. De plus, toute nouvelle construction résidentielle devra prévoir une clause d'acceptation des inconvénients inhérents aux activités agricoles pratiquées conformément aux lois et règlements.

Aussi, pour chacune des catégories, on pourrait procéder au morcellement des propriétés et en former de nouvelles de la taille correspondant à la superficie minimale requise pour implanter des résidences.

En somme, la demande soumise aurait pour conséquence de créer un potentiel approximatif d'environ 900 résidences pour les catégories 1 et 2, alors que pour la catégorie 3, on ne pouvait en préciser le nombre, considérant les normes minimales prévues.

La démarche : une approche pragmatique et adaptée à la situation

Comme il s'agit du premier dossier pour ce type de demande, le Président ainsi que quatre membres (deux de Québec et deux de Longueuil) composent la formation assignée au traitement de ce dossier.

L'étude du dossier s'est faite en quatre étapes :

- I. Compréhension de la demande et de ses enjeux, et intervention pour amener les instances concernées à travailler ensemble

Comme la Fédération de l'UPA de l'Estrie avait fait parvenir, le 1^{er} octobre 2001, une correspondance signifiant qu'elle posait des conditions préalables à son implication dans l'analyse de la demande, la Commission a d'abord tenu à rencontrer les instances (MRC et UPA) impliquées. Cette rencontre a eu lieu le 28 janvier 2002, à Magog, et la discussion a principalement porté sur :

- les objectifs poursuivis par une demande à portée collective;
- le rôle des instances concernées;
- les fondements et objectifs de la demande.

L'UPA participait à la rencontre.

Par la suite, par une correspondance du 10 juillet 2002, l'UPA a précisé les conditions préalables à sa participation aux discussions qui se retrouvent dans les deux extraits suivants :

- «...que le schéma d'aménagement de la MRC soit modifié afin d'être conforme aux orientations gouvernementales, que les règlements d'urbanisme des municipalités locales soient conformes aux dispositions du schéma et du document complémentaire modifiés et que la MRC cesse la diffusion de documents qui comportent des inexactitudes relativement à des normes environnementales en milieu agricole.»;
- «...que certaines normes du document complémentaire soient encadrées afin d'éviter que le processus de conformité, via la réglementation locale, soit trop large, s'écartant ainsi des conclusions d'un processus consensuel négocié de bonne foi avec le milieu agricole et forestier. Citons l'exemple de la réglementation relative à l'abattage d'arbres qui ne définit pas qu'un minimum à être respecté dans le processus de conformité de la réglementation municipale au schéma. Conséquemment, certaines municipalités ont adopté une réglementation beaucoup plus sévère rendant les opérations forestières quasiment impossibles.».

Comme la demande était recevable aux termes de la loi (schéma révisé et secteurs identifiés au schéma), la Commission a choisi de poursuivre les travaux en misant sur l'obtention d'un consensus ultérieur, après l'envoi de l'orientation préliminaire. L'UPA a toujours été informée de la tenue de rencontres par la suite.

2. Connaissance approfondie du territoire, analyse de la demande et des impacts
Sur le plan professionnel, la zone agricole de la MRC a été passée au peigne fin. L'analyste régional affecté au dossier a arpenté l'ensemble de la zone agricole pour être en mesure de poser un regard actualisé du découpage des affectations.

Ce regard sur le territoire a permis de valider plusieurs des informations soumises par la MRC dont, notamment :

- la localisation des entreprises agricoles, des terres en culture (par type de production) et des boisés d'érables;
- l'envergure des entreprises agricoles et leur production;
- la localisation de résidences, commerces et usages autres qu'agricoles.

D'autres informations avaient aussi été soumises par la MRC pour soutenir son dossier :

- plusieurs données pour démontrer l'évolution de l'agriculture sur son territoire depuis 1971 (superficies occupées par les fermes, nombre de fermes, superficies des terres en culture);
- plusieurs données permettant de comparer la situation de la MRC par rapport à d'autres MRC de l'Estrie et du Québec (étendue de la zone agricole, utilisation de la zone agricole, richesse foncière uniformisée, etc.).

Un relevé a été fait des décisions rendues par la Commission depuis ses débuts. Il en ressort que :

- plusieurs centaines d'autorisations individuelles ont été octroyées pour la construction de résidences sur le territoire de la MRC;
- la poursuite du traitement des demandes au cas par cas dans l'affectation agroforestière, tenant compte des caractéristiques du milieu, fait en sorte que l'on ne peut :
 - dégager d'orientations claires par les décisions rendues;
 - déterminer l'effet à long terme de ces décisions.

Les membres de la Commission et ses services professionnels (personnel cadre et analyste) ont aussi visité systématiquement chacun des secteurs visés par l'affectation agroforestière.

Bref, tant au niveau de ses services professionnels que des membres, la Commission n'a négligé aucun effort et investi le temps et les ressources nécessaires pour acquérir une connaissance approfondie des terrains visés, de leurs particularités, pour être en mesure de bien saisir les enjeux de la demande soumise à partir de la réalité du milieu.

La Commission a d'abord constaté que :

- l'attention accordée à la protection des activités agricoles dans le schéma révisé est significative;
- la caractérisation de la zone agricole tient compte, dans l'ensemble, de l'utilisation et du potentiel agricole du milieu;
- la délimitation des affectations, de façon générale, respecte les caractéristiques du milieu.

Cependant, la forme d'intervention proposée dans l'affectation agroforestière ne pouvait être retenue par la Commission, principalement pour les considérations suivantes :

- en permettant le **morcellement** des propriétés dans chacun des secteurs visés, on crée une pression sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles à long terme. On déstructure un territoire en le morcelant indûment et il faut éviter cela. Donc, la fragmentation du territoire en petites unités foncières ne permettait pas de conclure que cela favorisait le maintien et le développement des activités agricoles à long terme;
- en avalisant la possibilité d'implanter des résidences d'une manière **linéaire en bordure de chemins publics** sur des propriétés de 1,2 hectare, dans le contexte où un propriétaire foncier aurait pu morceler le frontage de sa propriété pour en former plusieurs d'assez petite taille, cela ne permettait pas de garantir un contexte favorable au maintien et au développement de certaines formes d'agriculture toujours envisageables dans l'affectation agroforestière.

3. Établissement de principes directeurs

Après avoir rencontré les instances pour bien établir les objectifs d'une demande à portée collective, pris connaissance de la demande, visité méticuleusement chacun des secteurs visés, étudié les impacts de la demande telle que soumise, conclu que les cas et conditions proposés pour l'implantation de résidences ne pouvaient être retenus dans la forme suggérée, et évalué, à l'interne, l'incidence des solutions soumises pour l'application de l'article 59 pour d'autres demandes, la Commission a établi des principes directeurs pour la poursuite des travaux, lesquels s'appuient sur les objectifs de la loi.

Ces principes sont les suivants :

- la délimitation des secteurs visés par la demande et les constructions subséquentes ne doivent entraîner aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières actuelles et leurs possibilités de développement;
- la superficie minimale permise doit être suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole et s'apparenter, autant que possible, à la structure foncière actuelle des secteurs visés;
- l'approche préconisée s'appuie sur une analyse secteur par secteur. Ainsi, les paramètres retenus pour chacun d'eux pourront varier d'un secteur à l'autre;
- l'approche retenue doit favoriser une consolidation foncière plutôt que le démembrement de propriétés agricoles. Ainsi, l'établissement d'une superficie retenue pour un secteur donné ne devrait pas inciter au morcellement de propriétés plus grandes, de manière à multiplier les emplacements résidentiels;
- une superficie inférieure à 4 hectares ne peut être considérée comme une unité foncière à caractère agricole ou rural. Une superficie inférieure à celle-ci devrait être envisagée que pour les îlots déstructurés;
- une propriété qui contient la superficie minimale retenue pour son secteur, s'il y a lieu, doit se composer d'une entité foncière vacante. Toutefois, une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle, quelle qu'en soit la superficie.

Une demande à portée collective porte soit sur des îlots déstructurés ou sur des lots dont la superficie est suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. Deux éléments sont susceptibles de déstructurer la zone agricole : la présence d'un trop grand nombre d'usages autres que l'agriculture ou l'incitation au morcellement des terres.

En ne favorisant pas le morcellement des propriétés à l'intérieur des secteurs discutés, on évite de contribuer à la déstructuration de la zone agricole. On maintient son homogénéité, et on favorise la consolidation des propriétés foncières à long terme. Cela permet de composer avec la réalité du milieu et de mesurer concrètement l'incidence de l'implantation de résidences.

On a, par ailleurs, fixé à 4 hectares le seuil à partir duquel on peut réellement parler d'une résidence reliée à une unité foncière à caractère agricole ou rural, par opposition au 1,2 hectare suggéré par la MRC. Ce seuil s'appuie sur la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents qui fixe à cette taille la superficie d'une terre agricole retenue pour l'application de la loi, et sur des normes édictées par le ministère des Ressources naturelles relativement aux lots forestiers. Il s'agit d'une superficie restreinte mais, en considérant le genre de milieu susceptible d'être concerné par l'application d'une demande à portée collective, dans la mesure où l'on ne peut morceler des entités foncières pour créer de nouvelles propriétés de cette dimension, la superficie retenue ne représente pas un véritable enjeu pour des effets négatifs sur l'agriculture.

4. Échange sur les principes directeurs et poursuite des travaux

Une première rencontre a eu lieu avec les représentants de la MRC le 9 mai 2002, notamment pour discuter et échanger sur les principes directeurs.

La distinction la plus importante entre la demande soumise et les principes directeurs se situait au niveau du morcellement des terres.

Au terme des discussions, la MRC désirait savoir concrètement ce que l'application des principes directeurs allait avoir comme incidence par rapport à ses objectifs.

On a demandé à la Commission de préparer une simulation de ces principes pour la portion ouest de la MRC et, par la même occasion, la MRC s'est engagée à fournir la matrice graphique de chacun des secteurs situés dans l'affectation agroforestière.

Après avoir pris connaissance des résultats, les principes directeurs ont été acceptés par la MRC et les discussions se sont poursuivies.

Cela a conduit à la tenue d'une deuxième rencontre le 27 novembre 2002, qui a permis de faire le point sur l'état d'avancement du dossier.

Des échanges se sont maintenus entre les professionnels de la Commission et de la MRC pour, finalement, en arriver à la présente proposition.

Les résultats de la démarche: l'étude selon les articles 12, 59, 59.2, 61.1 et 62

La Commission est satisfaite du fait que la demande traduit une vue d'ensemble de la zone agricole, puisque la MRC cherche à gérer l'ensemble de sa zone agricole en considérant toutes ses caractéristiques.

Par les travaux réalisés, et les propositions qu'elle soumet, on peut aussi conclure que la demande s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles. En effet, la MRC cherche à assurer la pérennité de sa base territoriale pour la pratique de l'agriculture en assurant la protection et le développement des entreprises agricoles dans les affectations agricoles dynamiques de son territoire, et en proposant des solutions visant à favoriser une forme d'occupation du territoire qui tient compte du potentiel et des caractéristiques du milieu, et qui mise sur le développement d'activités agricoles pratiquées d'une manière extensive, là où il n'y en a pratiquement plus.

La Commission a étudié le découpage de ces affectations « agricole et agroforestière ». À cela, il faut conclure qu'il a été bien fait, si l'on tient compte qu'il s'agit d'un premier exercice de caractérisation de cette zone agricole.

La MRC a formé des ensembles dont les caractéristiques se ressemblent en s'appuyant sur des informations factuelles (potentiel agricole ou forestier, possibilités d'utilisation à des fins agricoles, présence de fermes et de terres cultivées, d'érablières, morcellement des propriétés, présence de plusieurs résidences ou chalets, etc.).

Ces espaces ont été bien délimités. Ils concordent avec la réalité du milieu.

Rappelons que dans **l'affectation agricole**, qui représente 58% de la zone agricole, il n'y aurait plus de résidences construites sur de petites propriétés s'apparentant à des propriétés urbaines. La réglementation municipale interdirait ce type de constructions et ces demandes deviendraient irrecevables pour la Commission.

Voilà donc un gain important pour la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque c'est dans cette portion de la zone agricole que se situent les exploitations agricoles, les terres en culture et les érablières en exploitation. Cet espace comporte aussi un certain nombre de terres en friche et de boisés qui s'intercalent avec les terres cultivées et qui pourraient servir au développement des activités agricoles futures.

Donc, pour 39 330 hectares, il n'y aurait plus d'implantation de résidences sans lien avec des fermes ou de très vastes propriétés foncières.

L'orientation préliminaire porte donc sur 42 % de la zone agricole, représentant 29 065 hectares et correspondant à **l'affectation agroforestière** identifiée au schéma révisé.

Dans ce vaste ensemble, douze secteurs totalisant 739 hectares comportaient des propriétés de potentiel intéressant pour l'agriculture, soit trois établissements de production animale actifs (pas très imposants mais tout de même intéressants) ou des prairies de belle valeur, dont l'intégration à cette affectation était questionnable. La Commission s'est assurée de ne permettre la construction d'aucune résidence sur ces propriétés, ce qui s'est traduit par un refus de la demande pour sept secteurs, les cinq autres ne représentant pas des propriétés vacantes. De toute façon, au-delà de cette attention particulière, il faut se rappeler que l'on ne pourra implanter une résidence autorisée par la présente à moins de 184 mètres d'un établissement de production animale.

Ainsi, on peut conclure que l'orientation émise n'a pas de conséquence sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants, notamment en tenant compte des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. De plus, cela n'impose pas de contraintes et d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notam-

ment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.

Pour le reste, les espaces visés sont essentiellement boisés, ou en friche herbacée ou arbustive.

Leur potentiel agricole est généralement faible, dans les classes 5 et 7, et apparaît limité à la sylviculture à long terme. Il y a quelques petites érablières, généralement non exploitées, et des prairies où on laisse pâturer un ou deux chevaux mais sans plus.

Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles de ces secteurs semblent limitées et il apparaît utopique d'y voir, un jour, s'y développer une entreprise agricole d'envergure ou même que l'on défriche des espaces pour l'épandage de fumier.

Cependant, il s'agit de secteurs, globalement, peu déstructurés. Les terres y sont assez vastes et les résidences bien dispersées. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles y a tout de même été préservée avec les années.

Dans ce contexte, malgré un faible potentiel agricole et de faibles possibilités d'utilisation à des fins agricoles à long terme, l'exclusion de ces secteurs de la zone agricole n'apparaîtrait pas être la solution la plus appropriée à retenir. C'est d'ailleurs pour cela que plusieurs parties de terrain aujourd'hui visées furent maintenues en zone agricole lors de la révision de la zone, en 1991.

En fait, ces secteurs pourraient très bien servir au développement d'activités forestières ou agricoles sommaires (petits élevages de chevaux, de moutons, de chèvres, de ratites, développement d'entreprises serricoles, etc.) et pour lequel type de développement il y a une forte demande dans cette MRC. Actuellement, chacune de ces demandes est étudiée une à une et jugée selon ses circonstances d'espèces, ce qui peut laisser place à de l'incohérence. En effet, l'appréciation est tributaire de la réalisation de la viabilité de projets ponctuels : c'est la personnalisation de cas, à l'opposé des concepts objectifs et applicables à tous en matière de zonage. Pour l'avenir, un citoyen désireux d'implanter une résidence et de développer ce genre d'entreprise agricole ou forestière saurait à quel endroit il peut le faire.

L'implantation potentielle de résidences, suivant l'orientation préliminaire soumise, permettrait donc une forme d'occupation du territoire, en lien avec l'exploitation de la ressource agricole, qui correspond à la réalité du milieu en cause et qui permettrait d'y canaliser des usages agricoles moins intensifs ou à petite échelle qui autrement entrent en concurrence avec l'agriculture dynamique sur les meilleures terres. Dans ce contexte, l'article 61.1 ne trouve pas application.

Comme l'étude sur l'implantation de résidences s'est faite secteur par secteur, en considérant les caractéristiques particulières de chacun des milieux à partir de la taille des propriétés existantes, la Commission s'est assurée que les résidences que l'on pourrait implanter le soient sur des propriétés de superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. Quelques résidences seraient tout de même implantées sur de petites propriétés mais, dans ces cas, la

Commission estime que cela n'aurait aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Par ailleurs, on a identifié certains îlots déstructurés qui représentent des sous-ensembles dont les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont irréalistes, tenant compte de la présence de nombreuses résidences, dont plusieurs autorisées dans le cadre de la loi, soit par la Commission ou le Tribunal administratif du Québec. Ces îlots seront donc circonscrits, et l'implantation de résidences y sera permise selon la réglementation municipale, lesquelles n'auront, en pratique, aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme.

En définitive :

- après avoir établi la recevabilité de la demande au sens de la loi;
- après avoir adopté une démarche permettant une bonne compréhension de la demande, de ses caractéristiques et de ses enjeux;
- après avoir fait le nécessaire pour acquérir une connaissance approfondie du territoire de la MRC et de chacun des secteurs visés;
- après avoir pris connaissance des décisions rendues (plusieurs centaines) pour la construction de résidences sur ce territoire depuis l'avènement de la loi;
- après avoir établi des principes directeurs, les avoir validés sur le terrain et discuté avec les représentants de la MRC;
- après avoir considéré les dispositions pertinentes de la loi et les critères applicables;

la Commission conclut que la présente orientation permettrait de mieux protéger le territoire et les activités agricoles dans la MRC Memphrémagog à long terme. Elle traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles, ce qui est l'essence de l'article 59 de la loi. Elle rend possible une application cohérente et crédible de la loi pour ces secteurs bien particuliers.

Cette orientation préliminaire aurait pour conséquence d'ouvrir la possibilité d'implanter un certain nombre de résidences que l'on ne peut évaluer d'une manière absolue, étant donné, par exemple, que quelques chalets existants auraient pu être oubliés dans le repérage des propriétés vacantes. Ce nombre de résidences potentielles a été estimé à 436, et ces résidences, toutes reliées à des propriétés de superficies variables, comprises dans les 29 065 hectares discutés, n'auraient aucune incidence négative sur la protection du territoire et des activités agricoles. Elles valorisent plutôt une certaine forme d'occupation du territoire, réaliste pour ces secteurs, et qui tient compte du potentiel et des caractéristiques du milieu.

Le partage des résultats par municipalités se ferait comme suit :

Municipalité	Estimé du nombre de résidences potentielles prévues par l'orientation	Superficie du secteur visé par l'affectation agro-forestière (ha)
Austin	33	2 301
Bolton-Est	41	2 229
Eastman	17	1 758
Hatley (CT)	54	1 561
Hatley (M)	27	743
Magog	16	1 252
Ogden	10	895
Orford	8	160
Potton	112	7 302
Sainte-Catherine-de-Hatley	41	2 207
Saint-Étienne-de-Bolton	14	995
Stanstead (V)	3	159
Stukely-Sud	22	2 109
Total	436	27 640

De plus, 1 005 hectares seraient identifiés comme faisant partie de secteurs déstructurés. Il faut noter que près de la moitié de cette superficie a déjà été autorisée à des fins autres que l'agriculture, alors que la superficie résiduelle, qui représente des enclaves entre ces usages autres qu'agricoles, a été jugée comme étant sans perspective agricole.

Finalement, la Commission n'a pas accepté les propositions soumises sur une superficie de 420 hectares, qui comportaient notamment des entreprises agricoles significatives.

L'annexe I présente les résultats de l'orientation préliminaire d'une manière détaillée, et la carte afférente.

Bernard Ouimet, président

Gary Coupland, vice-président

Suzanne Cloutier, commissaire

Guy Lebeau, commissaire

Pierre Turcotte, commissaire

Partie 13 Résultat à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

TABEAU 32 Évolution du nombre de déclarations reçues depuis 1997 à 2003

	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03
Déclaration produite en vertu de la LPTAA	6 27	3 631	1 911	1 845	1 791	1 807
Déclaration produite en vertu de la LATANR	15	4	6	14	2	3
Total	6 286	3 635	1 917	1 859	1 793	1 810

TABEAU 33 Résultat de la vérification des déclarations 2002-2003 — LPTAA

Nature des déclarations	Non conforme				
	Nombre	Conforme	Sans infraction ¹	Avec infraction ²	Autre ³
a) Émission d'un permis de construction:	918	786	105	11	16
Droit acquis (art. 101 et 103)	504	442	50	7	5
Droit acquis (art. 104)	3	3	—	—	—
Droit acquis (art. 105)	69	67	2	—	—
Droit personnel (art. 31)	28	23	3	1	1
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	23	19	3	—	1
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	291	232	47	3	9
b) Aliénation d'une superficie de droits acquis:	772	729	26	9	8
Droit acquis (art. 101 et 103)	757	715	26	9	7
Droit acquis (art. 104)	4	3	—	—	1
Droit acquis (art. 105)	11	11	—	—	—
c) Fin municipale ou d'utilité publique (art. 41)	29	28	1	—	—
d) Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	3	1	2	—	—
e) Confirmation de droits réels et personnels	110	87	18	—	5
Droit acquis (art. 101 et 103)	89	67	17	—	5
Droit acquis (art. 104)	9	9	—	—	—
Droit acquis (art. 105)	5	5	—	—	—
Droit personnel (art. 31)	5	5	—	—	—
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	1	1	—	—	—
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	1	—	1	—	—
Total	1 832	1 631	152	20	29

1. Déclaration non conforme, sans infraction, car le projet n'est pas réalisé.

2. Déclaration non conforme, avec infraction, car le projet est réalisé.

3. Catégorie comprenant des dossiers qui se sont avérés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou pour lesquels la Commission n'a pas émis d'avis dans les trois mois.

TABLEAU 34

Répartition des déclarations vérifiées par région administrative — LPTAA et LATANR

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	117	6,4
Saguenay—Lac Saint-Jean	106	5,8
Capitale-Nationale	70	3,8
Mauricie	86	4,7
Estrie	139	7,6
Montréal	—	—
Outaouais	45	2,5
Abitibi-Témiscamingue	51	2,8
Côte-Nord	1	0,1
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	12	0,7
Chaudière-Appalaches	342	18,6
Laval	12	0,7
Lanaudière	94	5,1
Laurentides	75	4,1
Montréal	450	24,5
Centre-du-Québec	234	12,8
Total	1 834	100

TABLEAU 35

Résultat du traitement des plaintes

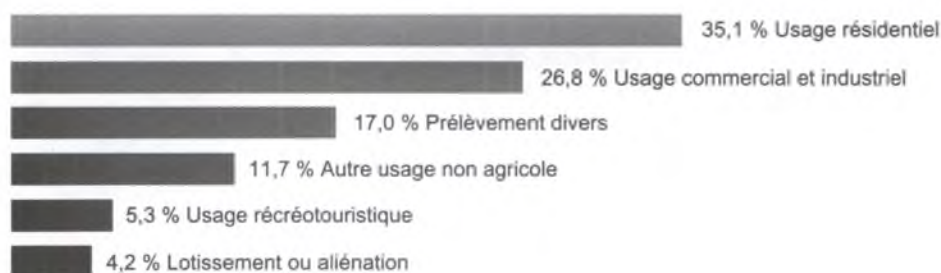
Objet	Nombre	Résultat		
		Non fondée	Fondée sans infraction ¹	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	21	1	8	12
Gravière, sablière, carrière	38	1	22	15
Coupe d'érables dans une érablière	33	—	15	18
Usages non agricoles divers	316	—	118	198
Lotissement ou aliénation LPTAA et LATANR	6	—	4	2
Total	414	2	167	245

1. Le geste dénoncé a été posé, mais il n'entraîne pas d'infraction, car il ne contrevient pas à la loi, est déjà corrigé ou pouvait être posé en vertu de droits acquis ou personnels reconnus.

TABEAU 36 Répartition des plaintes traitées par région administrative

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	27	6,5
Saguenay — Lac Saint-Jean	36	8,7
Capitale-Nationale	27	6,5
Mauricie	19	4,6
Estrie	25	6,0
Montréal	—	—
Outaouais	15	3,6
Abitibi-Témiscamingue	2	0,5
Côte-Nord	—	—
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	4	1,0
Chaudière-Appalaches	63	15,2
Laval	2	0,5
Lanaudière	10	2,4
Laurentides	5	1,2
Montérégie	100	24,2
Centre-du-Québec	79	19,1
Total	414	100

GRAPHIQUE 2 Nature des infractions commises, 2002-2003



GRAPHIQUE 3

Résultat des ordonnances émises entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001

64,4 % Dossier fermé puisque l'ordonnance a été respectée



22,4 % Requête accueillie par la Cour exigeant le respect de l'ordonnance



7,1 % Procédure judiciaire toujours en cours



4,1 % Dossier fermé à la suite d'une autorisation de la Commission



2,0 % Dossier fermé à la suite d'une décision du TAQ



Partie 14 Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent les infractions

(MRC)	Municipalité	Parties	Date du Jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultats
Acton	Saint-Théodore-d'Acton	CPTAQ c. Vaillancourt	2002-06-06	Acte d'aliénation	Annulation de la vente, radiation de l'inscription et publication du jugement
Arthabaska	Saint-Louis-de-Blandford	CPTAQ c. Bédard	2002-06-17	Résidence	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, de démolir ou de transporter hors du lot ou d'utiliser à des fins agricoles
Autray	Lavaltrie	CPTAQ c. Breault	2002-06-25 2002-07-30 2002-08-27 2002-09-24 2002-10-15	Enlèvement de sol arable	Jugement ordonnant de cesser tout enlèvement de sol arable (injonction interlocutoire)
Autray	Lavaltrie	CPTAQ c. Breault	2002-10-22	Enlèvement de sol arable	Jugement ordonnant de cesser tout enlèvement de sol arable et de remettre en état
Bécancour	Bécancour	CPTAQ c. Julien et autres	2002-10-07	Entreposage	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lots sous couverture végétale
Bécancour	Bécancour	CPTAQ c. 9074-7700 Québec inc.	2003-01-24	Coupe d'érables	Condamnation à une amende de 5 000 \$
Bellechasse	Sainte-Claire	CPTAQ c. Fournier et autres	2003-02-10	Roulotte, chalet	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lieux à l'agriculture, dans leur état antérieur ou état analogue à leur état antérieur
Brome-Missisquoi	Brigham	CPTAQ c. Giard et autres	2002-08-14	Résidence et entreposage, objets mobiliers	Condamnation pour outrage au tribunal pour les frais seulement
Drummond	Saint-Cyrille-de-Wendover	CPTAQ c. Davenbert S.E.N.C. et autres	2003-03-26	Stationnement de camions et remorques	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture
Lajemmerais	Sainte-Julie	CPTAQ c. Pépin et autres	2002-07-09	Entreposage, exploitation d'un dépôt de neige usée, commerce de transport et de déneigement	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, de remettre les lots en leur état antérieur, soit en agriculture
La Nouvelle-Beauce	Saint-Elzéar	CPTAQ c. Nadeau et autres	2003-03-25	Bâtiment d'habitation	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, de démolir ou de se conformer au <i>Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectuées sans autorisation</i>

(MRC)	Municipalité	Parties	Date du Jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultats
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Mathieu-de-Beloeil	CPTAQ c. Trudeau et autres	2002-07-04	Entreposage d'objets hétéroclites	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lieux dans leur état antérieur
La Vallée-du-Richelieu	Chambly	CPTAQ c. Sylvestre et autres	2002-08-21	Installation de nature résidentielle et de loisirs ou de villégiature	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lieux en état d'agriculture (déplacer ou déménager tout objet de nature autre qu'agricole)
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Jean-Baptiste	CPTAQ c. Sablière D.B.L. inc. et autres	2002-12-05	Entreposage et réparation d'autos, motocyclettes et roulottes.	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lieux en état d'agriculture (retirer les automobiles, motocyclettes ou roulottes entreposées)
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Charles-sur-Richelieu	CPTAQ c. Entreprises S. Vary ltée et autres	2003-02-06	Entreposage, enfouissement de déchets et matériaux secs.	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture
Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Fulgence	CPTAQ c. Maltais et autres	2002-11-04	Bâtiment sur roues de type roulotte	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre dans son état antérieur
Le Haut-Saint-François	Cookshire-Eaton	CPTAQ c. Fortin et autres	2003-01-27	Coupe d'érables	Jugement rejetant la demande d'injonction interlocutoire
Les Chenaux	Saint-Narcisse	CPTAQ c. Morand	2002-04-30	Entreposage de matériaux	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de sortir tous les matériaux et objets non agricoles
Longueuil	Longueuil	CPTAQ c. Pépinière paysagiste Jardin Fleury inc.	2002-10-25	Entreposage de divers matériaux.	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lots en leur état antérieur, soit en agriculture

Partie 15 Rencontres tenues

La Commission a tenu 1 031 rencontres comparativement à 1 054 en 2001, que ce soit dans le cadre d'une demande d'autorisation, en révision ou dans un dossier d'enquête avec infraction. Au cours du processus décisionnel, elle tient une rencontre à la demande de toute personne intéressée qui désire faire valoir ses observations verbalement ou encore, dans certaines circonstances, de sa propre initiative. Le demandeur et les différents intervenants demandent cette rencontre dans les trente jours suivant l'acheminement de l'orientation préliminaire. Ils peuvent aussi transmettre leurs commentaires par écrit dans les mêmes délais.

Les rencontres se tiennent généralement aux bureaux de la Commission à Québec ou à Longueuil. Pour faciliter l'accès à la clientèle, la Commission tient également, sur une base régulière, des rencontres dans les régions du Saguenay—Lac Saint-Jean, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Bas-Saint-Laurent. Exceptionnellement, elle peut se déplacer dans d'autres régions du Québec lorsque les circonstances le justifient.

Rencontres tenues par région

Région	Nombre
Québec	453
Longueuil	403
Estrie	52
Saguenay — Lac Saint-Jean	30
Bas-Saint-Laurent	49
Abitibi-Témiscamingue	10
Outaouais	34
Total	1 031

Partie 16

Recommandations formulées par les municipalités, les municipalités régionales de comté et l'Union des producteurs agricoles

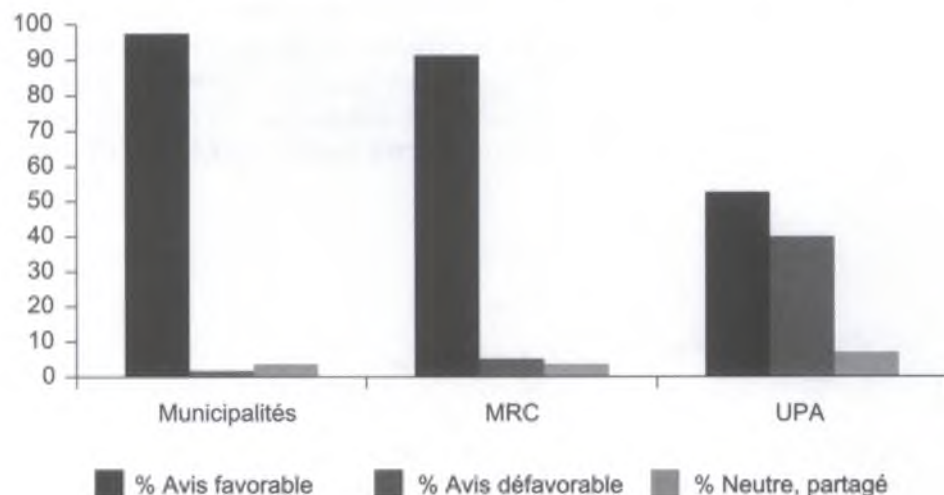
La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles prévoit l'obligation pour la municipalité de faire part à la Commission de sa recommandation sur toute demande d'autorisation présentée sur son territoire. La recommandation doit être motivée en fonction des critères prévus à la loi et, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

La loi oblige également la Commission à demander la recommandation de la MRC ou de la communauté métropolitaine et de l'UPA lorsqu'il s'agit d'une demande présentée par une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Un tel avis est pareillement requis lorsque la demande porte sur l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Finalement, l'orientation préliminaire de la Commission est acheminé systématiquement à la municipalité, à la MRC, à la communauté et à l'UPA. Ainsi, chacun des intervenants a l'occasion de donner sa recommandation sur le projet soumis avant que la Commission ne prenne sa décision.

GRAPHIQUE 4

Aperçu des recommandations formulées sur les demandes d'autorisation, 2002-2003



L'examen des recommandations reçues en cours d'année révèle que :

- les municipalités ont appuyé les demandes soumises dans une proportion de 97 %, comparé à 98 % en 2001; elles étaient plutôt neutres, partagées ou sans opinion dans 2 % des cas;
- les MRC se sont prononcées sur 13 % des demandes et les ont appuyées dans une proportion de 94 %. L'année dernière, ces pourcentages atteignaient respectivement 13 % et 97 %;
- l'UPA a formulé une recommandation dans 13 % des demandes, que ce soit par l'entremise de ses fédérations régionales ou de ses syndicats locaux. Elle était favorable dans 53 % des cas et en désaccord dans 40 %. Une faible proportion des recommandations étaient neutres, partagées ou sans opinion. En 2001, pour un même nombre de recommandations reçues, l'UPA exprimait une opinion favorable dans 69 % d'entre elles et son désaccord dans 25 %;
- la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec ont transmis leurs recommandations dans 13 dossiers.

Les recommandations acheminées par le monde municipal et le monde agricole sont importantes car elles renseignent sur les effets appréhendés d'une demande dans un milieu qu'ils connaissent. Toutefois, un grand nombre des avis concernant l'implantation de nouveaux usages non agricoles ne contiennent pas d'indications quant à l'existence ou non d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

Il arrive que la Commission rende des décisions qui ne vont pas dans le sens souhaité par le milieu. Elle le fait alors en pleine connaissance de cause fondant sa position sur les critères de décision prévus à la loi. Généralement, les motifs invoqués démontrent une appréciation différente faite par la Commission de l'impact de la demande laquelle découle du rôle qu'elle exerce en tant qu'organisme garant de la zone agricole devant le public et l'Assemblée nationale.

TABLEAU 37 Recommandations formulées par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC)

	Nombre de décisions rendues	Municipalité				MRC			
		Nombre ¹ reçu	Favo- rable	Défavo- rable	Neutre, partagé ou sans opinion	Nombre reçu	Favo- rable	Défavo- rable	Neutre, partagé
Ensemble du Québec	3 001	2 962	2 871	39	52	373	348	16	9
%			97%	1%	2%		94%	4%	2%
Région administrative									
01 Bas-Saint-Laurent	235	233	226	3	4	41	41	—	—
02 Saguenay — Lac Saint-Jean	207	202	200	—	2	31	31	—	—
03 Capitale-Nationale	193	190	186	2	2	21	20	1	—
04 Mauricie	112	112	111	1	—	6	6	—	—
05 Estrie	194	194	192	2	—	12	12	—	—
06 Montréal	1	1	1	—	—	0	—	—	—
07 Outaouais	89	86	84	2	—	23	19	3	1
08 Abitibi-Témiscamingue	82	82	82	—	—	9	9	—	—
09 Côte-Nord	7	7	7	—	—	2	2	—	—
10 Nord-du-Québec	3	3	3	—	—	0	—	—	—
11 Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	36	36	35	—	1	5	5	—	—
12 Chaudière-Appalaches	541	536	513	9	14	48	45	—	3
13 Laval	10	10	7	3	—	1	1	—	—
14 Lanaudière	152	152	149	2	1	27	18	7	2
15 Laurentides	111	106	104	2	—	27	23	4	—
16 Montérégie	709	699	671	10	18	98	95	1	2
17 Centre-du-Québec	319	313	300	3	10	22	21	—	1

1. Trente-neuf demandes n'ont pas fait l'objet d'une recommandation municipale car elles visaient la reconnaissance de droits acquis.

TABEAU 38 **Recommandations formulées par l'Union des producteurs agricoles (UPA)**

	Nombre de décisions rendues	Nombre reçu	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé
Ensemble du Québec	3 001	380	202	151	27
%			53 %	40 %	7 %
Région administrative					
01 Bas-Saint-Laurent	235	49	35	8	6
02 Saguenay — Lac Saint-Jean	207	14	8	4	2
03 Capitale-Nationale	193	22	15	6	1
04 Mauricie	112	26	8	16	2
05 Estrie	194	10	6	1	3
06 Montréal	1	0	—	—	—
07 Outaouais	89	6	2	4	—
08 Abitibi-Témiscamingue	82	14	13	1	—
09 Côte-Nord	7	1	1	—	—
10 Nord-du-Québec	3	3	3	—	—
11 Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	36	16	15	—	1
12 Chaudière-Appalaches	541	93	49	40	4
13 Laval	10	0	—	—	—
14 Lanaudière	152	11	6	3	2
15 Laurentides	111	9	2	5	2
16 Montérégie	709	82	30	49	3
17 Centre-du-Québec	319	24	9	14	1

ADRESSE DES BUREAUX DE LA COMMISSION

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314
1-800-667-5294
Télécopieur : (418) 643-2261

Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100
1-800-361-2090
Télécopieur : (450) 651-2258

Site internet : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

